

# GUIDE SERAQUI

# 2012

LE FISCAL DE LA GESTION DE PATRIMOINE

# L'outil de la gestion de patrimoine

L'année 2012 est une année « à fiscalité compliquée » : des produits emblématiques comme le Scellier métropole et le Scellier outre-mer disparaissent à compter du 31/12/12. Les niches fiscales, qui permettaient d'adoucir l'impôt, voient leurs avantages rabotés. L'impôt sur le revenu est alourdi du poids de l'inflation, la TVA sur les travaux dans le logement voit son taux augmenter, les prélèvements libératoires s'enrichissent, les droits de succession et de donation pèsent encore plus lourd qu'auparavant... Alors que faire pour défendre son patrimoine en ces temps de rigueur ? Une grande partie de la réponse tient sans doute en quelques mots : mieux connaître la fiscalité et, surtout, éviter les redressements fiscaux très à la mode en ces temps de crise.

Ce guide, un classique de la gestion de patrimoine est **complet et écrit dans un style clair** : il est enrichi de nombreux exemples qui aident à la compréhension. Pour une lecture immédiate, les nouveautés fiscales sont individualisées en écriture rouge ou en pages sur fond rose.

Parution annuelle • 13<sup>e</sup> édition.

- Impôt sur le revenu
- Traitements et salaires
- Rémunérations des dirigeants
- Pensions, retraites et rentes
- Revenus fonciers
- Plus-values immobilières
- Plus-values sur biens meubles
- Revenus de capitaux mobiliers
- Plus-values mobilières
- CSG, CRDS, prélèvement social
- Impôt de solidarité sur la fortune
- Taxe foncière et taxe d'habitation
- Droits d'enregistrement
- Dossier synthétique Assurance-Vie
- Dossier synthétique Successions
- Dossier synthétique Donations
- Dossier synthétique Divorce
- Rentes
- Location meublée
- PACS
- Concubins
- Transmission d'entreprises
- Non-résidents en France
- Contrôle de l'impôt
- Contentieux de l'impôt
- Recouvrement de l'impôt
- Annexes
- Index de la jurisprudence
- Index alphabétique à recherche rapide

**NOUVEAU : VERSION EBOOK**

**POUR TABLETTES ET ORDINATEURS**

**TOUTE LA FISCALITE DU PARTICULIER**

**EDITIONS SERAQUI • [www.editions-seraqui.com](http://www.editions-seraqui.com)**

**LE GUIDE SERAQUI**

**2012**

**LE FISCAL DE LA GESTION  
DE PATRIMOINE**

***Du même éditeur***

Le Fiscal à recherche rapide, 2000  
Le Fiscal à recherche rapide, 2001  
Le Fiscal à recherche rapide, 2002  
Le Fiscal à recherche rapide, 2003  
Le Fiscal de la gestion de patrimoine, 2004  
Le Fiscal de la gestion de patrimoine, 2005  
Le Fiscal de la gestion de patrimoine, 2006  
Le Fiscal de la gestion de patrimoine, 2007  
Le Fiscal de la gestion de patrimoine, 2008  
Le Fiscal de la gestion de patrimoine, 2009  
Le Fiscal de la gestion de patrimoine, 2010  
Le Fiscal de la gestion de patrimoine, 2011

Editions Séraqui  
15, bis rue de Marignan  
75008 Paris  
Tél. : 01 42 25 34 77  
E-mail : [info@editions-seraqui.com](mailto:info@editions-seraqui.com)  
[www.editions-seraqui.fr](http://www.editions-seraqui.fr)

© Éditions Séraqui  
ISBN 978-2-9528480-6-0  
ISSN : 1768 - 0352

GUIDE  
**SERAQUI**

2012

**LE FISCAL DE LA GESTION DE PATRIMOINE**



## AVERTISSEMENT AU LECTEUR

Au fil des ans, l'Union européenne produisant ses effets fédérateurs, la fiscalité des différents pays européens a tendance à se niveler. C'est ainsi que la France n'est pas – fiscalement parlant – un pays plus cher que les autres pays développés qui l'entourent.

En même temps que la fiscalité tend à s'harmoniser, elle devient **de plus en plus complexe**. C'est bien la raison pour laquelle a été conçu ce *Fiscal de la gestion de patrimoine*, édité chaque année, complet mais écrit dans un langage clair, **enrichi d'exemples** venant illustrer un sujet, lorsqu'il est particulièrement difficile. **Enrichi aussi d'arrêts de jurisprudence**, grâce auxquels l'on peut constater, plus souvent qu'on ne pourrait le penser, que les tribunaux jugent avec leur propre "sensibilité", avec leurs propres raisonnements : c'est ainsi que nous n'avons pas hésité à mettre les uns à la suite des autres des jugements parfaitement ...contradictoires. C'est bien grâce à la jurisprudence que la fiscalité évolue et tend à s'adapter à la modernité de notre société.

Enfin, à cause de cette complexité, **nous avons voulu aider le lecteur avec quatre moyens spécifiques** :

Les nouveautés de l'année sont soit en texte rouge, soit dans un encadré rose.

■ **RISQUE** ■ Nous avons hésité à écrire "Danger", c'est tout dire. À éviter absolument : le jeu n'en vaut pas la chandelle.

■ **CONSEIL** ■ Il s'agit là de précautions à prendre, que nous conseillons d'envisager au moment où l'on adopte un dispositif fiscal. Dans ce domaine, encore plus qu'ailleurs, l'anticipation est une des clés de la réussite.

■ **PLUS FISCAL** ■ Ce sigle vient en marge lorsque nous pensons que le dispositif fiscal décrit est particulièrement intéressant à envisager tant sur le plan pécuniaire que sur celui de la sécurité. Mais **en aucun cas**, il ne s'agit d'une incitation à faire. La gestion du patrimoine, c'est du "**sur mesure**" pour chaque cas particulier et **jamais** du "ce qui est bon pour l'autre est aussi bon pour moi".

Cela dit, cher lecteur, n'hésitez pas à nous contacter, si vous le souhaitez : nous ferons notre possible pour vous apporter une éventuelle information complémentaire qui viendrait à vous manquer.

Bonne lecture... ce n'est pas du temps perdu !

*Aucun numéro ne se réfère à un numéro de page  
Tous les numéros du plan de l'ouvrage, du sommaire détaillé  
et de l'index se réfèrent **aux numéros de marge**.*

Ce livre a été conçu pour être un outil rapide, précis et complet au service du lecteur :

- la quasi-**absence de renvois** permet de prendre connaissance immédiatement de l'ensemble du thème traité ;
- de **nombreux exemples** illustrent chaque sujet pour en assurer une compréhension claire et précise ;
- un **index très détaillé** permet d'accéder directement à l'information recherchée ;
- des dossiers synthétiques apportent une vue d'ensemble des sujets traités ;
- un **langage clair et dépouillé** a été adopté pour l'écriture du livre.

Des tranches colorées permettent d'accéder directement à la catégorie d'information recherchée.

*En allant du début vers la fin du livre :*

- **tranché rouge clair** : sommaire détaillé ;
- **tranché blanc** : guide fiscal ;
- **tranché rouge foncé** : barème à lecture directe de l'impôt sur le revenu ;
- **tranché rouge clair** : index de la jurisprudence et des réponses ministérielles ;
- **tranché rouge foncé** : index alphabétique à recherche rapide

**Pour une lecture immédiate, les nouveautés de l'année sont en écriture rouge ou sur un fond rose.**

# Abréviations

- **BA** bénéfices agricoles.
- **BIC** bénéfices industriels et commerciaux.
- **BMTN** bon à moyen terme négociable.
- **BNC** bénéfices non commerciaux.
- **Bons IFS** bons des institutions et sociétés financières.
- **CEL** compte d'épargne logement.
- **CELT** compte d'épargne à long terme.
- **CGI** Code général des impôts.
- **CJCE** Cour de justice des communautés européennes.
- **CRDS** contribution au remboursement de la dette sociale.
- **CSG** contribution sociale généralisée.
- **FCC** fonds commun de créances.
- **FCIMT** fonds commun d'investissement sur les marchés à terme.
- **FCPI** fonds commun de placement dans l'innovation.
- **FCPR** fonds commun de placement à risques.
- **IR** impôt sur le revenu.
- **IS** impôt sur les sociétés.
- **ISF** impôt de solidarité sur la fortune.
- **LPF** livre des procédures fiscales.
- **PEA** plan d'épargne en actions.
- **PEE** plan d'épargne entreprise.
- **PEL** plan d'épargne logement.
- **PEP** plan d'épargne populaire.
- **PPESV** plan partenarial d'épargne salariale volontaire.
- **RES** rachat de l'entreprise par les salariés.
- **SCR** société de capital risque.
- **TCN** titres de créances négociables.
- **UE** Union européenne.



# Plan de l'ouvrage

<b>1 Impôt sur le revenu</b>	n°	10
<b>2 Traitements et salaires</b>	n°	400
<b>3 Rémunérations des dirigeants de sociétés</b>	n°	500
<b>4 Pensions, retraites et rentes à titre gratuit</b>	n°	600
<b>5 Revenus fonciers</b>	n°	700
<b>6 Plus-values immobilières</b>	n°	800
<b>7 Plus-values sur biens meubles</b>	n°	900
<b>8 Revenus de capitaux mobiliers</b>	n°	1000
<b>9 Plus-values des valeurs mobilières</b>	n°	1100
<b>10 CSG, CRDS et prélèvement social</b>	n°	1300
<b>11 Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)</b>	n°	1400
<b>12 Taxe foncière et taxe d'habitation</b>	n°	1600
<b>13 Droits d'enregistrement</b>	n°	1700
<b>14 Dossier Assurance-Vie</b>	n°	1800
<b>15 Dossier Successions</b>	n°	1900
<b>16 Dossier Donations</b>	n°	2100
<b>17 Divorce</b>	n°	2200
<b>18 Rentes</b>	n°	2300
<b>19 Location meublée</b>	n°	2700
<b>20 PACS</b>	n°	2800
<b>21 Concubins</b>	n°	2851
<b>22 Transmission d'entreprises</b>	n°	2900
<b>23 Personnes non domiciliées en France</b>	n°	3000
<b>24 Le contrôle de l'impôt</b>	n°	3100
<b>25 Le contentieux de l'impôt</b>	n°	3220
<b>26 Le recouvrement de l'impôt</b>	n°	3262
<b>27 Annexes</b>	n°	3500
<b>28 Index de la jurisprudence et des réponses ministérielles</b>	n°	4000
<b>Index alphabétique à recherche rapide</b>	n°	5000



# Sommaire

## 1 Impôt sur le revenu

<b>I – Caractéristiques générales de l'IR</b> .....	<b>10</b>
A – Personnes imposables.....	<b>11</b>
B – Déclarations d'impôt.....	<b>15</b>
C – Paiement de l'impôt.....	<b>22</b>
<b>II – Facteurs constitutifs de l'impôt</b> .....	<b>38</b>
A – Foyer fiscal.....	<b>39</b>
B – Bénéfices et revenus catégoriels.....	<b>51</b>
C – Revenu imposable.....	<b>52</b>
D – Exonérations de l'IR.....	<b>113</b>
<b>III – Calcul du montant de l'impôt</b> .....	<b>122</b>
A – Personnes à charge.....	<b>125</b>
B – Quotient familial.....	<b>135</b>
C – Décote.....	<b>153</b>
D – Réductions d'impôt.....	<b>154</b>
E – Régimes spécifiques.....	<b>296</b>
F – Étapes du calcul de l'impôt.....	<b>311</b>
G – Défaut de déclaration.....	<b>312</b>
<b>IV – Régimes professionnels particuliers</b> .....	<b>313</b>
A – Adhérents des AGA et CGA.....	<b>313</b>
B – Médecins conventionnés.....	<b>317</b>
C – Artistes, scientifiques et sportifs.....	<b>322</b>
D – Auteurs d'œuvres de l'esprit.....	<b>325</b>
E – Agents généraux d'assurances.....	<b>329</b>
F – Associés de société civile professionnelle (SCP).....	<b>334</b>
G – Associés de société d'exercice libéral (SEL).....	<b>335</b>
<b>V – Barème à lecture directe</b> .....	<b>337</b>
A – Explicatif du barème.....	<b>337</b>
B – Lecture du barème.....	<b>340</b>

## 2 Traitements et salaires

<b>I – Rémunérations imposables</b> .....	<b>401</b>
A – Rémunérations.....	<b>402</b>
B – Avantages en nature.....	<b>405</b>
C – Allocations et remboursements de frais.....	<b>419</b>
<b>II – Revenus exonérés</b> .....	<b>422</b>

<b>III – Revenu imposable</b> .....	<b>443</b>
A – Charges déductibles.....	444
B – Régime de la déduction forfaitaire.....	449
C – Déduction des frais réels.....	453

## 3 Rémunérations des dirigeants de sociétés

<b>I – Cas général</b> .....	<b>501</b>
<b>II – Cas particuliers</b> .....	<b>503</b>
<b>III – Caution et comblement de passif</b> .....	<b>506</b>

## 4 Pensions, retraites et rentes à titre gratuit

<b>I – Sont imposables</b> .....	<b>601</b>
<b>II – Sont exonérées</b> .....	<b>603</b>
<b>III – Abattement spécifique de 10 %</b> .....	<b>608</b>

## 5 Revenus fonciers

<b>I – Déclarations</b> .....	<b>701</b>
<b>II – Exonération</b> .....	<b>703</b>
<b>III – Revenus taxables</b> .....	<b>704</b>
A – Revenus imposables.....	705
B – Revenu foncier brut.....	715
C – Charges déductibles.....	718
D – Déductions forfaitaires.....	725
E – Revenu foncier net.....	729
<b>IV – Déficits fonciers</b> .....	<b>730</b>
<b>V – Cas particuliers</b>	
A – L'investissement en loi Malraux.....	734
B – Le dispositif Besson.....	738
C – L'amortissement Robien.....	741
D – Dispositif Borloo.....	745
E – Propriétés rurales.....	749
F – Démembrement de propriété.....	753
G – Indivisions.....	759
<b>VI – Contribution sur les revenus locatifs</b> .....	<b>760</b>

## 6 Plus-values immobilières

<b>I – Personnes concernées</b> .....	<b>801</b>
<b>II – Opérations et biens imposables</b> .....	<b>802</b>
A – Cas général.....	<b>803</b>
B – Cas particuliers.....	<b>805</b>
C – Sociétés à prépondérance immobilière (SAPI).....	<b>826</b>
D – Exonérations.....	<b>839</b>
E – Calcul de la plus-value brute.....	<b>868</b>
F – Plus-value nette imposable.....	<b>878</b>
G – Taux d'imposition.....	<b>881</b>
H – Déclaration et paiement.....	<b>883</b>
I – Contrôle et sanctions.....	<b>889</b>

## 7 Plus-values sur biens meubles

<b>I – Cession de bateaux, de chevaux et de vins</b> .....	<b>901</b>
<b>II – Cession d'objets et de métaux précieux</b> .....	<b>904</b>
<b>III – Contrôle et sanctions</b> .....	<b>908</b>

## 8 Revenus de capitaux mobiliers

<b>I – Placements à revenu fixe</b> .....	<b>1001</b>
A – Prélèvement libératoire sur option.....	<b>1002</b>
B – Prélèvement libératoire d'office.....	<b>1005</b>
C – Prélèvement libératoire obligatoire.....	<b>1007</b>
D – Cas particuliers.....	<b>1008</b>
<b>II – Dividendes d'actions</b> .....	<b>1013</b>
A – Régimes fiscaux des dividendes.....	<b>1014</b>
<b>III – Charges déductibles</b> .....	<b>1029</b>
<b>IV – Abattement forfaitaire</b> .....	<b>1030</b>
<b>V – Exemples de calcul de l'impôt</b> .....	<b>1031</b>
<b>VI – Revenu fiscal de référence</b> .....	<b>1032</b>
<b>VII – Déclaration des revenus perçus</b> .....	<b>1033</b>
<b>VIII – Défaut de déclaration</b> .....	<b>1034</b>

## 9 Plus-values des valeurs mobilières

<b>I – Régime des plus-values mobilières</b> .....	<b>1102</b>
A – Opérations imposables.....	<b>1102</b>
B – Suppression du seuil de cession.....	<b>1115</b>
C – Moins-values.....	<b>1126</b>
D – Prix d’achat de certains titres.....	<b>1134</b>
E – Assiette de l’imposition.....	<b>1139</b>
F – Taux proportionnel de 19 %.....	<b>1147</b>
G – Différentes sortes d’opérateurs.....	<b>1150</b>
H – Exonérations.....	<b>1154</b>
I – Obligations déclaratives.....	<b>1188</b>
J – Contrôle des déclarations et sanctions.....	<b>1195</b>
<b>II – Régimes spécifiques</b> .....	<b>1199</b>
A – Le PEA.....	<b>1200</b>
B – Le PEP.....	<b>1212</b>
C – Options sur actions ou stock options.....	<b>1219</b>
D – Parts de créateurs d’entreprises.....	<b>1232</b>
E – Rachat par une société de ses propres titres.....	<b>1233</b>
F – Cession de titres démembrés.....	<b>1234</b>
G – Régime fiscal des clubs d’investissement.....	<b>1251</b>
H – OPCI, SPICAV et FPI.....	<b>1253</b>

## 10 CSG, CRDS et prélèvement social

<b>I – Redevables</b> .....	<b>1301</b>
<b>II – Taux</b> .....	<b>1302</b>
<b>III – Exonérations</b> .....	<b>1303</b>
<b>IV – Produits taxés</b> .....	<b>1304</b>
A – Revenus d’activité et revenus de remplacement.....	<b>1304</b>
B – Produits du patrimoine et de placement.....	<b>1305</b>
C – Revenus d’origine indéterminée ou taxés d’office.....	<b>1307</b>
<b>V – Paiement</b> .....	<b>1308</b>
A – Sur les salaires et revenus de remplacement.....	<b>1309</b>
B – Sur les produits du patrimoine.....	<b>1309</b>
<b>VI – Cas où la CSG est déductible</b> .....	<b>1310</b>
A – Salaires et revenus de remplacement.....	<b>1310-a</b>
B – Produits du patrimoine imposés à l’IR.....	<b>1310-b</b>
<b>VII – CSG non déductible</b> .....	<b>1311</b>

VIII – Indemnités de licenciement.....	1312
IX – Attributions d'actions gratuites et stock options .....	1313

## 11 Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

I – Redevables.....	1401
II – Barème .....	1402
III – Réduction .....	1403
A – Réduction pour personnes à charge.....	1403
B – Investissements dans les PME, les FIP et les FCPI .....	1403-a
C – Dons à certains organismes.....	1403-k
E – Territorialité : dérogation.....	1403-q
IV – Biens exonérés .....	1404
A – Biens non professionnels .....	1405
B – Biens professionnels.....	1411
C – Donation temporaire d'usufruit.....	1456
V – Déductions.....	1457
A – Principales dettes déductibles .....	1458
B – Dettes non déductibles .....	1469
VI – Biens imposables .....	1473
VII – Évaluation des biens.....	1474
A – Cas général.....	1474
B – Règles particulières.....	1484
VIII – Paiement.....	1510
IX – Déclaration .....	1511
A – Patrimoine supérieur à 3 M€.....	1511
B – Patrimoine inférieur à 3 M€.....	1513-a
X – Contrôle.....	1514
A – Défaut de déclaration .....	1515
B – Déclaration insuffisante.....	1516
C – Prescription .....	1517
XI – Contentieux.....	1518

## 12 Taxe foncière et taxe d'habitation

I – La taxe foncière .....	1601
A – Exonérations .....	1602
B – Dégrèvements.....	1605

C – Allégements.....	1605-a
D – Plafonnement.....	1605-b
<b>II – La taxe d’habitation.....</b>	<b>1606</b>
A – Exonérations.....	1608
B – Plafonnement.....	1609
C – Modalités de calcul du dégrèvement.....	1625
D – Mise en œuvre du dégrèvement.....	1636
E – Résidences mobiles terrestres.....	1641
<b>III – Délais de reprise.....</b>	<b>1642</b>

## 13 Droits d’enregistrement

<b>I – Ventes d’immeubles.....</b>	<b>1704</b>
A – Cas général.....	1704
B – Ventes bénéficiant d’un régime spécial.....	1711
C – Opérations obligatoirement imposables à la TVA.....	1714
D – Ventes exonérées.....	1716
E – Acquisitions exonérées.....	1717
F – SCI.....	1718
G – Échanges.....	1719
H – Les frais d’inscription d’hypothèque.....	1721
<b>II – Autres ventes.....</b>	<b>1725</b>
A – Cessions de fonds de commerce.....	1725
B – Cessions de brevets.....	1726
C – Cessions de droit au bail commercial ou industriel.....	1727
D – Cessions d’offices publics et ministériels.....	1728
E – Cessions de droits sociaux.....	1729
F – Cas des OPCI et FPI.....	1732-a
<b>III – Apports en société.....</b>	<b>1733</b>
A – Apports purs et simples.....	1734
B – Apports en société d’une entreprise individuelle.....	1736
C – Apports à titre onéreux.....	1737
D – Apports mixtes.....	1741
E – Droits exigibles durant la vie d’une société.....	1742
<b>IV – Licitations.....</b>	<b>1746</b>
<b>V – Changements de régimes matrimoniaux.....</b>	<b>1747</b>
<b>VI – Prestations compensatoires.....</b>	<b>1751</b>
<b>VII – Démembrement à titre onéreux.....</b>	<b>1755</b>
A – Démembrement au profit d’un héritier.....	1756
B – Démembrement entre tiers.....	1761
C – Valeur de l’immeuble occupé par l’usufruitier.....	1762

# 14 Dossier assurance-vie

## I – Règles fiscales

<b>I – Réductions d'impôt</b> .....	<b>1801</b>
<b>II – Taxe sociale</b> .....	<b>1803</b>
A – Contrats monosupports en euro.....	<b>1804</b>
B – Fonds en euros des contrats multisupports.....	<b>1805</b>
<b>III – Intérêts et plus-values</b> .....	<b>1807</b>
A – Avant huit ans.....	<b>1808</b>
B – Après six ou huit ans.....	<b>1810</b>
<b>IV – Fiscalité au décès de l'assuré</b> .....	<b>1814</b>
A – Contrats hors article 757 B du CGI.....	<b>1817</b>
B – Contrats dans le champ de l'article 757 B du CGI.....	<b>1822</b>
C – Contrats souscrits par des non-résidents.....	<b>1826-a</b>
D – Contrats d'assurance décès.....	<b>1827</b>
E – Rente viagère.....	<b>1828</b>
<b>V – PERP</b> .....	<b>1830</b>
A – Nature du Perp.....	<b>1830-a</b>
B – Fonctionnement.....	<b>1830-b</b>
C – Différents types de Perp.....	<b>1830-d</b>
D – Garanties complémentaires.....	<b>1830-e</b>
E – Transfert du Perp.....	<b>1830-j</b>
F – Rachat du Perp.....	<b>1830-k</b>
<b>VI – Déclarations</b> .....	<b>1831</b>
A – Contrats assujettis à l'article 757 B du CGI.....	<b>1832</b>
B – Contrats assujettis à l'article 990 I du CGI.....	<b>1833</b>
<b>VII – Contrats souscrits à l'étranger</b> .....	<b>1834</b>

## II - Règles juridiques

■ Différents types de contrats.....	<b>1843</b>
■ Bénéficiaires.....	<b>1855</b>
■ Divorce.....	<b>1858</b>
■ Tutelle ou curatelle.....	<b>1858-a</b>
■ Règlement des prestations par l'assureur.....	<b>1858-b</b>
■ Recherche des bénéficiaires.....	<b>1858-c</b>
■ Communauté universelle.....	<b>1859</b>
■ Souscription d'un contrat avec des fonds communs.....	<b>1859-a</b>
■ Durée du contrat.....	<b>1860</b>
■ Abus de droit.....	<b>1861</b>
■ Montant investi dans un contrat.....	<b>1865</b>
■ Fonds dédiés.....	<b>1866</b>
■ Secret.....	<b>1867</b>

■ Démembrement d'un contrat.....	1868
■ Tontine .....	1872
■ Souscription d'un enfant mineur .....	1874
■ Insaisissabilité d'un contrat.....	1875
■ Changement de bénéficiaire .....	1876

## 15 Dossier Successions

### I – Règles fiscales

■ A – Barème .....	1900
■ B – Abattements.....	1902
■ C – Exonérations.....	1911
■ D – Évaluation des biens.....	1924
■ E – Déductions .....	1933
■ F – Réductions des droits .....	1941
■ G – Cas particulier : la tontine.....	1944
■ H – Renonciation à succession.....	1945
■ I – Rapport civil des donations antérieures .....	1948
■ J – Rappel fiscal des donations antérieures .....	1953
■ K – Cosolidarité des ayants cause .....	1954
■ L – Paiement des droits .....	1954-b
■ M – Déclaration de succession.....	1965
■ N – Sanctions.....	1974
■ O – Prescriptions.....	1977

### II – Droits du conjoint survivant

■ A – Sur le plan civil .....	2002
■ B – Incidences fiscales des nouvelles règles civiles .....	2021

### III – Règles juridiques

■ A – La dévolution légale.....	2030
■ B – Régime de l'indignité .....	2038
■ C – Preuves de la qualité d'héritier.....	2040
■ D – Extension de l'action en retranchement.....	2045
■ E – Pactes sur succession future .....	2046
■ F – Réserve et quotité disponible.....	2047
■ G – Régimes matrimoniaux .....	2048
■ H – Testaments.....	2053
■ I – Legs de residuo.....	2054
■ J – Succession comportant des biens à l'étranger .....	2056

## 16 Dossier donations

### I – Règles fiscales

■ A – Tarif des droits.....	2101
■ B – Abattements des droits.....	2101-a
■ C – Réductions des droits de donation.....	2107
■ D – Exonérations.....	2109
■ E – Règles particulières aux donations.....	2110

### II – Règles juridiques

■ Différents types de donations.....	2122
■ Donation-partage.....	2127
■ Don manuel.....	2132
■ Révocation de donation.....	2136
■ Donations avec réserve d'usufruit.....	2141
■ Usufruit temporaire.....	2144
■ Reversion d'usufruit.....	2145
■ Usufruits conjoints.....	2147

## 17 Divorce

<b>I – Aspects civils</b> .....	2201
A – Procédures.....	2202
B – Conséquences du divorce.....	2206
<b>II – Impôt sur le revenu</b> .....	2211
A – Déclarations d'impôt.....	2211
B – Solidarité fiscale des époux et partenaires de PACS.....	2212
C – Réduction d'impôt de la résidence principale.....	2213
D – Déficit.....	2214
E – Pension alimentaire.....	2215
F – Quotient familial.....	2218
<b>III – Prestations compensatoires</b> .....	2243
A – Prestations compensatoires en rentes.....	2246
B – Prestations compensatoires en capital.....	2247
<b>IV – Partage des biens</b> .....	2258
<b>V – Plus-values professionnelles</b> .....	2260
<b>VI – Valeurs mobilières</b> .....	2262
<b>VII – ISF</b> .....	2263
<b>VIII – Assurance-vie</b> .....	2264
<b>IX – Plus-values immobilières</b> .....	2267

## 18 Rentes

<b>I – Rentes certaines temporaires</b> .....	<b>2301</b>
<b>II – Rentes viagères</b> .....	<b>2302</b>
A – Rentes constituées à titre gratuit.....	<b>2303</b>
B – Rentes constituées à titre onéreux.....	<b>2304</b>
<b>III – Rentes du PEA et du PEP</b> .....	<b>2305</b>
<b>IV – Rente-survie et rente-handicap</b> .....	<b>2306</b>

## 19 La location meublée

<b>I – La location meublée professionnelle (LMP)</b> .....	<b>2700</b>
A – Imputation du déficit.....	<b>2702</b>
B – TVA.....	<b>2703</b>
C – Amortissements.....	<b>2704</b>
D – Contribution sur les revenus locatifs.....	<b>2705</b>
E – ISF.....	<b>2706</b>
F – Plus-values.....	<b>2707</b>
G – Cessation d'activité.....	<b>2707-a</b>
<b>II – La location meublée non professionnelle</b> .....	<b>2708</b>
A – Cas d'exonération.....	<b>2708</b>
B – Loueurs non professionnels.....	<b>2711</b>

## 20 Pacte civil de solidarité (PACS)

<b>I – Impôt sur le revenu</b> .....	<b>2801</b>
A – Année de conclusion ou rupture du PACS.....	<b>2802</b>
B – Années suivantes.....	<b>2809</b>
C – Situations particulières.....	<b>2814</b>
D – Contrôle et paiement de l'impôt.....	<b>2819</b>
<b>II – ISF</b> .....	<b>2820</b>
<b>III – Succession et donation</b> .....	<b>2821</b>
<b>IV – Plus-values immobilières</b> .....	<b>2822</b>

## 21 Concubins

<b>I – Impôt sur le revenu</b> .....	<b>2851</b>
A – Imposition distincte.....	<b>2851</b>

B – Quotient familial.....	2852
C – Frais de double résidence.....	2852
<b>II – ISF.....</b>	<b>2853</b>
<b>III – Succession.....</b>	<b>2854</b>
A – Pacte tontinier.....	2854
B – SCI.....	2858
C – Assurance-vie.....	2860
D – N'évitent pas le paiement des droits au taux de 60 %.....	2861
<b>IV – Plus-values immobilières.....</b>	<b>2862</b>

## 22 TRANSMISSION D'ENTREPRISES

<b>I – Transmission à titre gratuit.....</b>	<b>2901</b>
A – Transmissions par décès ou entre vifs.....	2902
B – Transmissions par donation directe.....	2915
C – Sort des plus-values.....	2925
D – Droits de mutation à titre gratuit.....	2931
<b>II – Transmissions à titre onéreux.....</b>	<b>2936</b>
A – Apports en société d'une entreprise individuelle.....	2937
B – Cession de titres de société.....	2942
<b>III – Exonérations des entreprises à l'IR.....</b>	<b>2949</b>
A – Exonération en fonction du montant des recettes HT.....	2949
B – Abattement sur les plus-values immobilières.....	2969
C – Départ à la retraite.....	2970
D – Cession de PME.....	2978
E – Exemples de stratégies.....	2982

## 23 Personnes non domiciliées en France

<b>I – Formalités de départ.....</b>	<b>3001</b>
A – Généralités.....	3001-a
B – Sursis de paiement.....	3001-d
C – Expiration du sursis de paiement.....	3001-e
D – Dégrèvements d'office.....	3001-g
E – Obligations déclaratives.....	3001-h
<b>II – Critères de la non-résidence.....</b>	<b>3002</b>
<b>III – Incidences des conventions internationales.....</b>	<b>3003</b>
<b>IV – Taxe sociale.....</b>	<b>3004</b>

<b>V – Impôt sur le revenu</b> .....	<b>3005</b>
A – Personnes imposables .....	<b>3006</b>
B – Revenus imposables .....	<b>3008</b>
C – Modalités de l'imposition .....	<b>3009</b>
<b>VI – Impôt sur la fortune</b> .....	<b>3016</b>
A – Biens imposables .....	<b>3017</b>
B – Biens non imposables .....	<b>3021</b>
C – Effets des conventions internationales .....	<b>3024</b>
D – Déclaration .....	<b>3030</b>
<b>VII – Revenus des capitaux mobiliers</b> .....	<b>3032</b>
A – Revenus soumis au prélèvement libératoire .....	<b>3032-a</b>
B – Dividendes .....	<b>3032-d</b>
<b>VIII – Plus-values mobilières</b> .....	<b>3033</b>
A – Cas général .....	<b>3034</b>
B – Cession de participation substantielle .....	<b>3035</b>
<b>IX – Plus-values immobilières</b> .....	<b>3037</b>
A – Champ d'application du prélèvement d'un tiers (33,33 %) .....	<b>3039</b>
B – Assiette du prélèvement d'un tiers .....	<b>3061</b>
C – Cas des associés d'une société de personnes .....	<b>3065</b>
D – Déclaration et recouvrement du prélèvement .....	<b>3066</b>
E – Représentant fiscal .....	<b>3068</b>
F – Modalités de contrôle et sanctions applicables .....	<b>3076</b>
<b>X – Plus-values sur biens meubles</b> .....	<b>3078</b>
<b>XI – Droits d'enregistrement</b> .....	<b>3079</b>
<b>XII – Succession ou donation</b> .....	<b>3080</b>
A – Personnes imposables .....	<b>3081</b>
B – Biens imposables .....	<b>3083</b>
C – Passif successoral et déductions .....	<b>3089</b>
D – Méthodes d'imposition .....	<b>3090</b>
E – Mesures spécifiques aux donations .....	<b>3093</b>
F – Procédure amiable .....	<b>3094</b>
<b>XIII – Transferts de fonds</b> .....	<b>3095</b>

## 24 Le contrôle de l'impôt

<b>I – Délai de reprise par l'administration</b> .....	<b>3101</b>
A – Impôt sur le revenu.....	<b>3106</b>
B – Impôt sur les sociétés.....	<b>3108</b>
C – Droits d'enregistrement et ISF.....	<b>3110</b>
D – Impôts directs locaux.....	<b>3111</b>
<b>II – Droit de contrôle de l'administration</b> .....	<b>3112</b>
A – Le contrôle formel.....	<b>3113</b>
B – Le contrôle sur pièces.....	<b>3114</b>
C – Éclaircissements et justifications.....	<b>3115</b>
D – Droit de communication.....	<b>3117</b>
E – La vérification.....	<b>3128</b>
F – Contrôle de l'évasion fiscale.....	<b>3155</b>
G – Fraude fiscale : procédure d'enquête judiciaire.....	<b>3165-a</b>
H – Flagrance fiscale.....	<b>3165-b</b>
I – Répression des activités illicites.....	<b>3165-c</b>
J – Présomption de revenus en cas d'activités délictuelle.....	<b>3165-d</b>
<b>III – Procédures de rectification</b> .....	<b>3166</b>
A – Procédure de rectification contradictoire.....	<b>3167</b>
B – Abus de droit.....	<b>3173</b>
C – Procédures d'imposition d'office.....	<b>3175</b>
<b>IV – Garanties du contribuable</b> .....	<b>3184</b>
A – À l'occasion des vérifications.....	<b>3185</b>
B – Garanties contre le changement de doctrine.....	<b>3191</b>
<b>V – Sanctions</b> .....	<b>3195</b>
A – Intérêts de retard.....	<b>3196</b>
B – Sanctions fiscales.....	<b>3198</b>
C – Sanctions pénales.....	<b>3209</b>
<b>VI – Médiateur</b> .....	<b>3210</b>

## 25 Le contentieux de l'impôt

<b>I – Recours devant l'administration</b> .....	<b>3221</b>
A – Délais de réclamation.....	<b>3223</b>
B – Contenu de la réclamation.....	<b>3228</b>
C – Instruction des réclamations.....	<b>3230</b>
<b>II – Procédure devant les tribunaux</b> .....	<b>3231</b>
A – Charge de la preuve.....	<b>3231</b>
B – Délais.....	<b>3232</b>
C – Tribunaux compétents.....	<b>3233</b>

<b>III – Conséquences des recours</b> .....	<b>3239</b>
A – Remboursements .....	<b>3239</b>
B – Dégrèvements d’office .....	<b>3241</b>
C – Compensations .....	<b>3243</b>
D – Intérêts moratoires .....	<b>3244</b>
<b>IV – Remises à titre gracieux</b> .....	<b>3248</b>

## 26 Le recouvrement de l’impôt

<b>I – Comptable public</b> .....	<b>3262</b>
A – Relance des défaillants .....	<b>3264</b>
B – Cas des impôts immédiatement exigibles .....	<b>3267</b>
C – Poursuites .....	<b>3268</b>
D – Pénalités de recouvrement .....	<b>3270</b>
<b>II – Paiement dématérialisé de l’impôt</b> .....	<b>3272</b>
<b>III – Mesures particulières</b>	
A – Avis à tiers détenteur .....	<b>3276</b>
B – Rémunérations du travail .....	<b>3277</b>
C – Obligations des dépositaires publics de fonds .....	<b>3278</b>
D – Responsabilité des dirigeants de sociétés .....	<b>3279</b>
E – Vente de fonds de commerce .....	<b>3281</b>
F – Liquidation des biens .....	<b>3282</b>
G – Liquidation judiciaire .....	<b>3283</b>
H – Procédure accélérée .....	<b>3284</b>
I – Contrainte par corps .....	<b>3285</b>
J – Créance fiscale certaine .....	<b>3286</b>
K – Action paulienne .....	<b>3286-a</b>
<b>IV – Prescriptions</b> .....	<b>3287</b>
<b>V – Suspension de l’exigibilité de l’impôt</b> .....	<b>3288</b>
A – Sursis de paiement .....	<b>3288</b>
B – Sursis à exécution .....	<b>3289</b>
C – Référé-suspension .....	<b>3293</b>

## 27 Annexes

■ <b>Barème kilométrique des véhicules</b> .....	<b>3502</b>
■ <b>Évaluation forfaitaire des frais de carburant</b> .....	<b>3506</b>
■ <b>Avantages en nature</b> .....	<b>3507</b>
A – Barème forfaitaire des véhicules .....	<b>3507</b>
B – Indemnités forfaitaires pour frais de logement .....	<b>3508</b>

C – Indemnités forfaitaires de grand déplacement en 2012.....	3509
D – Indemnités forfaitaires pour frais professionnels en 2012 .....	3510
■ Taux de l'intérêt légal.....	3511
■ Intérêts déductibles des comptes d'associés .....	3512
■ Récapitulatif des produits des placements exonérés de l'IR.....	3513
■ Imposition des rémunérations des dirigeants de société .....	3514
■ Enfants majeurs (récapitulatif).....	3515
■ Éléments du train de vie .....	3516
■ Table de mortalité 00-02.....	3517
■ SMIC et minimum garanti .....	3518
■ Plafond de calcul des cotisations de sécurité sociale.....	3519
■ Barème des frais forfaitaires des médecins conventionnés.....	3521
■ Travaux dans le logement : taux de TVA .....	3522
■ Équipements concernés par les dépenses dans la résidence principale.....	3523
A – Développement durable.....	3524
B – Personnes handicapées.....	3531
■ Produits financiers d'épargne .....	3550
■ Revalorisation des rentes viagères .....	3590
■ Évaluation des titres de sociétés non cotées .....	3591
■ Déficits fonciers : délais de report.....	3598
■ Immobilier locatif (plafonds).....	3599
■ Tableau récapitulatif des droits d'enregistrement .....	3640
■ Liste des pays avec lesquels la France a signé une convention fiscale bilatérale destinée à éviter les doubles impositions.....	3650
■ Coefficient d'érosion monétaire.....	3660
■ Régime de la fiducie pour les particuliers.....	3700
■ Liste des États ou Territoires non coopératifs au 1/1/12.....	3720



# 1 IMPÔT SUR LE REVENU

<b>I – Caractéristiques générales de l'IR</b>	<b>10</b>
A – Personnes imposables	11
B – Déclarations d'impôt	15
C – Paiement de l'impôt	22
<b>II – Facteurs constitutifs de l'impôt</b>	<b>38</b>
A – Foyer fiscal	39
B – Bénéfices et revenus catégoriels	51
C – Revenu imposable	52
D – Exonérations de l'IR	113
<b>III – Calcul du montant de l'impôt</b>	<b>122</b>
A – Personnes à charge	125
B – Quotient familial	135
C – Décote	153
D – Réductions d'impôt	154
E – Régimes spécifiques	296
F – Étapes du calcul de l'impôt	311
G – Défaut de déclaration	312
<b>IV – Régimes professionnels particuliers</b>	
A – Adhérents des AGA et CGA	313
B – Médecins conventionnés	317
C – Artistes, scientifiques et sportifs	322
D – Auteurs d'œuvres de l'esprit	325
E – Agents généraux d'assurances	329
F – Associés de société civile professionnelle (SCP)	334
G – Associés de société d'exercice libéral (SEL)	335
<b>V – Barème à lecture directe</b>	<b>337</b>
A – Explicatif du barème	337
B – Lecture du barème	340

## 10 I – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'IR

L'impôt sur le revenu est un impôt **annuel** qui frappe tous les revenus des personnes physiques résidant en France (au sens fiscal du terme). Cet impôt est **progressif** (par tranches en fonction du revenu imposable) et il est recouvré par **voie de rôle** (*article 1 A du CGI*).

L'impôt sur le revenu est calculé à partir du **revenu imposable** qui résulte de l'addition des revenus propres à chaque catégorie après déduction des éventuels déficits et charges. Chaque catégorie a ses règles particulières.

10-a **NOTE : REVENUS ENCAISSÉS HORS DE FRANCE**

Les revenus encaissés hors de France sont les revenus et bénéfices de toute nature qui ont été encaissés hors de la métropole et des DOM. Sont ainsi concernés les revenus perçus dans un territoire d'outre-mer ou une collectivité territoriale à statut particulier (Nouvelle-Calédonie par exemple) ou dans un pays ayant fait partie de l'ancienne Communauté ou dans un pays étranger.

En l'absence de conventions internationales, ces revenus doivent être déclarés **sur l'imprimé 2047**, et reportés sur la déclaration d'ensemble 2042 en les ajoutant à chacune des catégories correspondantes de revenus encaissés en France. Même s'il les a ajoutés à sa déclaration 2042, le contribuable qui n'a pas déclaré séparément (sur l'imprimé 2047) ses revenus encaissés hors de France **est réputé les avoir omis** et est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant, sans préjudice des pénalités (*article 173, 2 du CGI*).

En présence d'une convention internationale :

- les revenus qui sont imposables en France doivent être déclarés sur l'imprimé 2047 et reportés sur la déclaration d'ensemble des revenus dans les rubriques correspondantes. Lorsque ces revenus ont fait l'objet d'une imposition dans l'État de la source, l'impôt payé hors de France ouvre droit à **un crédit d'impôt** déductible de l'impôt français (le montant de ce crédit d'impôt étant soit représentatif de l'impôt étranger, soit égal au montant de l'impôt français correspondant aux revenus qui ont leur source hors de France) ;
- les revenus qui sont entièrement exonérés en France de l'impôt sur le revenu en vertu d'une convention internationale doivent être mentionnés sur la déclaration 2042 (car ils sont susceptibles d'être pris en considération pour le calcul du taux effectif de l'impôt, voir n° 309). ■

## A – PERSONNES IMPOSABLES

### a) Personnes domiciliées en France

Sont imposables à l'impôt sur le revenu toutes les personnes physiques (de nationalité française ou non) ayant leur **domicile fiscal** en France (France métropolitaine, Corse et DOM mais non COM).

Il suffit de répondre à une seule de ces quatre conditions pour être **résident fiscal** (articles 4 A, al. 1 et 4 B-1 du CGI) :

1. avoir en France son **foyer familial** ou son lieu de séjour principal. Le foyer familial s'apprécie en fonction du lieu où réside habituellement la famille (résidence principale, hôtel, logement mis gratuitement à disposition, etc.), où les enfants fréquentent l'école, etc. Quant au **lieu de séjour principal**, une personne seule (sans conjoint ni personne à charge) est considérée comme résidente française si elle séjourne effectivement **plus de 183 jours** en France au cours de l'année civile ;
2. avoir en France une **activité principale professionnelle** (salariée ou non), c'est-à-dire une activité à laquelle la personne consacre le plus de temps ou de laquelle elle tire le principal de ses revenus ;

#### NOTE

Le fait de percevoir des dividendes (même si leur montant est le principal revenu du contribuable) n'est pas considéré comme une activité. De même, n'est pas considéré comme une activité le fait de percevoir des revenus fonciers. Par activité, il faut comprendre activité « active » par opposition à activité « passive ». ■

3. avoir en France le centre de ses **intérêts économiques** c'est-à-dire le lieu où la personne possède le siège de ses affaires, le lieu d'où la personne administre ses biens ou le lieu où elle a effectué ses principaux investissements et en tire le principal de ses revenus ;

#### JURISPRUDENCE

Considérant, en premier lieu, que l'administration ne produit aucun élément permettant de regarder le patrimoine de M. C., constitué de biens immobiliers et d'avoirs en compte courant dans des sociétés de golf, comme productif de revenus en France, alors qu'il n'est pas contesté que celui-ci dispose d'importants revenus professionnels en Grèce pour les années en cause ; que, par suite, M. C. ne saurait être regardé comme ayant en France le centre de ses intérêts économiques (CE 27/1/10, n° 294784, 8e et 3e s.s., *Caporal*). Le contribuable qui exerce ses activités professionnelles en Guinée, effectue des séjours réguliers en France où il réside chez sa concubine dans le logement où elle vit avec leur fils qu'il a reconnu, sur lequel il exerce l'autorité parentale et au nom duquel il a ouvert un compte bancaire, doit être regardé comme ayant son foyer en France (CE 27/1/10, n° 319897, 8e et 3e s.s., *min. c/ Tounsi*). ■

- 14 4. être un **fonctionnaire** ou un agent de l'État **français en service à l'étranger** ne payant pas d'impôt dans le pays étranger (*article 4 B, 2 du CGI*).

## b) Personnes non domiciliées en France

(Article 4 A, alinéa 2 du CGI)

**A contrario**, ce sont les personnes ne répondant à aucun des quatre critères de résidence, tels qu'énoncés ci-dessus. Toutefois, dans certains cas, des personnes non domiciliées en France peuvent être obligées d'acquiescer un impôt en France (voir n° 3007-a s.).

## 15 B – DÉCLARATIONS D'IMPÔT

Les revenus sont à déclarer sur un formulaire spécial fourni par les services fiscaux. Aucun déficit, abattement, charge ou réduction ne doit être calculé par le contribuable dans sa déclaration : il suffit d'inscrire les chiffres correspondants aux cases à remplir et c'est l'administration qui fait les imputations puis les calculs.

L'impôt sur le revenu est établi d'après les déclarations du contribuable. L'impôt est recouvré par **voie de rôle**, document officiel par lequel le percepteur est en droit d'exiger le paiement de l'impôt (c'est l'avis fiscal que chaque contribuable reçoit entre août et décembre).

Les différents formulaires de déclarations sont envoyés, préidentifiés (et/ou préremplis), aux contribuables par les services fiscaux.

### 15-a NOTE

Un **service public du changement d'adresse** permet à toute personne ayant déménagé de déclarer, en une seule opération gratuite, son changement d'adresse aux administrations de son choix et notamment, à l'administration fiscale. Ce service est accessible sur internet à l'adresse suivante : <http://www.changement-adresse.gouv.fr>. ■

Depuis 2006, les contribuables reçoivent une **déclaration préremplie** avec leurs principaux revenus : salaires, retraites, allocations de chômage, indemnités journalières de maladie (d'après les informations transmises par les employeurs et les organismes sociaux à l'administration fiscale).

Si le contribuable **est d'accord** avec les chiffres communiqués par l'administration fiscale, il n'a rien à ajouter et n'a qu'à signer sa déclaration et la renvoyer. Si le contribuable **n'est pas d'accord** avec les chiffres de l'administration fiscale, il corrige ces derniers. S'il doit apporter des informations complémentaires (revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, réductions

tions d'impôts, etc.), il complète sa déclaration avant de la renvoyer (la déclaration de revenus se présente avec une double case qui permet éventuellement de corriger les informations portées par l'administration fiscale). La déclaration préremplie est également disponible **sur internet**. De la même manière, si les internautes sont d'accord avec les chiffres préremplis et s'ils n'ont aucune information complémentaire à apporter, il leur suffira d'apposer leur signature électronique.

## a) Assujettissement à l'impôt

Dans la pratique, **toutes les personnes recevant un revenu imposable en France** doivent faire une déclaration.

Même à défaut d'un revenu suffisant, sont **tenues de faire une déclaration** les personnes disposant d'une résidence principale dont la valeur locative annuelle est supérieure à 150 € à Paris ou à 115 € en province, ou d'une résidence secondaire, ou ayant un employé de maison, ou une voiture de tourisme, ou un avion de tourisme, ou un yacht, ou un cheval de course.

## b) Non-assujettissement à l'impôt

Il faut échapper à tous les signes extérieurs énumérés ci-dessus et n'avoir pas un revenu suffisant pour être dispensé de fournir une déclaration de revenus à l'administration fiscale.

Toutefois, il est conseillé de remplir une déclaration même lorsque l'on n'est pas imposable : l'avis de non-imposition est nécessaire pour l'attribution de certains avantages sociaux tels que, par exemple, l'ouverture d'un livret d'épargne populaire, la délivrance de chèques-vacances ou, le cas échéant, le remboursement d'un crédit d'impôt.

## c) La déclaration 2042

Elle concerne **tous les contribuables** assujettis à l'impôt sur le revenu. Elle est à renvoyer aux services fiscaux dans le délai mentionné sur la déclaration.

Il y a deux types de formulaires :

- n° 2042, devant être obligatoirement souscrit **par tous les contribuables** ;
- n° 2042 C, complémentaire, devant être souscrit en complément de la n° 2042 par les contribuables ayant réalisé des gains de levée d'options ; par les agents d'assurance exerçant en zone franche urbaine et ayant opté pour le régime des salaires ; par les contribuables ayant réalisé des gains de sociétés à capital-risque ou des gains de cessions taxables à 30 % (titres ayant été acquis à la suite de levée d'options ou de bons de

16

17

18

■ CONSEIL ■

19

souscription de parts de créateurs d'entreprise) ; par les foyers fiscaux ayant eu des revenus de l'exercice d'une profession non salariée (BIC, BNC, BA) ; par des foyers fiscaux dont une personne à charge (en sus de la deuxième) a perçu des salaires, rentes ou pensions.

## 20 d) Déclarations annexes

- déclaration des revenus fonciers (formulaire n° 2044, de couleur bleue et déclaration n° 2044 spéciale pour les revenus fonciers provenant d'immeubles situés en secteur sauvegardé ou classés monuments historiques ou possédés en nue-propriété ou susceptibles de bénéficier de la déduction de l'amortissement Périssol, Besson, Robien ou Borloo) ;
- déclaration des revenus encaissés hors de France et des DOM (formulaire n° 2047, de couleur rose) ;
- déclaration des plus-values immobilières (formulaire 2048IMM ou 2 048 M) ;
- déclaration de plus-values de cession des valeurs mobilières et droits sociaux (formulaire n° 2074) ;
- déclaration des comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger (formulaire n° 3916) ;

### NOTE

Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A du CGI et de l'article 344 A de l'annexe III à ce Code que l'obligation de déclaration ne porte pas uniquement sur les comptes dont le contribuable est titulaire mais porte aussi sur les comptes qu'il a utilisés. Le contribuable est tenu de déclarer non seulement les comptes à l'étranger dont il est **titulaire** mais également ceux pour lesquels il bénéficie d'une **procuracion**, dès lors qu'il a effectué des opérations sur ces comptes au cours de l'année visée par la **déclaration** (CE 30/12/09, n° 299131, 10<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> s.-s., Lisiak). ■

- déclaration des BIC [formulaire n° 2031 (réel simplifié) ou réel normal (n° 2065) ou n° 2033 (simplifié)] ;
- déclaration des BNC [formulaire n° 2035 (déclaration contrôlée) ou n° 2036 (simplifié)] ;
- déclaration des bénéfices agricoles formulaire n° 2143 (bénéfice réel) ou n° 2139 (réel simplifié) ou n° 2342 (forfait) ;

Les dates limites pour déposer les déclarations peuvent être modifiées par décision du ministre des Finances.

### NOTE

Les contribuables déclarant des **catégories de revenus différents** qui donnent lieu à des dates de déclarations différentes (par exemple à la fois

des salaires et des BIC) sont autorisés à retenir la date la plus tardive pour le dépôt de l'ensemble des déclarations (dans cet exemple, la date de déclaration des BIC). Les époux qui perçoivent des revenus catégoriels de nature différente disposent du délai le plus long pour produire la déclaration commune n° 2042. ■

Les contribuables sont autorisés à établir leurs déclarations sur des imprimés édités à partir de **logiciels privés** ou sur le **support internet d'éditeurs** à condition que les imprimés soient conformes aux déclarations délivrées par l'administration et que l'éditeur du logiciel puisse être identifié sur l'imprimé. Faute de quoi, la déclaration est assimilée à **une absence de déclaration** ce qui peut donner lieu à intérêts de retard, majoration de 10 % (pour retard de déclaration) ou, le cas échéant, taxation d'office (pour défaut de déclaration dans les trente jours suivant une première mise en demeure).

#### NOTE

Les particuliers peuvent transmettre leurs déclarations d'impôt sur le revenu **par voie électronique** (internet). Les contribuables intéressés peuvent consulter le site internet du ministère des finances ([www.finances.gouv.fr](http://www.finances.gouv.fr)) pour connaître les modalités (fixées par voie contractuelle) et la procédure à suivre. ■

**Certaines personnes physiques** ou groupements de personnes de droit ou de fait relevant de la **direction des grandes entreprises (DGE)** sont dans l'obligation de transmettre leur déclaration par un processus de transmission dématérialisée appelé **TDFC** ou transfert des données fiscales et comptables à un centre informatique de la direction générale des impôts. Elles relèvent de la DGE lorsqu'elles détiennent à la clôture de l'exercice d'une société, directement ou indirectement, **plus de 50 % du capital** ou des droits de vote de cette société ou d'un groupement dont le chiffre d'affaires HT ou le total de l'actif brut **est égal ou supérieur à 400 M€** (article 344-0A, 1° à 5° de l'annexe III du CGI).

Les personnes ou groupements de personnes relèvent de la DGE à compter de l'exercice suivant celui à la clôture duquel la condition ci-dessus est remplie.

#### NOTE

Les groupements de personnes de droit ou de fait qui, dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou de confusion de patrimoines ont bénéficié d'une transmission de patrimoine d'une entreprise relevant de la DGE, peuvent opter pour leur rattachement à la DGE. ■

## 22 C – PAIEMENT DE L'IMPÔT

## 22-a a) Délais de paiement

(Article 357 H, annexe III du CGI)

Les comptables du Trésor sont tenus d'accorder des délais de paiement aux contribuables dont les revenus entrant dans la catégorie des **traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères**, accusent une baisse **de plus de 30 %**.

Ces délais courent à compter du mois de la demande **jusqu'au 31 mars** de l'année suivant celle de la mise en recouvrement de l'imposition.

Ces délais de paiement concernent exclusivement l'impôt sur le revenu dû par le foyer fiscal au titre des revenus déclarés l'année précédente.

Dès la constatation d'une baisse des revenus éligibles au moins égale à 30 %, le contribuable peut demander le bénéfice du dispositif pour le paiement de l'impôt sur le revenu.

Il peut le demander **toute l'année**, avant même la mise en recouvrement du rôle, dès lors que ses revenus subissent une baisse au moins égale au seuil fixé et que la baisse est intervenue avant la date limite de paiement du solde de l'impôt concerné (la date limite de paiement est la date indiquée sur l'avis d'imposition) ; les délais de paiement intègrent dans ce cas le solde de l'impôt. Les comptables du Trésor acceptent également les demandes qui interviennent dans les jours qui suivent la date limite de paiement.

Pour les **contribuables mensualisés**, la demande doit être formulée avant le dernier prélèvement de l'année.

L'octroi de délais de paiement est **systématiquement** assorti de la remise de la majoration de 10 % pour retard de paiement, sans demande expresse du redevable, sous réserve du respect de l'échéancier convenu avec le comptable du Trésor.

Les délais de paiement accordés ne sont pas remis en cause en cas de retour à meilleure fortune du contribuable en cours d'année.

## 23 b) Acomptes provisionnels

(Articles 1664, 1665, 1762 du CGI)

Le contribuable qui n'opte pas expressément pour le prélèvement mensuel est assujéti au paiement de l'impôt par tiers provisionnels.

Le seuil d'exigibilité des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu de 2011 est de **342 €**.

**NOTE**

Lorsque le contribuable décède avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante, sa succession est dispensée de verser des acomptes provisionnels (*article 357C de l'annexe III du CGI*). ■

Les deux premiers tiers (15 février et 15 mai) sont des acomptes, et leur montant représente **chacun le tiers de l'impôt dû l'année précédente**.

**NOTE**

Les contribuables dont la cotisation de l'impôt sur le revenu, au moins égale à 342 €, est mise en recouvrement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 avril de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu, sont assujettis, en l'absence d'option pour le paiement mensuel, au versement **d'un acompte unique** (d'un montant équivalent à 60 % de l'impôt dû) payable au plus tard le 15 mai de la même année.

Ce système ne concerne que les contribuables dont l'impôt se rapportant aux revenus de 2010 n'a été mis en recouvrement qu'entre le 1/1/12 et le 15/4/12 (contribuables n'ayant fait l'objet, au cours de l'année 2011, d'aucune imposition au titre des revenus réalisés en 2010).

Comme les personnes soumises aux tiers provisionnels, les contribuables redevables de l'acompte unique peuvent limiter leur versement à 54 % de l'impôt estimé : compte tenu de la marge d'erreur du 1/10<sup>e</sup>, la majoration de 10 % n'est applicable que dans le cas où l'acompte est inférieur à 54 % de l'impôt établi. Les contribuables qui estiment que le montant de leur impôt se situera en dessous du seuil d'assujettissement aux acomptes (342 €) peuvent se dispenser de tout versement. ■

Pour le calcul du montant des acomptes, il n'est pas tenu compte des éléments suivants (même s'ils figurent sur le rôle) :

- impôt relatif aux revenus taxables selon le système du quotient ;
- impositions proportionnelles ;
- montant des intérêts de retard et des majorations pour retard, défaut ou insuffisance de déclaration ;
- prélèvements sociaux (ils sont perçus soit par voie de rôle distinct de celui de l'impôt sur le revenu soit par prélèvement libératoire).

Le paiement de l'acompte se fait par tout moyen (chèque, TIP, virement bancaire, prélèvement sur un compte de dépôt, numéraires et dans ce dernier cas, le montant possible est limité à 3 000 €) (voir n° 3272 les cas de paiement dématérialisé obligatoires).

En cas de changement d'adresse, l'acompte doit être versé au percepteur qui détient les rôles de l'année précédente.

Aux termes de l'article 1762-1 du CGI, lorsque l'un des acomptes n'a pas été intégralement acquitté dans le délai légal, **une majoration de 10 %** est appliquée aux sommes non réglées.

L'insuffisance de versement doit être au moins d'un dixième pour être passible de la majoration de 10 %. La situation du contribuable est appréciée à l'échéance de chaque acompte provisionnel (15 février et 15 mai) par rapport à l'imposition mise en recouvrement.

## 26 1<sup>er</sup> cas

L'impôt mis en recouvrement dans l'année est d'un montant **égal ou supérieur** à celui ayant servi de base au calcul des acomptes provisionnels : la règle de l'insuffisance de versement d'un dixième n'est pas applicable. La majoration de 10 % est alors calculée simplement pour chaque acompte sur la différence entre le montant de l'acompte appelé et le montant du versement effectué au titre de cet acompte dans les délais légaux.

### EXEMPLE

Impôt payé en 2011 = 1 371 €.

Acompte appelé pour le 15/2/12 : 457 € ; acompte versé : 300 €.

Acompte appelé pour le 15/5/12 : 457 € ; acompte versé : 300 €.

Impôt à payer en 2012 = 1 830 €.

Calcul de la majoration de 10 % :

– pour le 1<sup>er</sup> acompte :  $457 - 300 = 157$  soit 15,70 € de majoration ;

– pour le 2<sup>e</sup> acompte :  $457 - 300 = 157$  soit 15,70 € de majoration. ■

## 27 2<sup>e</sup> cas

L'impôt de l'année courante est **inférieur** à celui qui a servi de base au calcul des acomptes : la majoration de 10 % n'est pas liquidée si le contribuable a versé, dans les délais, au titre de chacun des acomptes, une somme au moins égale aux 3/10<sup>e</sup> de l'impôt mis en recouvrement.

Tout excédent de versement dégagé sur le premier acompte recalculé en fonction de l'impôt mis en recouvrement est systématiquement pris en compte pour le deuxième acompte.

## 28 EXEMPLE

Impôt payé en 2011 = 2 744 €.

Acompte appelé pour le 15/2/12 : 915 €.

Acompte appelé pour le 15/5/12 : 915 €.

Impôt à payer en 2012 = 1 830 €.

Calcul de la marge d'erreur de 10 %, en fonction de l'impôt dû :

$1\ 830 : 3 = 610$  ; marge d'erreur de 61 €.

Somme minimum à verser, pour chaque acompte, pour éviter la majoration :  $610 - 61 = 549$  €.

Première hypothèse : somme effectivement versée pour chaque acompte : 580 € ;  $610 - 580 = 30$  €, la marge d'erreur n'est pas dépassée, la majoration de 10 %, pour chacun des acomptes, n'est pas due.

Deuxième hypothèse : somme effectivement versée pour chaque acompte : 457 €. La marge d'erreur est dépassée, la majoration de 10 % est due pour chacun des acomptes, et se monte, pour chacun, à :  $(610 - 457) \times 10 \% = 15,3 \text{ €}$ .

Troisième hypothèse : acompte versé le 15/2/12 : 762 € ; acompte versé le 15/5/12 : 150 €.

1<sup>er</sup> acompte : somme versée  $762 - 610 = 152 \text{ €}$  d'excédent.

2<sup>e</sup> acompte : somme versée  $150 + 152$  (excédent sur 1<sup>er</sup> acompte) = 302 €.

La marge d'erreur est dépassée, la majoration de 10 % est due pour le deuxième acompte et est égale à :  $(610 - 302) \times 10 \% = 30,8 \text{ €}$ . ■

### 3<sup>e</sup> cas

#### Le contribuable ne fait **aucun versement**

- Si l'imposition de l'année courante (N) est égale ou supérieure à celle ayant servi de base au calcul des acomptes provisionnels sur l'impôt payé en N-1, la majoration de 10 % est calculée, pour chaque acompte, sur le montant de l'acompte appelé.

#### EXEMPLE

Impôt payé en 2011 = 1 371 €. Impôt à payer en 2012 = 1 829 €.

Acompte appelé pour le 15/2/12 : 457 € ; aucun versement ; majoration de 45,7 €.

Acompte appelé pour le 15/5/12 : 457 € ; aucun versement ; majoration de 45,7 €. ■

- Si l'imposition de l'année courante (2012) est inférieure à celle ayant servi de base aux acomptes provisionnels (calculés sur l'impôt payé en 2011), la majoration de 10 % est calculée, pour chaque acompte sur le tiers de l'impôt mis en recouvrement dans l'année, sans faire application de la marge d'erreur au profit du contribuable.

#### EXEMPLE

Impôt ayant été dû et payé en 2011 = 2 745 €.

Acompte appelé pour le 15/2/12 : 915 € ; aucun versement.

Acompte appelé pour le 15/5/12 : 915 € ; aucun versement.

Impôt à payer en 2012 = 1 829 €.

Calcul de la majoration de 10 % due, pour chacun des acomptes :  $1\ 829 / 3 = 610$  ; 61 € de majoration par acompte. ■

**Le troisième versement** (liquidation de l'impôt) s'effectue après réception de l'avis fiscal d'imposition (reçu entre août et décembre) et il recouvre l'impôt définitif, déduction faite des acomptes déjà versés. En cas de retard ou d'insuffisance dans le paiement du dernier « tiers » soldant l'impôt définitif, une majoration de 10 % est appliquée sur les sommes non versées.

## NOTE

La loi de finances pour 2002 a supprimé l'obligation qu'avaient les contribuables d'informer le percepteur (par une déclaration écrite, datée et signée) des modifications qu'ils apportaient, de leur propre chef, aux versements de leurs acomptes le 15 février et le 15 mai. ■

## 33 c) Mensualisation

(Articles 1681 A à F et 1762 F du CGI)

L'option pour le régime de la mensualisation doit être exprimée par une lettre adressée au percepteur ou au moyen d'un formulaire fourni par l'administration.

Chaque prélèvement, effectué le quinze du mois, est d'un montant égal à un dixième de l'impôt de l'année précédente. Le premier prélèvement commence en janvier, le dernier a lieu en octobre, l'impôt définitif étant soldé, en général, en décembre.

L'option, avec effet le premier mois qui suit, peut être formulée à n'importe quel moment de l'année mais elle n'est susceptible de prendre effet pour l'année en cours que si elle est formulée **avant le 30 juin** au soir. C'est-à-dire qu'une option formulée après le 30 juin ne prend effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant. La dernière date possible pour formuler une option pour le premier janvier suivant est celle du **30 novembre**. Une fois l'option exercée elle se renouvelle chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite.

34 Le contribuable, s'il estime que le montant de son impôt sera inférieur à celui de l'année précédente, peut demander la suspension ou la diminution des prélèvements : les mêmes règles que pour les tiers provisionnels (marge de 10 % d'erreur, pénalité de 10 %) s'appliquent.

35 Si une échéance est impayée, elle sera réclamée à l'échéance suivante **sans pénalité**. Toutefois, **l'exclusion de la mensualisation** est effective à la suite de deux impayés.

**La dénonciation de l'option** pour la mensualisation (elle prend effet dès le 1<sup>er</sup> du mois suivant) doit se faire, au plus tard, avant le 1<sup>er</sup> juillet pour l'année en cours.

36 Les prélèvements s'effectuent à partir d'un compte de dépôt à vue ou d'un livret de caisse d'épargne ou d'un compte d'épargne logement ou encore d'un compte ouvert chez un comptable du Trésor. Les contribuables reçoivent un avis d'échéance sur lequel figurent le montant et la date des prélèvements et un avis d'imposition sur lequel figurent le décompte détaillé de l'impôt à payer, la date de mise en recouvrement,

le montant des sommes déjà prélevées et le montant des prélèvements restant, le cas échéant, à opérer ou le trop-perçu à rembourser :

- soit l'impôt payable en 2012 est égal à celui payé en 2011 : les prélèvements cessent après celui d'octobre ;
- soit l'impôt payable en 2011 est inférieur à celui payé en 2010 : les prélèvements cessent dès que le montant dû en 2011 est payé et, le cas échéant, le trop-perçu est remboursé par virement du Trésor public ;
- soit l'impôt payable en 2011 est supérieur à celui payé en 2010 : le solde est prélevé en novembre et, si nécessaire, en décembre.

Toutefois, si la mensualité de décembre est au moins égale au double de la mensualité de base, le contribuable peut opter pour que le solde de l'impôt soit réparti par fractions égales à compter de la seconde mensualité suivant la mise en recouvrement du rôle (cette mesure n'est valable que pour l'impôt sur le revenu, la taxe foncière et la taxe d'habitation).

37

### EXEMPLE

Impôt payé en 2010 (sur les revenus de 2010) : 1 800 €.

Mensualités prélevées à partir de janvier 2012 : 180 €.

IR 2011 mis en recouvrement en juillet 2012 : 3 000 €.

**Selon le choix du contribuable**, la liquidation de l'impôt se fera suivant un de ces deux modes à compter d'août 2011 :

1) jusqu'à novembre inclus 180 € et en décembre 1 020 € ;

2) août 180 € et 390 € par mois jusqu'en décembre inclus. ■

L'option pour la mensualisation emporte option **pour le prélèvement automatique de la taxe sociale** (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles).

L'option pour la mensualisation peut, sur demande du contribuable, concerner les impôts directs locaux (taxe foncière et taxe d'habitation) avec les mêmes dates d'option et de dénonciation que pour l'impôt sur le revenu.

### NOTE

À défaut de mensualisation, les contribuables peuvent opter pour le **prélèvement automatique** à l'échéance de leur impôt sur le revenu et de leurs impôts locaux. Les contribuables qui ont choisi de payer leur impôt sur le revenu et/ou leurs impôts directs locaux par prélèvement automatique à l'échéance, bénéficient d'un avantage de trésorerie **de dix jours** : le montant de l'impôt dû est prélevé sur le compte dix jours après la date limite de paiement des acomptes comme du solde (*arrêté du 23/12/04*). ■

38 **II – FACTEURS CONSTITUTIFS DE L'IMPÔT**39 **A – FOYER FISCAL**

(Article 6 du CGI)

Le foyer fiscal se définit comme l'**ensemble des personnes** figurant sur la même déclaration à l'impôt sur le revenu (déclaration n° 2042). Il se compose du contribuable lui-même (du conjoint pour les couples mariés ou du partenaire dans le cas d'un PACS) et des personnes à charge.

Chaque contribuable doit faire la déclaration de ses bénéficiaires et des revenus personnels des personnes fiscalement à sa charge.

La règle est que **la date à retenir** pour apprécier la situation et les charges de famille est celle du **1<sup>er</sup> janvier** sauf si, au cours de l'année considérée, la situation change et/ou les charges de famille augmentent, auquel cas c'est la date du **31 décembre** qui est prise en compte.

40 **a) Imposition commune**

Les **couples mariés (et les partenaires d'un Pacs)** sont soumis à une imposition commune quel que soit leur régime matrimonial. L'imposition, dans le cas d'un couple marié, est établie au nom de « Monsieur ou Madame ». La déclaration est signée conjointement par les époux : si elle est signée par un seul des époux, elle est néanmoins opposable à l'autre époux. Chacun des époux est tenu **solidairement** au paiement de l'impôt sur le revenu. Les bénéficiaires et revenus de chacun des membres du foyer fiscal sont évalués séparément (sauf pour les revenus fonciers qui sont déclarés « en masse » sur le même imprimé n° 2044) sur la déclaration n° 2042, puis sont cumulés au nom du contribuable en vue de leur imposition. La solidarité fiscale n'empêche pas le respect des règles de fond et de forme, applicable à tous les actes de procédure d'imposition, comme le rappelle cet arrêt de la Cour de cassation.

**JURISPRUDENCE**

L'article 4 de la loi du 6 fructidor an II défend à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens autrement que par le nom de famille et les prénoms portés en l'acte de naissance. Est donc nul l'avis délivré par le percepteur de Douai-la-Fontaine pour avoir paiement d'une somme due par « M. me Gérard G... », alors qu'il s'agissait de M. me Marie-Patrice L... épouse G... (*Cassation 6/2/01, n° 168 FS-PBR*). ■

## b) Décès d'un conjoint ou partenaire

En cas de **décès de l'un des conjoints ou partenaire d'un PACS**, l'impôt afférant aux bénéficiaires et revenus non encore taxés est établi au nom des époux (ou partenaires). C'est seulement pour la période postérieure au décès que le conjoint survivant (ou le partenaire survivant) devient personnellement imposable : ainsi, sauf cas de décès au mois de décembre, il y aura deux déclarations à remplir pour la même année : une pour les revenus conjoints et une autre pour les revenus du survivant (*article 204 du CGI*). Les charges de famille à retenir sont celles existant au 1<sup>er</sup> janvier ou, en cas d'augmentation de celles-ci en cours d'année, au 31 décembre.

### NOTE

Le mois du décès est rattaché à la période d'imposition commune. ■

Cas particulier du **Pacs** (voir dossier n° 2800 s.).

## c) Impositions distinctes

Font l'objet d'impositions distinctes les **époux séparés de biens et ne vivant pas sous le même toit** (*article 6, 4 du CGI*) ;

### JURISPRUDENCE

Des époux séparés de biens qui résident séparément doivent être imposés distinctement dès lors que cette résidence n'a pas un caractère temporaire (*CE 25/4/03 n° 181719*).

Des époux faisant l'objet d'une imposition distincte faisant suite à une décision de justice les autorisant à résider séparément, ne peuvent pas bénéficier d'une imposition commune à compter de la date de la reprise de leur vie commune, à défaut de décision de justice constatant ladite reprise (*TA Pau 4/3/03 n° 01-139*). ■

## d) Mariage ou conclusion d'un PACS

En cas de mariage ou conclusion d'un Pacs, les époux ou partenaires sont, en principe, soumis à une **imposition commune** pour l'ensemble des revenus dont ils ont disposé au cours de l'année (revenus antérieurs et postérieurs à l'événement).

Toutefois, ceux-ci peuvent **opter** pour l'**imposition distincte** des revenus dont chacun a personnellement disposé pendant l'année ainsi que de la quote-part justifiée des revenus communs lui revenant (ou, à défaut de justification de cette quote-part, de la moitié des revenus communs).

## NOTE

Cette option est exercée de manière irrévocable dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration initiale des revenus. Elle n'est pas applicable lorsque les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, conclu au titre d'une année antérieure, se marient entre eux (*loi de finances pour 2011*). ■

## e) Séparation, divorce ou rupture du PACS

En cas de séparation, divorce ou rupture du PACS au cours de l'année, chacun des époux ou partenaires séparés ou des ex-époux ou partenaires est imposé **distinctement** sur les revenus dont il a disposé pendant **l'année entière** ainsi que sur la quote-part justifiée des revenus communs lui revenant (ou, à défaut de justification de cette quote-part, sur la moitié des revenus communs).

## NOTE

Cette imposition séparée **pour toute l'année d'imposition** concerne les conjoints ou partenaires qui remplissent pour la **première fois** l'une des conditions suivantes :

- les conjoints séparés de biens qui cessent de vivre sous le même toit ;
- les conjoints en instance de séparation de corps ou de divorce, qui sont autorisés à avoir des résidences séparées ;
- les conjoints disposant de revenus distincts dont l'un a abandonné le domicile conjugal. ■

## 46 f) Impositions prorata temporis

Les personnes domiciliées à l'étranger qui **transfèrent** leur domicile en France.

47 Les personnes domiciliées en France qui **transfèrent** leur domicile à l'étranger (voir n° 3000 s.).

## 48 NOTE

Pour toutes les impositions prorata temporis, il est tenu compte de la **date de mise à disposition effective** pour ce qui concerne les revenus et de la **date de réalisation** pour ce qui concerne les plus-values. Les charges déductibles du revenu global et/ou donnant lieu à des réductions d'impôt sont imputées en fonction de la date effective de paiement des dépenses correspondantes. ■

## g) Associés des sociétés de personnes

(Articles 8 et 8 ter du CGI)

Lorsque la société n'est pas imposée à l'impôt sur les sociétés (cas le plus fréquent), les associés des sociétés de personnes (voir n° 832) sont imposés à l'impôt sur le revenu pour la partie des bénéfices sociaux correspondant à leurs parts, **peu importe que ces bénéfices soient distribués ou non** (mis en réserve).

### NOTE

L'administration a précisé que lorsque les statuts d'une SNC prévoient la continuation de la société **sans les héritiers** de l'associé décédé, ces derniers, qui n'acquièrent donc pas la qualité d'associé, ne sont pas imposables à raison des résultats qu'elle réalise.

Dans cette situation, ils deviennent **créanciers de la SNC** et n'ont droit qu'à la valeur des parts du défunt. ■

49

## h) Associés des sociétés de capitaux

Ces sociétés étant soumises à l'impôt sur les sociétés, leurs associés ou actionnaires ne sont imposés **que sur les bénéfices distribués** (dividendes). Bien entendu, les associés et actionnaires de ces sociétés sont assujettis à l'impôt sur le revenu sur les rémunérations (salaires, etc.) qu'ils perçoivent au titre de leur fonction dans ces sociétés.

50

## B – BÉNÉFICES ET REVENUS CATÉGORIELS

Le bénéfice ou revenu net catégoriel est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune de ces catégories (*article 13, 3 du CGI*). La résultante entre dans l'impôt sur le revenu pour être taxée soit suivant le barème progressif soit au taux proportionnel.

Les différentes catégories de revenus sont les suivantes (liste exhaustive) :

- traitements et salaires (voir n° 400 s.) ;
- pensions et rentes viagères (voir n° 600 s.) ;
- rémunérations des dirigeants de sociétés (voir n° 500 s.) ;
- revenus fonciers (voir n° 700 s.) ;
- revenus de capitaux mobiliers (voir n° 1000 s.) ;
- plus-values mobilières (voir n° 1100 s.) ;
- plus-values immobilières ;

51

- bénéfiques industriels, commerciaux et artisanaux (BIC) ;
- bénéfiques non commerciaux et assimilés (BNC) ;
- bénéfiques agricoles (BA) ;
- plus-values professionnelles.

## 52 C – REVENU IMPOSABLE

(Articles 12, 13-1 et 156, al. 1 du CGI)

Le revenu imposable est :

- **global** (somme des bénéfiques et revenus de chaque catégorie) ;
- **net** (c'est-à-dire après diminution des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu) ;
- **annuel** (il concerne une année civile) ;
- **disponible** (dont le contribuable a eu la disposition au cours de l'année, même s'il choisit de différer l'encaissement du revenu).

### NOTE

Une somme payée par chèque est considérée comme étant « disponible » dès la remise du chèque et non à la date de son encaissement. ■

- 53 Le revenu imposable servant de base à l'impôt sur le revenu (*article 13, 2 du CGI*) est déterminé en **totalisant les bénéfiques ou revenus nets catégoriels**, compte tenu, le cas échéant, du montant de déficits, de charges ou d'abattements.

## 54 a) Imputation des déficits

(Article 156, I du CGI)

### 55 1) Déficits catégoriels imputables sur le revenu global

En règle générale, un déficit catégoriel est imputable, à due concurrence, sur le revenu global de l'année où il s'est créé. S'il y a plus de déficit que de revenu imposable, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global **des six années suivantes**, en commençant par le déficit le plus ancien.

### EXEMPLE

Soit un commerçant qui, en 2011, a subi, dans son entreprise, un déficit de 15 000 € et qui a, par ailleurs des revenus pour un montant net de 8 000 €. Le déficit se compensant avec les revenus, ce commerçant ne sera pas imposable au titre de l'année 2011 et aura un déficit de 7 000 € reportable,

année après année, jusqu'en l'an 2017 inclus. Un éventuel reliquat de ce déficit (créé en 2011) ne pourrait plus être imputable sur le revenu de 2017, le délai de six ans étant alors expiré. ■

C'est ainsi qu'un déficit né en 2006 peut être reporté, au maximum, s'il n'a pas déjà été absorbé par des revenus antérieurs, jusqu'à l'année 2012 incluse.

### NOTE

L'administration a le droit de vérifier une année prescrite si le déficit est imputé sur une année non prescrite.

Ainsi un déficit créé en 2005 et encore imputé sur les revenus de 2011 peut donner lieu à vérification de toutes les années entre 2005 et 2011 et non pas seulement à la vérification des années non prescrites, c'est-à-dire des trois années précédentes et de l'année en cours (années 2009, 2010, 2011 et 2012, l'année en cours). ■

Il convient de préciser que :

- le report s'effectue **année par année**, en commençant par les déficits **les plus anciens** ;
- l'imputation du déficit est **de droit** dès qu'il existe un résultat positif, quel que soit le montant de ce dernier ;
- le report des déficits antérieurs peut être opéré, si le contribuable y a intérêt, sur **les plus-values professionnelles** à long terme ;
- lorsque le revenu global net, avant prise en compte des plus-values, est inférieur à zéro, le contribuable peut **compenser le montant négatif** avec celui des plus-values imposables, avant toute taxation de ces dernières. Le déficit ainsi compensé ne peut plus faire l'objet ni d'un report ultérieur ni d'une imputation sur l'excédent de plus-value ;
- lorsque le montant des charges déductibles du revenu global est supérieur au revenu brut global, l'excédent ne peut **jamais** constituer un déficit susceptible d'être reporté sur les revenus des années ultérieures ;
- le droit au report déficitaire est, en principe, **personnel** et soumis à l'identité d'exploitant. C'est ainsi que **les héritiers** d'un contribuable décédé ne peuvent pas déduire de leur propre revenu le déficit global restant à reporter du chef du défunt, au titre de l'année du décès de celui-ci.

En cas de **cession** (par exemple de fonds de commerce), seul le cédant a la possibilité de continuer à déduire des déficits antérieurs à la cession y compris des charges survenues après la cession **si elles se rapportent à l'activité antérieure**.

Par contre, en cas de **décès de l'un des conjoints**, l'époux survivant, ou en cas de **divorce ou de séparation**, chacun des époux devenu imposable distinctement, peut déduire les déficits provenant soit de biens lui appartenant en propre, soit de son entreprise ou de son activité personnelle et

**la moitié des déficits** afférents aux biens qui dépendaient de la communauté conjugale.

**61** En cas de **mariage (ou de conclusion d'un PACS)**, le ménage peut tenir compte sur la déclaration de revenus établie au nom du couple (ou des partenaires), des déficits encore reportables affectant, antérieurement au mariage (ou à la conclusion du PACS), les biens, entreprises et activités de chacun des conjoints (ou partenaires).

## **62** 2) Déficités spécifiques imputables sur le revenu global

– **déficits des loueurs en meublé professionnels** (voir n° 2702 s.) ;

**63** – **déficits** correspondant aux frais exposés **par un inventeur** pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance lorsqu'il ne perçoit pas de produits imposables ou perçoit des produits inférieurs à ces frais. Ce déficit est déductible du revenu global de l'année de prise du brevet et **des neuf années suivantes** (article 156, I bis du CGI) ;

**64** – **déficits agricoles** (article 156, I-1° du CGI) lorsque le total des revenus nets des **autres catégories** n'excède pas 106 215 € pour les revenus de 2011. Le déficit est, le cas échéant, imputable les six années suivantes peu importe que, au cours de ces années, le montant des revenus non agricoles soit supérieur ou non à 106 215 €. Ce montant est révisé chaque année selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ;

**65** – **déficits BIC d'une activité non professionnelle** des contribuables faisant l'objet d'une liquidation judiciaire ;

**66** – **pertes des opérateurs professionnels** dans la catégorie des BIC sur les marchés à terme, les marchés d'options ou de warrants et en provenance de la vente de parts de fonds commun d'investissements sur les marchés à terme (FCIMT).

## **68** 3) Déficités catégoriels non imputables sur le revenu global

– **déficits fonciers** : bien que l'imputation sur le revenu global soit possible à hauteur de 10 700 € hors intérêts d'emprunt, les déficits fonciers sont, en règle générale, imputables dans la seule catégorie des revenus fonciers, l'année de leur survenance, et s'ils ne peuvent pas être intégralement imputés sur les revenus fonciers de l'année, l'excédent de déficit est reporté sur le revenu foncier **des dix années suivantes** (voir n°s 730 et 3598) ;

### **EXEMPLE**

Un contribuable a eu, en 2011, un revenu foncier de 10 000 € et un déficit foncier (**dû aux seuls intérêts d'emprunt**) de 22 000 €. L'excédent de déficit de 12 000 € est reportable jusqu'à l'année 2021 contre des revenus fonciers. Si tout ou partie de ce déficit reportable n'a pas été imputé, au plus

tard dans la déclaration des revenus fonciers de l'année 2021, il est définitivement « perdu ». ■

– **déficits agricoles** : ils ne peuvent être déductibles du revenu global lorsque les autres revenus (non agricoles) sont supérieurs à 106 215 € (pour les revenus de 2011) mais ils peuvent être reportés, pendant six ans, sur les seuls bénéficiaires agricoles (ils ne seront jamais déductibles du revenu global même si, une des années suivantes, les revenus non agricoles sont d'un montant inférieur à 106 215 €) ;

– **déficits d'activités commerciales non professionnelles** (article 156, I-1° bis du CGI) : déficits BIC provenant d'activités qui ne comportent pas la participation **personnelle, directe et continue** du contribuable (associé passif).

Sont particulièrement concernés les **BIC hôteliers et assimilés**. Depuis le 1/1/96, les déficits BIC ne sont plus imputables sur le revenu global lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité professionnelle. Ce dispositif, destiné à mettre fin à des montages d'optimisation fiscale, a notamment les conséquences suivantes :

– les **associés d'une SNC** (par l'intermédiaire d'une EURL, d'une sarl de famille ou en nom propre) propriétaire d'un hôtel (ou, par exemple, d'une résidence médicalisée) qu'elle exploite (ou fait exploiter) ne peuvent plus déduire les éventuels déficits en provenance de cette SNC si celle-ci a été créée après le 1/1/96. Dans ce cas, les éventuels déficits ne sont déductibles (l'année de leur survenue et les six années suivantes) que de revenus BIC non professionnels de même catégorie ;

– les **loueurs en meublé non professionnels**, à l'inverse des loueurs meublés professionnels, entrent dans ce cadre de la non-imputation des déficits sur le revenu global ;

– les **associés d'une société de personnes** qui n'exercent pas leur activité professionnelle dans la société ne peuvent pas imputer les déficits de la société sur leur revenu global.

L'instruction du 1/8/96 (4A-7-96) a officialisé la notion de BIC non professionnels (c'est-à-dire résultant d'activités ne comportant pas la participation personnelle, directe et continue d'un membre du foyer fiscal de l'associé dans la SNC). Les déficits BIC provenant de **SNC déjà créées au 1/1/96** (ou ayant bénéficié du régime transitoire) peuvent continuer à s'imputer sur le revenu global mais pas les charges financières supportées pour l'acquisition des parts de la SNC ni les charges de gestion de sociétés de personnes interposées (EURL ou sarl de famille) ;

– **déficits d'activités non commerciales à caractère non professionnel** : même si les profits sont assimilés à des BNC, ils ne sont pas déductibles du revenu global mais peuvent être imputés sur les bénéfices tirés

d'activités similaires durant l'année de leur création ou les six années suivantes (article 156, I-2° du CGI) ;

- 76** – **pertes subies par les opérateurs occasionnels sur les marchés à terme étrangers** de marchandises, d'instruments financiers, d'options ou de warrants et en provenance de la vente de parts de FCIMT ou fonds commun d'investissements sur les marchés à terme (article 156-I-6° du CGI).

### NOTE

Le délai d'imputation des pertes subies sur les marchés à terme par les opérateurs occasionnels dans le cadre de contrats ne se référant ni à des emprunts obligataires, ni à des actions, ni à des marchandises **est de dix ans** (ordonnance 2003-1235 du 22/12/0, 3 article 3, A). ■

## **77** b) Charges déductibles

Les charges se rapportant à des revenus exonérés d'impôt et l'impôt sur le revenu lui-même ne sont **jamais déductibles**.

Lorsque le montant des charges excède le montant du revenu, le déficit excédentaire ne peut être **ni reporté ni donner lieu à remboursement**.

Certaines charges sont déductibles du revenu global lorsqu'elles n'ont pas déjà été prises en compte pour la détermination des revenus nets catégoriels. Elles doivent avoir été payées au cours de l'année, faire l'objet de justificatifs et être très précisément prévues par le CGI.

## **78** 1) Pensions alimentaires

(Article 156, II-2° du CGI)

### NOTE

Il n'est pas possible de déduire une pension alimentaire pour un **enfant mineur** vivant sous le toit de ses parents (le contribuable n'a d'autre possibilité que l'augmentation du quotient familial). ■

- 79** – Les pensions alimentaires versées, en espèces ou en nature, eu égard à une **obligation alimentaire réciproque** prévue par les articles 205 s. du Code civil (entre ascendants et descendants, entre gendre/belle-fille et beaux-parents mais pas entre collatéraux) sont déductibles du revenu imposable du débiteur, dans la mesure où cette obligation se justifie par les besoins de celui qui reçoit et par la fortune de celui qui verse. La jurisprudence tient compte du rapport existant entre les ressources de l'ascendant (ou du descendant) et celles du débiteur, du milieu social de l'ascendant et de ses ressources antérieures, du nombre des descendants, etc. Les montants déduits peuvent correspondre à **des sommes versées ou à des dépenses assumées par le contribuable** en lieu et place du bénéficiaire (coût d'hébergement en maison de retraite,

frais d'hospitalisation, paiement d'une aide ménagère, etc.). Le montant de la pension alimentaire déduit constitue un **revenu imposable pour le bénéficiaire** (toutefois, ce dernier n'est pas imposable sur les sommes que le débiteur n'aurait pas déduites).

### NOTE

Un contribuable ne peut jamais bénéficier d'une augmentation du quotient familial pour un ascendant vivant sous son toit, sauf si ce dernier est titulaire de la carte d'invalidité. ■

### JURISPRUDENCE

Un fils verse un complément pour couvrir les frais de pension de sa mère qui vit dans une maison de retraite. L'administration refuse la déduction de ce complément, estimant que les frais de maison de retraite sont trop élevés. La Cour d'appel administrative de Nantes autorise la déduction **à titre de pension alimentaire** et y ajoute une déduction du tiers du montant du smic pour faire face aux dépenses de la vie courante de la vieille dame (*CAA Nantes, 17/4/01, n° 97-1923, 1<sup>o</sup> ch, Breton*).

Un contribuable ne peut déduire de son revenu imposable la somme de 27 500 F qu'il a versée à sa fille majeure en 1997 dès lors que, la même année, il lui a consenti une donation de 100 000 F même si cette année-là celle-ci a cessé d'exploiter son commerce qui était déficitaire et que la somme aurait été utilisée pour solder les dettes de son commerce. Le montant de la donation doit être pris en compte dans les ressources de l'intéressée pour apprécier son état de besoin (*TA Toulouse 3/12/02, n° 99-553*). Les pensions alimentaires versées à des créanciers d'aliments résidant à l'étranger sont déductibles dès lors qu'elles répondent aux conditions de fond du droit civil français, même si ce droit ne régit pas l'obligation alimentaire dont elles résultent (*CE 10/1/07, n° 264821*). ■

- Lorsque l'obligation alimentaire envers un **ascendant dans le besoin et vivant sous le toit du contribuable** est remplie en nature, le contribuable doit fournir des justifications à l'administration **lorsque la déduction qu'il pratique est supérieure** à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature retenue en matière de sécurité sociale (nourriture 8,8 € par jour en 2011, 8,9 € en 2012 ; pour le logement, voir n° 3508). Toutefois, le contribuable peut déduire **forfaitairement** les dépenses de nourriture et de logement, sans justificatif, pour un montant n'excédant pas l'évaluation des avantages en nature fixée en matière de sécurité sociale : soit **3 359 €** pour l'année 2011 et les autres dépenses pour leur montant réel et justifié. ■

### NOTE

Lorsqu'un contribuable met gratuitement (ou moyennant un loyer réduit) un logement dont il est propriétaire à la disposition **d'un ascendant dans le besoin**, il peut déduire, à titre de pension alimentaire, un montant égal au total du loyer et des charges locatives qu'il pourrait obtenir d'un tiers

80

81

(ou la différence entre ce total et le montant réduit consenti à l'ascendant). Il peut également déduire le montant des charges locatives payées à la place des parents (mais pas les dépenses qui lui incombent en tant que propriétaire). ■

- 82** – La déduction du versement d'une **pension alimentaire à un enfant majeur dans le besoin** (en exécution de l'obligation alimentaire), quel que soit son âge, ne peut excéder **5 698 €** pour les revenus de 2011 par an et par enfant et ne peut donner lieu à une augmentation du quotient familial (règle du non-cumul).

### RÉPONSE MINISTÉRIELLE

Lorsque l'hébergement ou l'état de besoin de l'enfant ne porte **que sur une fraction de l'année**, le forfait annuel concernant tant le logement que la nourriture est réduit au prorata du nombre de mois concernés, tout mois commencé devant être retenu (*réponse Tourret, AN 7/6/99, p. 3464 n° 26730*). ■

- 83** – Lorsque **l'enfant est marié**, la limite de la déductibilité est fixée à **11 396 €** pour les revenus de 2011 si seuls les parents d'un des conjoints versent une pension. Lorsque les parents des deux conjoints versent une pension, la limite de déductibilité pour chacune des deux pensions ne peut être supérieure à 5 698 € pour les revenus de 2011. L'existence d'enfant(s) du couple assisté ne donne pas droit à une déductibilité supplémentaire, comme c'est le cas si l'enfant remplit certaines conditions (voir nos 129 à 134).

### NOTE

Si l'enfant vit **en permanence** chez ses parents, l'administration admet que ces derniers déduisent **sans justificatifs** une somme forfaitaire de 3 359 € pour l'année 2011 pour couvrir les frais de logement et de nourriture (montant correspondant à l'évaluation des avantages en nature retenue en matière de sécurité sociale). Les autres dépenses sont déductibles pour leur montant réel (**avec justificatifs**) dans la limite du montant maximum déductible soit 5 698 € pour les revenus de 2011.

Lorsque les parents participent seuls à l'entretien d'un enfant majeur chargé de famille, la limite de déduction est doublée quel que soit le nombre de petits-enfants. ■

- La déduction d'une pension alimentaire versée à **un enfant majeur célibataire** (voir n° 130).
- La déduction d'une pension alimentaire versée à **un enfant majeur marié** (voir n° 131).
- 84** – La pension alimentaire versée **au conjoint en cas de divorce** : elle est déductible (à différencier du versement échelonné d'une prestation compensatoire, voir n° 2243 s.), à condition que les époux soient séparés de

corps, divorcés ou en instance de l'être et que la pension soit versée à la suite d'un jugement. La loi de finances pour 2006 stipule que, pour le calcul de l'impôt, les sommes **versées** au titre de pensions alimentaires **fixées en vertu d'une décision de justice** devenue définitive **avant le 1/1/06**, sont multipliées **par 1,25**.

### JURISPRUDENCE

N'est pas déductible la contribution aux charges du mariage, ordonnée par jugement et que verse un époux qui a abandonné le domicile conjugal. En effet, l'épouse bénéficiaire de la contribution n'ayant pas de revenus distincts autres que ladite contribution, elle ne peut faire l'objet d'une imposition séparée (CAA Nantes 12/3/03, n° 99-1172). ■

- La pension alimentaire versée **pour l'entretien des enfants** dont le débiteur n'a pas la garde est déductible lorsqu'un jugement l'a fixée (la loi de finances pour 2006 stipule que, pour le calcul de l'impôt, les sommes **versées** au titre de pensions alimentaires **fixées en vertu d'une décision de justice** devenue définitive avant le 1/1/06, sont multipliées **par 1,25**). Elle est également déductible dans le cadre d'une séparation de fait (absence de jugement) à condition de ne pas être excessive.
- Les **revalorisations de pensions alimentaires** suivant le coefficient d'érosion monétaire (voir n° 3660), qu'elles soient prévues ou non par un jugement, sont déductibles.

85

86

### NOTE

Quant à la **revalorisation spontanée**, lorsqu'elle est supérieure au coefficient d'érosion monétaire, l'article 18 de la loi 2002-305 du 4/3/02 relative à l'autorité parentale, prévoit, sous certaines conditions, la déduction des pensions revalorisées spontanément, sans que les parties aient besoin de recourir au juge pour officialiser leur décision (*instruction du 9/7/02, 5B-15-02*).

La déduction du montant de la pension alimentaire revalorisé spontanément est soumise à trois conditions :

- le **montant initial** de la pension alimentaire doit résulter d'une décision judiciaire ;
- le montant de la revalorisation spontanée doit être **compatible** avec les ressources du débiteur et les besoins de l'enfant au profit duquel elle est servie ;
- les versements effectués spontanément doivent correspondre à une **revalorisation effective** du montant de la pension alimentaire. ■

Le débiteur de la pension ne peut compter à charge, pour l'application du quotient familial, les enfants pour l'entretien desquels il paie une pension alimentaire mais il peut, en revanche, déduire le montant de cette pension de ses revenus.

## NOTE

Les indemnités exceptionnelles (*article 280 du Code civil*) et les dommages et intérêts (*article 266 du Code civil*) ne sont ni déductibles ni imposables. ■

## JURISPRUDENCE

Un père versait une pension à ses enfants étudiants alors que les versements n'étaient pas prévus par le jugement de divorce et que les enfants n'étaient pas dans le besoin. L'administration avait refusé la déduction des pensions au père. La Cour d'appel administrative de Douai a autorisé cette déduction au titre de l'obligation d'entretien prévue par l'article 203 du Code civil. ■

- 87** **Les prestations compensatoires** (*articles 80 quater et 156-II-2° du CGI*) versées sous forme de **rente** en exécution d'un jugement de divorce, **que le divorce résulte ou non d'une demande conjointe**, sont déductibles du revenu imposable du débiteur (*loi de finances rectificative pour 2001*). Ces prestations sont imposables dans les mains du bénéficiaire (voir étude complète n° 2243 s.).

## **88** 2) Charges foncières des immeubles historiques et assimilés

(Articles 156-II-1° ter du CGI et ann. III, art. 41 E à 41 J)

Un traitement fiscal particulier concerne les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, les immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier et qui auront été agréés à cet effet par le ministère chargé du budget et les immeubles faisant partie du patrimoine national en raison du label délivré par la Fondation du patrimoine.

## NOTE

Sont déductibles les déficits provenant de dépenses inhérentes **au maintien et à la protection du patrimoine naturel** autres que les intérêts d'emprunt qui bénéficie du label délivré par la Fondation du patrimoine.

Ce label prévoit les conditions de l'accès au public des espaces concernés, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cette disposition, applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007 (*article 156-I-3° du CGI*), est abrogée par la loi de finances rectificative pour 2009 et remplacée par une réduction d'impôt (voir n° 295-q). ■

- 89** Si l'immeuble **n'est pas occupé par son propriétaire** et produit des recettes : les charges foncières sont imputées sur les revenus fonciers ; en cas de déficit foncier, il est imputé sur le revenu global si le bien est loué. Si l'immeuble n'est pas loué, les recettes sont déduites des charges de la propriété. En cas de déficit, celui-ci est déduit du revenu global sans limitation de montant et, éventuellement, reporté sur les revenus des six années suivantes.

Si l'immeuble **est occupé par son propriétaire** et produit des recettes : les charges foncières de la partie non occupée sont imputées sur les revenus fonciers ; en cas de déficit foncier, il est imputé sur le revenu global ; les charges foncières de la partie occupée sont imputées sur le revenu global.

Si l'immeuble **ne produit aucune recette**, les charges foncières sont imputées sur le revenu global du propriétaire **en totalité** si l'immeuble classé ou inscrit est ouvert à la visite ou si les travaux sont subventionnés, et à hauteur **de la moitié seulement** si l'immeuble classé ou inscrit n'est pas ouvert à la visite, ou encore s'il s'agit d'un immeuble simplement agréé mais ouvert à la visite. Pour les immeubles ayant reçu **le label de la Fondation du patrimoine**, seules les charges correspondant à des travaux d'entretien et de réparation donnent droit à déduction dans la limite de 50 % de leur montant ou de 100 % lorsque les travaux sont subventionnés à hauteur d'au moins 20 %, sachant que la déduction ne porte que sur la fraction non subventionnée (*décret 2004-1016 du 22/9/04, JO 29, p. 16712*).

## NOTE

Les propriétaires d'immeubles historiques ouverts au public et procurant des recettes imposables dans la catégorie des revenus fonciers peuvent déduire pour leur montant réel **les primes d'assurance** payées se rapportant aux locaux visités.

Une instruction a étendu cette possibilité aux propriétaires de monuments historiques ouverts au public **mais ne procurant pas de revenu imposable**. Les primes d'assurance afférentes **aux objets classés ou inscrits** situés dans un immeuble historique **auquel ils sont attachés à perpétuelle demeure** sont également déductibles pour leur montant réel, que l'immeuble procure ou non des revenus (*instruction du 30/3/04, 5 D-3-04*). ■

## JURISPRUDENCE

Lorsque l'un des propriétaires indivis d'un immeuble classé monument historique dont il a seul la jouissance a été conduit à supporter une part des charges foncières y afférentes supérieure à sa part dans l'indivision, il peut déduire la totalité de la dépense supportée (*article 156, II-1° ter du CGI*). Ainsi, le contribuable qui possède la moitié indivise de l'immeuble peut déduire la totalité des dépenses qu'il a assumées seul et non pas seulement la moitié comme le prétendait l'administration (*CAA Paris 28/11/07 n° 05-1498, 2° c., Forterre*). ■

## RÉPONSE MINISTÉRIELLE

**Les propriétaires de monuments historiques et assimilés acquis à compter du 1/1/2010 peuvent bénéficier de la réduction d'impôt Scellier. Mais le régime spécifique de déduction des charges foncières est alors inapplicable pendant la période, initiale ou prorogée, d'engagement de location** (*réponse Mancet : AN 5/7/11 p. 7255 n° 53728*). ■

90

91

92

La loi de finances pour 2009 conditionne le bénéfice du régime fiscal (sans le plafonner) à trois nouvelles conditions (*article 156 bis du CGI*) à compter du 1/1/09 :

- l'engagement de conserver la propriété de ces immeubles (que ce soit en pleine propriété ou non) **pendant au moins quinze ans** à compter de leur acquisition (à partir soit de la date de la signature de l'acte authentique d'achat de l'immeuble ou des parts, soit de la date de la succession, de la donation ou du legs de ces biens). Dans le cas de biens acquis avant le 1/1/09, l'obligation de conservation s'applique également avec réduction de la durée de détention déjà écoulée depuis l'acquisition. En cas de non-respect de l'engagement de conservation, le revenu global ou le revenu foncier net de l'année et des deux années suivantes est majoré **du tiers du montant** des charges indûment imputées (**cette sanction n'est pas appliquée** en cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ou en cas de mutation à titre gratuit de l'immeuble ou des parts de l'immeuble, à condition que les donataires, héritiers ou légataires reprennent l'engagement de conservation précédemment souscrit pour la durée restant à courir à la date de la mutation à titre gratuit) ;

#### NOTE

En cas **d'acquisition à titre gratuit** de l'immeuble ou des parts, les donataires, héritiers ou légataires ont la possibilité de reprendre à leur compte l'engagement de conservation précédemment souscrit. Leur engagement de conservation s'entend alors de la durée restant, le cas échéant, à courir à la date de la mutation à titre gratuit. ■

- **l'absence de détention indirecte de l'immeuble** (seuls les immeubles acquis par les SCI depuis le 1/1/109 étant concernée par cette restriction), **sauf** si la société civile non soumise à l'impôt sur les sociétés obtient un agrément (du ministre du budget après avis du ministre de la culture) ou s'il s'agit d'une SCI familiale (la notion de « famille » étant considérée au sens très large du terme), les associés devant prendre l'engagement de conserver leurs parts pendant quinze ans à compter de leur acquisition ;

#### NOTE

L'engagement de conservation de leurs parts pris par les associés des SCI de famille n'est pas rompu lorsqu'ils cèdent leurs parts à un membre de leur famille, à condition que cette personne reprenne à son compte l'engagement précédemment souscrit pour sa durée restant à courir. ■

La loi de finances pour 2010 permet aux **personnes physiques** qui acquièrent des parts sociales d'une société **agrée** constituée à l'initiative de collectivités publiques de bénéficier du régime des monuments

historiques au titre des charges supportées par la société **au cours d'années antérieures**. Cette dérogation au régime de droit commun de déduction des charges est possible à condition que les charges foncières aient été supportées par la société entre la date de la déclaration d'ouverture de chantier et celle de l'acquisition de leurs parts par les personnes concernées ; que les parts sociales aient été acquises au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la déclaration d'ouverture de chantier ; que les charges aient été intégralement remboursées à la société agréée, à proportion de leurs parts, par les associés personnes physiques. L'associé peut déduire, sur les revenus de l'année d'acquisition, les charges de l'année d'acquisition des parts **et** celles supportées au titre des deux années précédentes Ce dispositif s'applique à compter de l'impôt sur le revenu de 2009 ;

- **l'absence de mise en copropriété** (division par lots) de l'immeuble, à **compter du 1/1/09** (cette mesure ne concernant pas les divisions intervenues avant cette date), sauf si cette mise en copropriété fait l'objet d'un agrément du ministre du budget, après avis du ministre de la culture.

### 3) Arrérages des rentes

(Article 156, II-2° du CGI)

Ne sont déductibles que les arrérages des rentes constituées avant le 2/11/59, à titre gratuit et obligatoire, ou des rentes viagères résultant de la conversion de l'usufruit du conjoint survivant constituées avant le 1/1/61. Le montant déductible des sommes en cause **est multiplié par 1,25 à compter du 1/1/06** (*loi de finances pour 2006*).

### 4) Contribution sociale généralisée

Dans les cas où elle est déductible (voir n° 1310).

### 5) Frais d'accueil de personnes âgées

(Article 156, II-2° ter du CGI)

Un contribuable peut déduire de son revenu global, dans la limite de **3 359 €** pour l'année 2012 (limite qui est indexée, chaque année, sur le barème de l'impôt sur le revenu), le montant des avantages en nature octroyés à une personne envers laquelle il n'a aucune obligation alimentaire (frères, sœurs, autres collatéraux et personnes sans lien de parenté), vivant en permanence **sous son toit**, dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond (8 300 € pour une personne seule, 13 937,64 € pour un couple marié, pour les revenus de l'année 2010), âgée **d'au moins 75 ans** dans le courant de l'année 2011.

La déduction du revenu global du contribuable est limitée, par personne recueillie à 3 359 €, montant qui, s'agissant d'une libéralité, n'est pas imposable dans les mains du bénéficiaire.

97

## NOTE

Au niveau du contribuable, cette déduction **ne peut pas se cumuler** avec la majoration du quotient familial accordée aux titulaires de la carte d'invalidité. ■

## 98 6) Retraite mutualiste du combattant

(Article 156, II-5° du CGI)

Les anciens combattants et victimes de guerre qui perçoivent (sous réserve d'avoir effectué des versements) une rente mutualiste donnant droit à majoration de l'État, bénéficient de deux dispositions fiscales avantageuses :

- **les versements sont déductibles** du revenu imposable pour autant que la rente acquise au 31 décembre de l'année ne dépasse pas le plafond de rente majorée par l'État. À compter du 1/1/07, le montant maximal donnant lieu à majoration par l'État de la rente qui peut être constituée au profit des bénéficiaires est fixé par référence à 125 points d'indice de pension militaire d'invalidité (*loi de finances pour 2007*). Le montant maximal de la rente, y compris la majoration, est fixé à 1 726 € au titre de l'imposition des revenus de l'année 2011 ;
- la pension de retraite elle-même **est exonérée de l'impôt sur le revenu** dans la limite du même plafond (*article 81-12° du CGI*) alors que la partie de la rente qui excède le plafond majorable est imposable comme une rente viagère à titre onéreux (*article 158, 6 du CGI*).

## 99 7) Cotisations sociales

(Article 156, II-4°, 10°, 11° du CGI)

Elles sont déductibles (à l'exception de celles effectuées pour les gens de maison) **lorsqu'elles n'ont pas été déjà déduites** des revenus catégoriels, ce qui est le cas quasi général. Par exemple, la déduction est possible pour les cotisations d'assurance personnelle (cotisations versées pour des enfants infirmes âgés de plus de vingt ans ou pour son ex-époux par le conjoint qui a obtenu un divorce après rupture de la vie commune) ou volontaire acquittées par des personnes dont la profession échappe à l'assurance sociale obligatoire ou **lors du rachat de cotisations** d'assurance vieillesse obligatoire par des contribuables **ayant cessé toute activité professionnelle**.

99-a

## NOTE

Les rachats effectués auprès de régimes supplémentaires de retraite, conventionnellement **obligatoires pour le salarié lorsqu'il était en activité**, ne sont pas admis en déduction, dès lors qu'il est à la retraite. ■

**Les salariés expatriés fiscalement domiciliés en France** peuvent déduire de leur revenu global les cotisations sociales versées à la caisse des Français de l'étranger (*réponse Cerisier-Ben Guiga du 22/7/99*).

#### NOTE

Les cotisations versées par les employeurs de gens de maison ou d'assistantes maternelles ne sont pas déductibles. Sont également exclues de la déduction les cotisations patronales d'assurance chômage versées pour les employés de maison et pour les assistantes maternelles. ■

Les **cotisations obligatoires** d'assurance maladie et maternité, d'allocations familiales ainsi que celles versées aux régimes d'assurance invalidité-décès obligatoires, de l'assurance vieillesse obligatoire (régime de base et régime complémentaire) **sont déductibles sans limitation**.

#### NOTE

Sont déductibles **sans limitation**, outre les cotisations aux régimes de base de l'assurance vieillesse et prévoyance, les cotisations **aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires** Arrco et Agirc, au régime de retraite complémentaire de l'Ircantec, à la caisse de retraite du personnel navigant de l'aviation civile (CRPNAC), au régime de retraite additionnel de la fonction publique (RAFP) ainsi que les cotisations à l'Association pour la gestion du fonds de financement de l'Arrco et de l'Agirc (AGFF) et la contribution exceptionnelle temporaire (CET). La déduction s'applique **aux cotisations courantes** versées aux régimes de retraite concernés **ainsi qu'aux cotisations de rachat** aux mêmes régimes. Il en est notamment, et expressément, ainsi, des cotisations versées, dans la limite globale de douze trimestres, au titre du rachat d'années d'études ou d'années civiles d'affiliation à ces régimes validées pour moins de quatre trimestres (« années insuffisamment cotisées »). ■

Par contre, pour la détermination du bénéfice imposable, **les régimes facultatifs** de retraite, de prévoyance et de perte d'emploi connaissent **une déduction plafonnée**. Des limites spécifiques s'appliquent à chaque type de régime. C'est ainsi que ces limites sont respectivement :

- **pour l'assurance vieillesse** : 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale auquel s'ajoute 25 % du bénéfice imposable compris entre une fois et huit fois ce même plafond ;
- **pour la prévoyance** : y compris les versements de l'employeur, d'un montant égal à la somme de 7 % du plafond annuel de la sécurité sociale et de 3 % de la rémunération annuelle brute, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 3 % de huit fois le plafond précité (*article 83, 1° quater du CGI*) ;

- 99-h** – **pour la perte d'emploi** : 2,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale ou, s'il est plus élevé, un montant égal à 1,875 % du bénéfice imposable retenu dans la limite d'une somme égale à huit fois ce plafond.

## **100 8) Cotisations d'épargne retraite individuelle : Perp et assimilés**

(Article 163 quaterdecies du CGI et instruction 21/2/05, 5 B-11-05)

La loi 2003-775 du 21/8/03 portant réforme des retraites a créé deux dispositifs d'épargne dédiés à la constitution d'un complément de retraite :

- un produit individuel d'épargne retraite, **le plan d'épargne retraite populaire** ou Perp ;
- et un produit d'épargne retraite d'entreprise, **le plan d'épargne pour la retraite collectif** ou Perco qui, se substituant au plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV), s'inscrit dans le cadre de l'épargne salariale.

En outre, sans à proprement parler mettre en place un troisième dispositif ad hoc d'épargne retraite, l'article 111 de la loi offre, sous certaines conditions, aux salariés bénéficiant dans leur entreprise d'un régime obligatoire de retraite supplémentaire régi par l'article 83 du CGI d'y effectuer à titre individuel et facultatif des versements supplémentaires. Par commodité, ce dispositif est dénommé **plan d'épargne retraite d'entreprise** ou Pere.

Nous n'envisagerons dans cette section que l'aspect fiscal du Perp (pour ce qui est des aspects juridiques du dispositif, se reporter au n° 1830).

**100-a** Le régime au regard de l'impôt sur le revenu du Perp et des produits assimilés (Pere, Préfon, Corem et CGOS) repose :

- **à l'entrée, sur la déduction** sous plafond des cotisations ou primes versées. Les cotisations ou primes déductibles sous plafond du revenu net global au titre de l'épargne retraite sont celles qui sont versées **par chaque membre du foyer fiscal** au Perp et aux produits qui lui sont assimilés, c'est-à-dire à titre facultatif aux contrats souscrits dans le cadre de régimes d'entreprise de retraite supplémentaire (Pere) ainsi qu'aux régimes facultatifs de retraite complémentaire Préfon, Corem (ex-Cref) et CGOS ;

## **100-b NOTE**

La loi de finances rectificative pour 2005 stipule que les cotisations aux régimes d'épargne retraite collective gérés par des organismes mutualistes et auparavant destinés aux fonctionnaires (régime Corem), versées par les sociétaires des mutuelles membres de ces organismes, **sont déductibles de l'impôt sur le revenu**, à compter du 1/1/05, dans les conditions de droit commun applicables à l'épargne retraite, que les intéressés soient ou non fonctionnaires. ■

- et, corrélativement, **sur l'imposition à la sortie** des prestations sous forme de rentes selon les règles applicables aux pensions et retraites.

### a) Plafond brut de déduction des cotisations

Pour **chaque membre du foyer fiscal**, la limite globale de déduction du revenu imposable est égale à **la différence** entre :

#### – d'une part :

- 10 % des revenus professionnels de l'année précédente ou, pour les personnes qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des trois années civiles précédant celle au cours de laquelle elles s'y domicilient, au titre de cette dernière année (*loi de finances pour 2007*), retenus dans la limite de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale **de l'année en cause** ;

- ou 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale **de l'année précédente** ;

- **et d'autre part**, le montant cumulé des cotisations ou primes déductibles en application de l'article 83 ou, au titre de la retraite supplémentaire, ou versés par l'employeur dans le cadre d'un régime d'entreprise ou, pour un non-salarié des cotisations versées au titre des contrats Madelin (voir n<sup>os</sup> 103 et 104).

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2006, les personnes qui, pour des raisons qui ne sont pas liées à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières, **n'ont pas été fiscalement domiciliées en France** au cours des trois années civiles précédant celle au cours de laquelle elles s'y domicilient bénéficient au titre de cette dernière année **d'un plafond complémentaire** de déduction égal au triple du montant de la différence telle que définie ci-dessus (*article 163 quater viciés 2<sup>e</sup>-d du CGI*).

### NOTE

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2007, les membres d'un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à imposition commune, peuvent déduire les cotisations ou primes dans une limite annuelle égale au total des montants déductibles pour **chaque** membre du couple ou **chaque** partenaire du pacte (*loi de finances pour 2007*). ■

Si la marge de déduction disponible ainsi déterminée n'est pas utilisée intégralement au cours d'une année, **le solde résiduel peut être reporté** et utilisé au cours de **l'une des trois années suivantes**. L'imputation des cotisations versées au cours d'une année est opérée en priorité sur le plafond de déduction de l'année en cause puis, le cas échéant, sur les soldes non utilisés des plafonds de déduction des trois années précédentes, en commençant par le plus ancien (*article 41 ZZ ter, annexe III du CGI*). Par contre, si les sommes versées excèdent la limite, l'excédent n'est pas reportable sur les années suivantes.

101-b

## EXEMPLE 1

Monsieur, qui a perçu en 2010 et en 2011 une rémunération annuelle nette de 40 000 € (rémunération déclarée à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire montant brut diminué, pour l'essentiel, des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG) et ne bénéficie pas dans son entreprise d'un régime obligatoire de retraite supplémentaire « article 83 », a adhéré à un Perp auquel il verse 250 € par mois depuis le 1/7/10.

Madame, qui n'a pas d'activité professionnelle, a adhéré à un Perp auquel elle verse depuis la même date 200 € par mois.

Monsieur :

- Les cotisations Perp payées en 2011 s'élèvent à 1 500 €.
 

Le plafond de déduction au titre de l'épargne retraite en 2011 est égal à 10 % des revenus d'activité professionnelle de 2010 (premier terme de la différence) **moins** les éventuelles cotisations de retraite supplémentaire (second terme de la différence) :
- Premier terme de la différence (A) : salaire net de 2010 (40 000 €) moins les frais professionnels (10 %), soit 4 000 € = 36 000 € de salaire net de frais. Le premier terme de la différence (A) est égal à 10 % du salaire net, soit 3 600 €.
- Second terme de la différence (B) : cotisations de retraite supplémentaire « article 83 » = 0 €.

D'où plafond d'épargne retraite de l'année 2009 (A - B) : 3 600 - 0 = 3 600 €. Ainsi, le montant des cotisations Perp déductibles du revenu net global pour l'imposition des revenus de 2011 est égal à 1 500 € et le solde disponible du plafond d'épargne retraite de 2011, soit 2 100 € (3 600 € - 1 500 €), est reportable sur les trois années suivantes (2012, 2013 et 2014) **en faveur de Monsieur** (il est à noter que la loi de finances pour 2007 permet, à compter des revenus de l'année 2007, le « basculement » de l'excédent vers le conjoint si ce dernier n'a pas atteint la limite pour la déduction de ses propres cotisations).

Madame :

- Cotisations Perp payées en 2011 : 1 200 €.
- Plafond Perp 2010 : en l'absence de revenus professionnels en 2010, 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale de 2010 (34 620 €) soit 3 462 €.
- Cotisations Perp déductibles du revenu net global pour l'imposition des revenus de 2011 : 1 200 €. Le solde disponible du plafond d'épargne retraite de 2010, soit 2 262 € (3 462 € - 1 200 €), est reportable sur les trois années suivantes (2012, 2013 et 2014) **en faveur de Madame** (il est à noter que la loi de finances pour 2007 permet, à compter des revenus de l'année 2007, le « basculement » de l'excédent vers le conjoint si ce dernier n'a pas atteint la limite pour la déduction de ses propres cotisations). ■

102

## b) Plafond net de la limite de déduction

La limite ci-dessus doit ensuite être corrigée (**diminuée**) de certaines cotisations déduites, l'année précédente, des revenus professionnels du

souscripteur (ou du revenu global si c'est un agriculteur au forfait). Il s'agit :

- **pour un salarié** : des cotisations versées à un régime obligatoire de retraite supplémentaire, y compris la part patronale (article 83) et des sommes versées par l'entreprise sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) qui sont exonérées d'impôt sur le revenu ;

103

### EXEMPLE 2

Supposons maintenant que le même contribuable (Monsieur) est affilié à titre obligatoire dans son entreprise à un régime de retraite supplémentaire (article 83). Les cotisations (parts patronale et salariale) versées annuellement au régime article 83 en 2010 et en 2011 s'élèvent à 3 000 € et sont entièrement déductibles. En 2011, l'intéressé a versé à un Perp 1 500 €.

Le premier terme de la différence (A) est identique à celui de l'exemple précédent (3 600 €) et le second terme de la différence est égal à 3 000 €. D'où  $A - B = 600$  € (montant des cotisations Perp déductibles du revenu net global pour l'imposition des revenus de 2011), la fraction non déductible des cotisations Perp s'élevant à 900 € (1 500 – 600) **et n'est pas reportable sur les années suivantes.** ■

- **pour un non-salarié** : des cotisations versées au titre des contrats Madelin, des régimes facultatifs de retraite de sécurité sociale, de la part des cotisations aux régimes obligatoires des professions libérales excédant la cotisation minimale obligatoire ou des contrats d'assurance groupe des exploitants agricoles. Il n'est pas tenu compte de la fraction des cotisations et primes précitées correspondant à la **déduction supplémentaire de 15 %** (prévue à l'article 154 bis, II-1°-a du CGI) pour les contrats Madelin ou pour les contrats Madelin agricole (prévue à l'article 154 bis-0 A, I-a du CGI), déduction supplémentaire applicable à compter de l'imposition des bénéfices clos en 2004.

104

### EXEMPLE

Un contribuable a souscrit dans le cadre de son activité professionnelle non salariée un contrat d'assurance de groupe au titre de la retraite (contrat Madelin) sur lequel il a versé 30 000 € en 2010. Son bénéfice imposable de 2010 s'élève à 200 000 €. Par ailleurs, l'intéressé a adhéré en 2010 à un Perp dans lequel il a versé 15 000 € en 2011.

Cotisations Perp versées en 2011 : 15 000 €.

Le plafond de déduction au titre de l'épargne retraite en 2011 est égal à 10 % des revenus d'activité professionnelle de 2010 (premier terme de la différence) **moins** les cotisations de retraite supplémentaire Madelin (second terme de la différence) :

- premier terme de la différence (A) : bénéfice imposable de 2010 (200 000 €) x 10 % = 20 000 € ;
- second terme de la différence (B) :
  - cotisations Madelin de 2010 : 30 000 € (C).

104-a

- fraction correspondant à la déduction supplémentaire de 15 % (D) :  $(200\,000\text{ €} - 34\,620\text{ €}) \times 15\% = 24\,807\text{ €}$  (la somme de 34 620 € correspond au plafond annuel de la sécurité sociale de 2010).
- soit à retenir  $(B = C - D)$  : 5 193 € ;
- plafond d'épargne retraite de l'année 2011  $(A - B)$  : 14 807 € ;
- cotisations Perp déductibles du revenu global pour l'imposition des revenus de 2011 : 14 807 €. ■

### 105 c) Revenus professionnels à prendre en compte

– Les revenus professionnels à prendre en compte pour le calcul du plafond de déduction **sont les revenus imposables nets de frais** auxquels il faut ajouter **les bénéfiques exonérés** (articles 44 *sexies* à 44 *undecies* du CGI) des entreprises nouvelles, des entreprises implantées dans les zones franches urbaines, en Corse ou dans les pôles de compétitivité ainsi que **les bénéfiques des jeunes agriculteurs** faisant l'objet de l'abattement de 50 % (visé à l'article 73 B du CGI).

105-a – Les plus-values et les moins-values professionnelles à long terme **ne sont pas prises en compte**.

105-b – Lorsque les contribuables titulaires de bénéfiques agricoles ont opté pour leur imposition selon **le système de la moyenne triennale** (prévu à l'article 75-0 B du CGI), le plafond de déduction au titre du Perp (ou produit assimilé) est calculé par référence au bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt, c'est-à-dire la moyenne des bénéfiques de l'année d'imposition et des deux années précédentes (voir n° 322).

105-c – Lorsque le résultat imposable de référence **est un déficit**, et en l'absence d'autres revenus professionnels, le premier terme de la différence servant au calcul de la limite de déduction du Perp (ou produit assimilé) est égal au « plancher » de déduction.

105-d – Lorsqu'une personne dispose de revenus d'activité professionnelle relevant de catégories d'imposition différentes (**revenus mixtes**), il convient de faire la somme algébrique de l'ensemble de ces revenus, en tenant compte par conséquent, le cas échéant, des déficits.

105-e – Les rémunérations prises en compte sont celles qui sont déclarées à l'impôt sur le revenu **et effectivement imposables dans la catégorie des traitements et salaires**.

Il en est ainsi, par exemple, **des gains de levée d'options**.

En revanche, les rémunérations qui, bien que portées sur la déclaration annuelle des revenus, ne sont prises en compte que pour la détermination du revenu fiscal de référence, **sont exclues** du calcul de la limite de déduction au titre de l'épargne retraite (par exemple, les rémunérations exonérées d'impôt sur le revenu perçues par des personnes en poste à l'étranger et résidentes fiscales de France).

## EXCEPTIONS

Par exception, les **indemnités des élus locaux**, soumises à titre définitif à la retenue à la source, c'est-à-dire pour lesquels l'option pour le régime d'imposition de droit commun des traitements et salaires n'a pas été exercée, sont en revanche prises en compte. Il en est de même :

- pour les **salaires de source étrangère** exonérés d'impôt sur le revenu mais qui sont pris en compte pour la détermination du taux effectif d'imposition des autres revenus imposables ;
- pour les **commissions des agents généraux d'assurance** ayant opté pour l'imposition selon les règles applicables aux traitements et salaires et qui exercent leur activité dans une zone franche urbaine, qui sont à ce titre exonérés d'impôt sur le revenu. ■

### d) Règles de fonctionnement du dispositif

- La limite individuelle de déduction applicable aux cotisations ou primes versées au cours d'une année au Perp (ou produit assimilé) est déterminée par référence aux revenus d'activité professionnelle et aux cotisations d'épargne retraite professionnelle **de l'année précédente**. Par suite, c'est le plafond de sécurité sociale de cette dernière année qu'il convient de retenir pour la détermination des limites de déduction.

Ainsi, pour les cotisations versées à un Perp (ou produit assimilé) en 2012, les revenus d'activité professionnelle à prendre en compte sont ceux de l'année 2011 et sont retenus dans la limite de huit fois le plafond de sécurité sociale en vigueur en 2011 ( $35\,352 \times 8 = 282\,816$  €). De même, la limite alternative de déduction, égale à 10 % du plafond de la sécurité sociale, qui s'applique si elle est plus favorable, est calculée par rapport au plafond de sécurité sociale en vigueur au titre de l'année précédant celle du versement des cotisations (soit, par exemple, pour 2012, un « plancher » de déduction de 10 % du plafond de la sécurité sociale de 2011, soit 3 535 €).

- Lorsque le montant des cotisations ou primes versées à un Perp (ou produit assimilé) par un membre du foyer fiscal est au titre d'une année supérieur à sa limite personnelle de déduction, la fraction excédentaire **n'est pas déductible du revenu global**.

Il en est ainsi même si un autre membre du foyer fiscal n'a pas, en tout ou partie, utilisé lui-même ses capacités de déduction. Cette fraction excédentaire **n'est pas non plus reportable sur une année ultérieure**.

## EXCEPTION

Une exception est prévue au profit des rachats de cotisations au régime de la Préfon (et aux régimes assimilés Corem et CGOS) : une mesure transitoire autorise la déduction des rachats du revenu net global même s'ils excèdent la limite de déduction. L'excédent des versements correspon-

105-f

106

107

107-a

dant à ces rachats pourra être déduit jusqu'en 2012, dans des limites dégressives suivantes :

- déduction de six années au maximum de rachat de cotisations au titre de chacune des années 2005 et 2006 (soit douze années de cotisations pour ces deux années) ;
- déduction de quatre années de cotisation au titre de chacune des années 2007 à 2009 incluse (soit douze années de cotisations au titre de ces trois années) ;
- déduction de deux années de cotisations au titre de chacune des années 2010 à 2012 incluse (soit six années de cotisations au titre de ces trois années). ■

## RÉPONSE MINISTÉRIELLE

Le rachat d'années de cotisations antérieures à l'affiliation à un régime d'épargne retraite Madelin ne permet pas de réduire la durée minimale de quinze ans de cotisation à laquelle est subordonnée l'exonération (*réponse Marini : AN 10 juillet 2008 p. 1406 et n° 1524*). ■

- 107-b** – Les cotisations et primes versées au Perp (ou produit assimilé) et déductibles au titre d'une année s'imputent **en priorité** sur la limite de déduction déterminée **au titre de cette même année** puis, le cas échéant, sur les soldes non utilisés des limites de déduction des trois années précédentes en commençant par le plus ancien.
- 107-c** La faculté de report porte exclusivement sur la fraction de la limite de déduction du Perp (ou produit assimilé) non utilisée pour la déduction des cotisations et primes versées au Perp (ou produit assimilé). **En l'absence de versement**, le report porte sur la totalité de la limite de déduction du Perp (ou produit assimilé), calculée en fonction des revenus d'activité professionnelle ou, à défaut de revenu ou en cas d'insuffisance de revenu, correspondant au plancher de déduction.
- 108** – L'ensemble des rentes viagères ou temporaires servies au dénouement du Perp (ou produit assimilé : Pere, Préfon, Corem et CGOS), qui sont imposables selon le régime des pensions, **sont assujetties aux prélèvements sociaux** dans les conditions et aux taux applicables aux revenus de remplacement.
- 109** – Le montant global des cotisations et primes versées fait l'objet **d'une communication annuelle** par l'organisme gestionnaire du contrat Perp à destination du souscripteur et de l'administration. Les contribuables qui demandent la déduction de leur revenu global des cotisations ou primes versées au Perp (ou produit assimilé) au cours d'une année portent sur la déclaration annuelle des revenus de l'année concernée :
- d'une part, le montant des cotisations et primes versées au Perp (ou produit assimilé), au vu de l'attestation délivrée par les organismes gestionnaires ;

- et d'autre part, le montant des cotisations et primes d'épargne retraite déduites des revenus professionnels de la même année.

La loi portant réforme des retraites autorise les salariés à **déduire de leur revenu global** les versements effectués, à **titre individuel et facultatif**, aux contrats souscrits dans le cadre de régimes de retraite supplémentaire, auxquels l'affiliation est obligatoire. Ces contrats doivent être mis en place dans les conditions prévues à l'article L 911-1 du CSS et souscrits par un employeur ou un groupement d'employeurs.

Elle permet aux salariés de verser des cotisations facultatives sur les contrats d'épargne retraite à cotisations définies à adhésion obligatoire (*article 83 du CGI*) **sans avoir besoin de mettre en place un Pere**, comme c'est actuellement le cas.

## c) Abattements du revenu global

110

### 1) Les enfants mariés

111

Ils sont en principe imposables sous leur propre nom et responsabilité. Toutefois, lorsque l'un des conjoints a moins de 21 ans ou moins de 25 ans s'il(s) poursui(ven)t ses études ou est atteint d'une infirmité, le ménage peut **demander son rattachement** au foyer fiscal des parents de l'un ou de l'autre des jeunes conjoints, peu importe que le jeune ménage vive ou non sous le toit du contribuable. Ce parent bénéficie alors d'un abattement **mais jamais** d'une majoration du quotient familial (voir n° 131).

### 2) Les personnes âgées de plus de 65 ans ou invalides

112

(Article 157 bis du CGI)

Les personnes âgées de plus de 65 ans au 31 décembre de l'année d'imposition (nées avant le 1/1/47 pour les revenus de 2011) ou invalides (titulaires d'une pension militaire ou d'accident du travail d'invalidité d'au moins 40 % ou titulaires de la carte d'invalidité), peuvent pratiquer un **abattement sur leur revenu global** dans les conditions suivantes pour les revenus de l'année 2011 :

- revenu net global n'excédant pas 14 220 € : 2 311 € ;
- revenu net global compris entre 14 220 € et 22 930 € : 1 156 € ;
- revenu net global supérieur à 22 930 € : pas d'abattement possible.

En cas de **décès en cours d'année** de l'un des membres du couple soumis à imposition commune, le membre survivant peut, s'il remplit les conditions, bénéficier de l'abattement pour l'imposition établie à son nom, de la date du décès de son conjoint jusqu'au 31 décembre, même si cet avantage **a déjà été appliqué** pour l'imposition commune du ménage.

L'abattement est **remis en cause** si le revenu net global du contribuable vient à dépasser les limites d'application à la suite d'un rehaussement des bases d'imposition.

## 113 D – EXONÉRATIONS DE L'IR

(Article 5 du CGI)

Sont exonérés du paiement de l'impôt sur le revenu :

1. ■ Les personnes physiques pour lesquelles le barème de calcul de l'IR est à taux zéro (soit 5 963 € pour une part).
- 114 2. ■ Les personnes physiques (*article 5, 2° du CGI*), quel que soit le nombre de parts du quotient familial, qui perçoivent principalement (pour plus de 50 %) des traitements, salaires, pensions et rentes viagères (à titre gratuit ou onéreux) et dont le revenu global, quel que soit le nombre de parts du quotient familial, n'est pas supérieur au montant du minimum garanti prévu à l'article L. 41-8 du Code du travail, soit 6 989 € pour 2011.
- 115 3. ■ Les montants d'impôts **inférieurs à la franchise** (61 €) n'étant pas mis en recouvrement, pour les revenus de 2011, **compte tenu de la décote et de la franchise**, l'impôt sera perçu à partir des seuils de revenus imposables suivants :
  - une part : 11 947 € ;
  - une part et demie : 15 008 € ;
  - deux parts : 17 989 € ;
  - deux parts et demie : 20 971 € ;
  - trois parts : 23 952 € ;
  - trois parts et demie : 26 934 € ;
  - quatre parts : 29 915 € ;
  - quatre parts et demie : 32 897 € ;
  - cinq parts : 35 878 €.Ces seuils peuvent être supérieurs lorsque des déductions d'impôt sont possibles (voir n° 154 s.).
- 116 4. ■ Les contribuables (*article 5, 2° bis du CGI*) quel que soit le nombre de parts du quotient familial, dont le revenu, net de frais professionnels (donc après la déduction de 10 % ou des frais réels), n'excède pas un montant de **8 440 € pour les personnes âgées de moins de 65 ans** ; ou de **9 220 € pour les contribuables âgés de plus de 65 ans** au 31/12/11 (nés avant le 1/1/47).
- 117 5. ■ Les traitements et salaires des **Français envoyés à l'étranger** (hors de France ou de l'état d'établissement de l'entreprise) par un employeur

établi en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un état partie à l'accord sur l'Espace économique européen (*articles 81A I et II et 197 C du CGI*).

Faisant suite à la loi de finances rectificative pour 2005, l'instruction du 6/4/06, 5 B-15-06 a précisé les points suivants :

- le régime est, en principe, réservé aux salariés mais l'administration admet que les **mandataires sociaux titulaires d'un contrat de travail à raison de fonctions techniques** puissent en bénéficier pour les rémunérations perçues au titre de l'exercice de ces fonctions techniques à l'étranger ;
- les séjours à l'étranger doivent être effectués dans l'**intérêt direct et exclusif de l'employeur**, le dispositif d'exonération pouvant s'appliquer, que le salarié exerce ses fonctions dans **un ou plusieurs États étrangers et les déplacements au sein du groupe** dont fait partie l'entreprise employeur sont regardés comme satisfaisant aux conditions de l'exonération ;
- l'existence d'un séjour à l'étranger nécessite que la personne réside **au moins 24 heures** effectives dans l'État où elle est envoyée par l'entreprise pour exercer ses fonctions.

Cette durée s'entend de l'intervalle de temps qui s'écoule entre la date d'arrivée dans l'État de séjour et la date de départ de celui-ci, **ce qui exclut les temps de transports** pour s'y rendre et en revenir. La durée doit être ininterrompue.

Dans la situation particulière où le salarié se déplace successivement dans différents États sans revenir en France, la durée de séjour est décomptée à partir de l'arrivée dans le premier État et s'achève au départ du dernier État ;

- les suppléments de rémunération ne peuvent en aucun cas excéder **40 % de la rémunération annuelle**, fixe ou variable (primes, bonus ou intéressement...) versée au salarié ;
- les suppléments de rémunération exonérés d'impôt sur le revenu sont retenus **pour le calcul du taux effectif**, comme ils le sont déjà pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Ainsi l'exonération bénéficie aux personnes qui remplissent l'une des trois conditions suivantes :

- avoir été effectivement soumises sur les rémunérations en cause à un impôt sur le revenu dans l'État où s'exerce leur activité et sous réserve que cet impôt soit **au moins égal aux deux tiers** de celui qu'elles auraient à supporter en France sur la même base d'imposition ;
- avoir exercé l'activité salariée **pendant une durée supérieure à 183 jours** au cours d'une période de douze mois consécutifs lorsqu'elle se rapporte aux domaines suivants : chantiers de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels, leur mise en route, leur exploitation et

l'ingénierie y afférente ; recherche ou extraction de ressources naturelles ; navigation à bord de navires immatriculés au registre international français ;

## RÉPONSE MINISTÉRIELLE

À l'inverse du Conseil d'État (*CE 19/11/08 n° 298761, 8e et 3e s.s., Hérault*), l'administration accorde le bénéfice de l'exonération aussi bien aux personnels exerçant des fonctions techniques qu'à ceux exerçant des fonctions administratives, comme par exemple l'intendance et la restauration, employés par les entreprises qui réalisent le chantier ou par des entreprises sous-traitantes (*lettre ministérielle du 26/3/04 ; réponse Ramonet : AN 28/6/05 p. 6471 n° 59886 ; instruction du 6/4/06, 5 B-15-06 n° 25*). ■

- avoir exercé l'activité salariée **pendant une durée supérieure à 120 jours** au cours d'une période de douze mois consécutifs lorsqu'elle se rapporte à des activités **de prospection commerciale**.

En dehors de ces trois possibilités, il n'y a pas d'exonération pour les Français détachés à l'étranger : ils sont considérés comme ayant **conservé leur domicile fiscal en France**, ne serait-ce que parce que leur foyer familial reste en France, par exemple.

118

## NOTE

Toutefois, ces résidents français doivent, lorsqu'ils ont également des revenus de source française, payer l'impôt suivant le mécanisme du **taux effectif** (voir n° 309). ■

Toutefois, pour les salariés qui ne peuvent pas bénéficier du régime d'exonération totale, **les suppléments de rémunération** retirés de l'exercice de l'activité à l'étranger **sont exonérés**, sous réserve de répondre à un certain nombre de conditions relatives notamment à la fixation préalable des sommes en cause, à leur proportionnalité avec la durée, le nombre et le lieu des séjours des intéressés ainsi que leur rémunération.

## JURISPRUDENCE

Jugé que l'exonération des suppléments de rémunération perçus par les salariés envoyés à l'étranger par un employeur établi en France s'applique aux suppléments versés à l'occasion de réunions organisées à l'étranger par le groupe de sociétés auquel appartient l'employeur (*CE 18/3/05 n° 259621 et 259622*).

Le supplément de rémunération versé à un salarié pour son activité à l'étranger est exonéré d'impôt sur le revenu, même s'il est **calculé forfaitairement** sur la rémunération et n'est pas déterminé de façon spécifique à l'occasion de chaque séjour hors de France, dès lors que l'intéressé est en mesure de justifier que le montant de ce supplément a été fixé, en tout ou partie, en **rapport avec l'importance de ses**

**déplacements** à l'étranger, eu égard notamment, à leur nombre, leur durée et leur destination (CE 19/10/94 n° 117128). ■

Le régime d'exonération (totale ou partielle) bénéficie à l'ensemble des salariés envoyés en mission à l'étranger, quelle que soit leur nationalité.

**6. ■ Les ambassadeurs et agents diplomatiques**, consuls et agents consulaires **de nationalité étrangère** (article 5, 3° du CGI), dans la mesure où les pays qu'ils représentent consentent les mêmes avantages aux agents diplomatiques et consulaires français (ce qui revient à dire que si un ambassadeur français ne paie pas l'impôt dans le pays d'exercice de sa fonction, il paiera l'impôt en France).

119

**7. ■** Les indemnités de cessation anticipée d'activité des **salariés exposés à l'amiante** sont exonérées d'IR et de cotisations sociales.

120

**8. ■ Les marins pêcheurs** employés par une entreprise établie en France mais qui exercent leur activité hors des eaux territoriales françaises bénéficient, depuis le 1/1/04, d'une exonération **de 40 % ou 60 %** de la part du salaire **qui excède** la rémunération moyenne d'un matelot exerçant son activité en France (instruction du 4/3/05, 5 B-13-05).

**9. ■** Certains revenus de l'épargne **sont exonérés d'impôt sur le revenu** (voir tableau n° 3513) mais tous ceux dont la liste suit paient la taxe sociale :

121

- a. les intérêts et primes d'épargne des CEL et des PEL (exonération temporaire, voir n° 3581) ;
- b. les produits des bons nominatifs et des contrats d'assurance-vie sous certaines conditions de date de souscription, de délai de détention et de composition (voir n° 1800 s.) ;
- c. les produits du PEP après 8 ans ;
- d. les plus-values d'un PEA après 5 ans ;
- e. les rentes viagères après PEP et PEA ;
- f. les gains et produits des CELT ;
- g. les produits de la participation et du PEE après 5 ans ;
- h. les plus-values des FCPR du régime spécial après 5 ans.

## NOTE

Les intérêts des livrets A, livret de développement durable (ancien Codevi), LEP, livrets jeunes et LEE ne paient ni l'IR ni la taxe sociale. ■

**10. ■** Les personnes physiques qui vendent de l'électricité produite à partir d'installations d'une puissance n'excédant pas 3 kilowatts crête, qui utilisent l'énergie radiative du soleil, sont raccordées au réseau public en deux points au plus et ne sont pas affectées à l'exercice d'une activité professionnelle sont exonérées de l'impôt sur le revenu sur le produit de ces ventes (article 35 ter du CGI).

121-a

## 122 III – CALCUL DU MONTANT DE L'IMPÔT

Pour les revenus de l'année 2011 (impôt à acquitter en 2012), le montant de l'impôt brut, avant application du plafonnement des effets du quotient familial, se calcule à l'aide du tableau ci-dessous. La loi de finances rectificative pour 2011 reconduit sans changement pour les revenus de 2011 le barème qui s'est appliqué aux revenus de 2010. Cette mesure s'accompagne du gel de l'ensemble des limites annuellement revalorisées comme le barème : limites du plafonnement des effets du quotient familial, décote et montant de l'abattement pour rattachement d'enfants mariés, liés par un PACS ou chargés de famille (article 197, I-1° du CGI).

Tranche	Revenu net imposable	Taux	Montant de l'impôt
1	jusqu'à 5 963 €	0 %	0
2	de 5 963 € à 11 896 €	5,5 %	$(R \times 0,055) - (327,97 \times N)$
3	de 11 896 € à 26 420 €	14 %	$(R \times 0,14) - (1\,339,13 \times N)$
4	de 26 420 € à 70 830 €	30 %	$(R \times 0,30) - (5\,566,33 \times N)$
5	Supérieure à 70 830 €	41 %	$(R \times 0,41) - (13\,357,63 \times N)$

### EXEMPLE

Soit un couple marié ayant 4 enfants avec un revenu net imposable de 80 000 €. En se reportant au tableau du quotient familial ci-après (voir n° 137), on constate que le nombre de parts est de 5.

Les différentes étapes du calcul se déroulent ainsi :

- $80\,000/5 = 16\,000$  € par part, soit la troisième tranche du barème (14 %) ;
- $80\,000 \times 14\% = 11\,200$  € ;
- $1\,339,13 \times 5$  parts = 6 695,65 € ;
- $11\,200 - 6\,695,65 = 4\,504,35$  € : c'est le montant de l'impôt brut avant qu'il soit, le cas échéant, corrigé des effets du plafonnement du quotient familial (voir nos 137 et s., 147 et s.). ■

## 125 A – PERSONNES À CHARGE

Pour l'imposition des revenus de 2011, la date à retenir pour apprécier la situation et les charges de famille est celle du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Toutefois, en cas d'augmentation des charges de famille en cours d'année, il est fait état de la situation au 31/12/11. Sont considérées comme personnes à charge :

## a) Les enfants célibataires mineurs

(Article 196 du CGI)

Ils sont âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou nés en 2012. Ils sont, en règle générale, à charge de leurs parents. Il en est de même des enfants mineurs que le contribuable a recueillis.

### EXCEPTION

Les enfants mineurs peuvent ne pas être, fiscalement parlant, à charge de leurs parents, aux deux conditions suivantes (*article 6-2 du CGI*) :

- si une demande expresse est faite dans ce sens (note séparée jointe à la déclaration n° 2042 des parents) **et**
- si l'enfant a des revenus personnels de son travail ou d'une fortune personnelle. ■

### RÉPONSE MINISTÉRIELLE

Les revenus versés par une entreprise de spectacles à un enfant mineur doivent être consignés par l'administrateur légal sur le compte de dépôts ouvert au nom de l'enfant chez un dépositaire agréé. Selon le choix irrévocable de l'administrateur légal au moment du versement de la première rémunération perçue par l'enfant, le placement peut prendre la forme d'un compte rémunéré ou d'un portefeuille de titres. À partir de ce moment-là, le pécule constitué par l'enfant étant indisponible, il ne peut donc faire l'objet d'une imposition au titre de l'année de sa réalisation. Lorsque l'enfant est majeur, les revenus consignés deviennent disponibles en espèces entre ses mains et sont imposables en une seule fois au titre de l'année de sa majorité. La part correspondant à la rémunération versée par l'entreprise de spectacles est imposable dans la catégorie des traitements et salaires. La partie correspondant aux produits acquis durant la période de blocage est imposable soit dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers soit dans celle des plus-values mobilières suivant le type de placements qu'avait choisi l'administrateur légal. S'agissant de revenus différés par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, l'enfant peut demander à bénéficier du système du quotient prévu par l'article 163-0A du CGI pour l'imposition des revenus soumis au barème progressif, c'est-à-dire les traitements et salaires et les revenus de capitaux mobiliers (*réponse Myard, AN 16/4/01, p. 2257, n° 57191*). ■

### JURISPRUDENCE

Un contribuable ne peut demander une imposition distincte pour le revenu du patrimoine de son enfant mineur que s'il ne dispose d'aucun droit sur ce patrimoine et n'a aucune possibilité, en dépit de sa qualité d'administrateur légal, de disposer de ce revenu (*CE 132/1/2011, n° 325173*). ■

## 127 b) Les enfants infirmes

(Article 196 du CGI)

Quel que soit leur âge, s'ils sont dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins, ils sont portés comme personnes à charge sur la déclaration du contribuable.

## 128 c) Les personnes titulaires de la carte d'invalidité

(Article 196 A bis du CGI)

Lorsqu'elles vivent **sous le toit du contribuable**, ces personnes sont considérées comme étant à charge (que des liens de parenté existent ou non entre le contribuable et l'invalidé et quels que soient l'âge et le montant des revenus du contribuable et de la personne invalide).

### JURISPRUDENCE

Un contribuable ne peut, en application de l'article 196 A bis du CGI, compter à charge un invalide marié dont le conjoint, bien que vivant également sous son toit, n'est pas lui-même titulaire de la carte d'invalidité et n'entre dans aucun des cas d'imposition séparée des époux (CE 26/10/01 26 octobre 2001 3e et 8e s.s., *Allilaire*).

**Ndlr** : l'article 196A bis stipule que « tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, à la condition qu'elles vivent sous son toit, les personnes titulaires de la carte d'invalidité ». En conséquence, dans le cas jugé, le contribuable ne pouvait donc compter à charge un invalide marié que si le conjoint de l'invalidé était lui-même invalide ou s'il faisait l'objet d'une imposition séparée. ■

## 129 d) Les enfants majeurs, célibataires ou mariés

(Article 196 B du CGI)

Ils sont, en principe, imposables sous leur propre nom et responsabilité. Toutefois, selon le cas, une majoration du quotient familial ou un abattement ou une déduction est possible (voir nos 130 et 131), d'un montant de 5 698 € pour les revenus de l'année 2011.

### NOTE

Lorsque les enfants de la personne rattachée sont réputés être à la charge égale de l'un et l'autre de leurs parents, l'abattement auquel ils ouvrent droit pour le contribuable, est égal à la moitié de cette somme :  $5\,698\text{ €} / 2 = 2\,849\text{ €}$ .

**Si un seul des parents** verse une pension alimentaire, l'autre peut, le cas échéant, rattacher l'enfant à son foyer fiscal, pour autant que ce dernier

ait donné son accord et qu'il soit dans les conditions d'être « rattachable » (voir n° 2218 s., l'étude complète du quotient familial en cas de **garde alternée**). ■

## 1) Les enfants majeurs célibataires

(Articles 6, 3 et 196 B du CGI)

■ Ils peuvent être rattachés, **sur option**, seulement lorsqu'ils remplissent une des deux conditions suivantes :

- être âgés de moins de 21 ans,
  - ou de moins de 25 ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études.
- L'exercice de l'option de rattachement, annuelle et irrévocable, est soumis aux deux conditions suivantes :
- l'enfant doit demander son rattachement,
  - les parents doivent accepter cette demande.

Le rattachement au foyer fiscal d'un enfant majeur célibataire donne droit à une majoration du quotient familial.

■ Lorsqu'il n'est pas rattaché, les parents peuvent lui verser une **pension alimentaire** : ils pourront déduire de leur revenu imposable de l'année **2011** un montant maximal de 5 698 € par enfant remplissant lesdites conditions et 2 849 € pour chaque enfant dont la charge est réputée également partagée.

### JURISPRUDENCE

L'année du décès de son père, l'enfant majeur, pris en compte pour le calcul du quotient familial de la période d'imposition commune peut également être rattaché au foyer fiscal de sa mère au titre de la période postérieure au décès (CAA Douai, 31/5/2011, n° 10DA01114). ■

## 2) Les enfants majeurs mariés ou liés par un Pacs

(Articles 6, 3 et 196 B du CGI)

■ Ils peuvent être **rattachés** seulement lorsqu'au moins un des conjoints ou partenaires remplit une des trois conditions suivantes :

- être âgés de moins de 21 ans,
- ou de moins de 25 ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études,
- ou, quel que soit leur âge, s'ils sont atteints d'une infirmité.

### NOTE

Ce régime concerne également les enfants célibataires, veufs, divorcés ou séparés, lorsqu'ils sont **chargés de famille** et remplissent une des conditions énoncées ci-dessus. ■

Le rattachement au foyer fiscal d'un enfant majeur marié **ne peut pas donner droit à une augmentation du quotient familial**. Toutefois, lorsque

l'une des conditions ci-dessus est remplie, le jeune ménage peut **demandeur** son rattachement au foyer fiscal des parents de l'un ou de l'autre des conjoints, peu importe que le jeune ménage vive ou non sous le toit des parents. Ces derniers **bénéficient alors d'un abattement** sur le revenu imposable, pour les revenus de 2011, de 5 698 € par personne à charge (11 396 € pour un ménage, 17 094 € si ce jeune ménage a un enfant, 22 792 € pour deux enfants, etc.).

■ Si l'enfant marié n'est pas rattaché au foyer fiscal, les parents ont la possibilité de verser une **pension alimentaire**, déductible de leur revenu imposable de 2011 : 5 698 € par personne à charge (11 396 € pour un ménage, 17 094 € si ce jeune ménage a un enfant, 22 792 € pour deux enfants, etc.).

## 133 En résumé

- Enfant majeur célibataire : soit rattachement **avec** augmentation du quotient familial, soit non rattachement et déduction d'une pension alimentaire.
- Enfant majeur marié : soit rattachement **sans** augmentation du quotient familial et abattement, soit non rattachement et déduction d'une pension alimentaire.

## 134 NOTE

**Les enfants devenus orphelins** de père et de mère après leur majorité peuvent demander à être rattachés au foyer fiscal qui les a recueillis sous réserve de l'acceptation du contribuable auquel ils se rattachent (*article 6, 3-3° du CGI*). L'enfant doit vivre sous le même toit que le contribuable qui le recueille et ce dernier doit en assumer de manière effective et exclusive la charge matérielle (conditions spécifiques concernant les enfants recueillis). ■

## JURISPRUDENCE

Un enfant majeur avait demandé la prolongation de son service militaire légal. L'administration n'avait pas accepté un rattachement supérieur à dix mois (durée légale). Le tribunal administratif de Paris a autorisé le rattachement en se basant sur l'article L 72 du Code du service national qui stipule que les volontaires conservent la qualité d'appelé (*TA Paris, (19/12/00, n° 98-3547, 1<sup>re</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, Vemet*). ■

## B – QUOTIENT FAMILIAL

(Article 194 du Code civil CGI)

135

Le système du quotient familial consiste à diviser le revenu imposable par un certain nombre de parts, en fonction de la situation de famille du contribuable et des personnes considérées, fiscalement parlant, à sa charge. Autrement dit, plus le revenu imposable est à partager entre un grand nombre de personnes, plus **ce revenu sera divisé par un grand nombre de parts** pour le calcul de l'impôt.

### JURISPRUDENCE

Les contribuables désignés en qualité de « tiers dignes de confiance » ne peuvent être regardés comme ayant assuré la **charge exclusive de l'entretien et de l'éducation** des enfants qui leur sont confiés dès lors que le département leur a versé une **allocation d'entretien**. Ces enfants ne peuvent donc être considérés comme étant recueillis au foyer de ceux-ci au sens de l'article 196, 2° du CGI et ne peuvent occasionner une augmentation du quotient familial (CE 15/12/10, n° 334961, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> s.). ■

Dans le tableau ci-après :

- chaque personne à charge à **compter de la troisième** (par exemple le troisième enfant) donne droit à une part entière.

Les **veufs ou veuves** ayant des personnes à charge **sont toujours traités comme des contribuables mariés** qu'ils aient ou non parmi les personnes à charge des enfants issus du mariage avec le conjoint décédé : soit deux parts plus majorations liées aux personnes à charge et/ou majorations lorsque le contribuable lui-même ou une personne à charge est invalide (*loi de finances rectificative pour 2007*).

Cependant, le plafonnement des effets du quotient familial obéit pour ces contribuables à des règles distinctes de celles prévues pour les contribuables mariés puisqu'il joue pour eux au-dessus d'une part et non au-dessus de deux parts ;

- le nombre de parts est augmenté d'une demi-part supplémentaire, **pour le premier enfant**, pour l'imposition des contribuables **célibataires ou divorcés qui vivent seuls** et supportent effectivement la charge d'un ou plusieurs enfants ;
- **en cas d'imposition séparée**, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants mineurs dont il a la garde et les enfants majeurs célibataires qui se sont rattachés à son foyer fiscal ;
- les partenaires **d'un PACS enregistré** sont considérés comme un couple marié (voir dossier n° 2800 s.) ;

136

– les personnes (contribuables eux-mêmes ou personnes à charge) titulaires de la **carte d'invalidité** ont droit à une demi-part supplémentaire. Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable est le suivant (*article 194 du CGI*) :

137 <b>Composition du foyer fiscal* (revenus de 2011)</b>	<b>Nombre de parts</b>
Personne seule (célibataire, veuf, divorcé)	1
Célibataire, divorcé ou veuf, <b>sans personnes à charge</b> , étant dans l'une des situations suivantes : soit vivre seul et avoir un ou plusieurs enfants majeurs (ou faisant l'objet d'une imposition distincte) ou avoir perdu un enfant d'au moins 16 ans ou encore avoir adopté un enfant ; soit être titulaire de certaines pensions (ou de la carte) d'invalidité, ou (sous certaines conditions) de la carte du combattant	1,5
Couple marié ou partenaire d'un PACS	2
Célibataire ou divorcé ayant 1 personne à charge	2
Veuf ayant 1 personne à charge	2,5
Couple marié (ou partenaire d'un PACS) ayant 1 personne à charge	2,5
Célibataire ou divorcé ayant 2 personnes à charge	2,5
Veuf ayant 2 personnes à charge	3
Couple marié (ou partenaire d'un PACS) ayant 2 personnes à charge	3
Célibataire ou divorcé ayant 3 personnes à charge	3,5
Veuf ayant 3 personnes à charge	4
Couple marié (ou partenaire d'un PACS) ayant 3 personnes à charge	4
Célibataire ou divorcé ayant 4 personnes à charge	4,5
Veuf ayant 4 personnes à charge	5
Couple marié (ou partenaire d'un PACS) ayant 4 personnes à charge	5
Célibataire ou divorcé ayant 5 personnes à charge	5,5
Veuf ayant 5 personnes à charge	6
Couple marié (ou partenaire d'un PACS) ayant 5 personnes à charge	6
Célibataire ou divorcé ayant 6 personnes à charge	6,5
Veuf ayant 6 personnes à charge	7
Couple marié (ou partenaire d'un PACS) ayant 6 personnes à charge	7
Et ainsi de suite, en augmentant d'une part par personne à charge.	

\* Voir aussi n° 341 (barème détaillé).

138 **Garde alternée** d'enfant(s) de parents séparés ou divorcés, voir étude complète n° 2218 s.

### NOTE

Les parents divorcés ou séparés qui supportent pour moitié chacun la charge d'entretien de leur enfant, bénéficient d'une majoration du quotient familial divisé par deux (*CE 14/6/02, n° 241036*). ■

### 139 a) Cas général

- 1) Les contribuables célibataires, divorcés, séparés ont droit à **une part**.
- 2) Les contribuables mariés ont droit à **deux parts**.

## b) Demi-parts additionnelles

(Article 197 du CGI)

### 1) Demi-part de droit commun plafonnée à 2 336 €

140

**Chaque enfant à charge**, jusqu'au deuxième inclus, donne droit à une demi-part additionnelle plafonnée à 2 336 € (et à 1 168 € pour un quart de part en cas de garde alternée).

Le troisième enfant et les suivants donnent droit à deux demi-parts pour chacun d'eux.

Le Code général des impôts fait une distinction entre :

141

a. d'une part, les célibataires, divorcés, séparés **élevant seuls** un ou plusieurs enfants pour lesquels **le premier enfant compte pour une part entière**. Celle-ci est plafonnée à **4 040 €** pour les revenus de 2011 (et à 2 020 € pour les parents divorcés ou séparés, en cas de garde alternée) ;

#### EXEMPLE

Un contribuable divorcé, vivant seul, élevant seul un enfant et, en garde alternée, un autre enfant avec son ex-épouse aura le quotient familial suivant : une part (lui) plus une part (premier enfant) plus un quart de part (moitié d'une demi-part pour le deuxième enfant) = 2,25 parts, d'où un avantage fiscal plafonné à 4 040 € + 1 168 € (c'est-à-dire 2 336 /2) = 5 208 €. ■

b. et, d'autre part, les célibataires, divorcés, séparés **n'élevant pas seuls** un ou plusieurs enfants, donc vivant en concubinage, pour lesquels le premier enfant ne compte que pour une demi-part. Celle-ci est plafonnée à 2 336 €.

#### EXEMPLE

Un contribuable divorcé, vivant en concubinage, élevant un enfant et, en garde alternée, un autre enfant avec son ex-épouse aura le quotient familial suivant : une part (lui) plus une demi-part (premier enfant) plus un quart de part (moitié d'une demi-part pour le deuxième enfant) = 1,75 part, d'où un avantage fiscal plafonné à 2 336 € + 1 168 € = 3 504 €. ■

### 2) Demi-part plafonnée à 897 €

142

Les contribuables, **vivant seuls** – célibataires, divorcés, séparés ou veufs – **sans personnes à charge** qui sont placés devant une des situations suivantes :

– avoir un ou plusieurs enfants majeurs, le dernier **ayant au moins 26 ans** au 31/12/11 (né avant 1986) ou faisant l'objet d'une imposition distincte ;

- avoir eu un ou plusieurs **enfants décédés** après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre, le dernier ayant (ou aurait eu) **au moins 26 ans** au 31/12/11 (né avant 1986) ;
- avoir adopté un enfant âgé de plus de 10 ans, non décédé avant l'âge de 16 ans et ayant (ou aurait eu) **au moins 26 ans** au 31/12/11 (né avant 1986).

142-a

## NOTE IMPORTANTE

**À compter de l'imposition des revenus de 2009**, la demi-part supplémentaire de quotient familial prévue en faveur des contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et ayant élevé des enfants **est réservée** aux seuls contribuables **ayant élevé seuls** ces enfants **pendant au moins cinq ans** (d'une façon continue ou non). Par ailleurs, cette demi-part procure un avantage en impôt identique pour tous les bénéficiaires, **quel que soit l'âge de l'enfant**.

Il s'agit des enfants que concerne l'article 195,1-a, b et e du CGI : enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ; enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre ; enfant adopté, à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli depuis l'âge de dix ans.

La demi-part de quotient familial accordée aux contribuables ayant élevé seuls un ou plusieurs enfants pendant au moins cinq ans à compter de l'imposition des revenus 2009, est réservée aux contribuables ayant assumé, à titre exclusif ou principal, **à la fois la responsabilité de l'éducation** de l'enfant et ses **besoins matériels**, nonobstant le versement d'une pension alimentaire ou l'aide financière de ses parents dans le cadre de l'obligation alimentaire. Cette durée de cinq ans peut être **discontinue du fait de divorce, de rupture, de séparation ou de décès** (*instruction 15/2/10, 5 B-15-10*). ■

## EXEMPLE

Soit un contribuable divorçant le 30 juin 1989, qui vit en concubinage du 1<sup>er</sup> mars 1991 au 30 juin 1993, puis qui se marie à compter du 1<sup>er</sup> août 1996.

La durée de la période où il a vécu seul sera décomptée comme suit :

- du 30 juin 1989 au 31 décembre 1991, soit pendant 2 ans et 6 mois le contribuable sera considéré comme ayant vécu seul, le concubinage ne s'appréciant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;
- du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 31 décembre 1993, le contribuable ne vit pas seul, puisqu'il était en situation de concubinage les 1<sup>er</sup> janvier 1992 et 1993 ;
- du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 1<sup>er</sup> août 1996, soit pendant 2 ans et 7 mois, le contribuable vit de nouveau seul ;
- soit au total 5 ans et 1 mois, soit plus de 5 ans.

142-b

Les contribuables ayant bénéficié de la demi-part pour l'imposition des revenus de 2008 **mais n'ayant pas élevé seuls leurs enfants pendant cinq ans** conservent l'avantage fiscal **jusqu'en 2012** dans des limites restreintes (mesure transitoire) : la réduction d'impôt pour ces contribuables

ne peut excéder **680 €** au titre de l'imposition des revenus de 2010, **400 €** au titre de l'imposition des revenus de 2011 et **120 €** au titre de l'imposition des revenus de 2012 (*loi de finances pour 2011*). À compter des revenus de 2013, cette réduction d'impôt **est supprimée** pour ces contribuables. ■

### 3) Demi-part plafonnée à 2 997 €

(Article 195 du CGI)

Un plafonnement spécifique de **661 €** s'ajoute à toute demi-part plafonnée à 2 336 €, **soit 2 997 €**, en cas de situation particulière (invalidité notamment). En cas de garde alternée, la réduction d'impôt est de moitié, soit 1 498,50 €. Sont concernés :

- les contribuables **ayant à charge** une ou plusieurs personnes (enfants ou autres) titulaires de la carte d'invalidité ;

#### EXEMPLE 1

Un couple marié ayant à charge un enfant invalide (3 parts) a un avantage fiscal plafonné à 2 336 € (première demi-part additionnelle de droit commun) + 2 997 € (demi-part spécifique de l'invalidité) = 5 333 €. ■

#### EXEMPLE 2

Lorsque le contribuable séparé, divorcé ou veuf a à sa charge non un enfant mais une personne invalide vivant sous son toit, l'avantage maximal en impôt s'élève à 7 669 € (1,5 part pour la personne invalide : 2 336 € + 2 336 € + 2 997 €). ■

- les contribuables qui sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou pour accident du travail (ou pour maladie professionnelle) d'au moins 40 % ;
- les contribuables qui sont titulaires de la carte d'invalidité (*article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale*). Si les deux conjoints sont invalides, la majoration du quotient familial est d'une part (deux demi-parts) ;
- les contribuables **âgés de plus de 75 ans** (nés avant le 1/1/35) qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- les contribuables veuves – âgées de plus de 75 ans – d'une personne titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre ;
- les contribuables veuves de guerre sans condition d'âge ;
- les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs sans personne à charge qui sont invalides, pensionnés de guerre ou du travail ou anciens combattants et qui ont élevé un ou plusieurs enfants (dont l'âge au 31/12/11 n'importe pas) et que ces contribuables vivent seuls ou en concubinage ;
- les contribuables **vivant seuls** et qui ont un ou plusieurs **enfants**

**majeurs** ou faisant l'objet d'une imposition distincte, le dernier étant âgé de **25 ans au plus** au 31/12/11 ;

- les contribuables **vivant seuls** et qui ont eu un ou plusieurs enfants **qui sont morts**, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre, lorsque le dernier enfant aurait été **âgé de 25 ans au plus** au 31/12/11 ;
- les contribuables **vivant seuls** et **qui ont adopté un enfant**, à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli depuis l'âge de dix ans et que si cet enfant est décédé, le décès soit survenu après que l'adopté ait atteint l'âge de seize ans, lorsque cet enfant (vivant ou décédé) est (ou aurait été) **âgé de 25 ans au plus** au 31/12/11.

Ainsi, l'avantage fiscal résultant de l'application du quotient familial est plafonné pour chaque demi-part supplémentaire suivant le type de cette demi-part : il est, comme décrit ci-dessus, plafonné à 2 336 €, 4 040 €, 897 € ou 2 997 €.

## 147 c) Effets du plafonnement sur l'impôt

Le plafonnement ne concerne pas tous les contribuables **mais seulement ceux dont le revenu excède un certain montant**. Ces seuils de revenus dépendent de la situation matrimoniale du contribuable et du nombre et du type de personnes à charge.

Le mécanisme du plafonnement consiste à comparer puis à opposer :

- l'impôt (X) calculé en fonction du QF réel du contribuable (voir n° 123) et
- l'impôt (Y) calculé sur la base de deux parts (marié) ou d'une part – célibataire, divorcé séparé – duquel on déduit le montant du plafond pour chaque demi-part additionnelle (voir nos 135 à 151).

**Si (X) est plus petit que (Y), le plafonnement est applicable et c'est l'impôt (Y) qui est à payer.**

**Si (X) est plus grand que (Y), le plafonnement n'est pas applicable et c'est l'impôt (X) qui est à payer.**

En pratique, **c'est le montant d'impôt le plus élevé qui est à payer.**

## 148 EXEMPLE N° 1

Soit un couple marié ayant trois enfants à charge avec un revenu net imposable (R) de 138 000 €. En se reportant au tableau du quotient familial (voir n° 137), on constate que le nombre de parts (N) est de 4.

**Premier terme (X) :**  $138\,000 / 4 = 34\,500$  (soit un taux à 30 %).

$(138\,000 \times 0,30) - (5\,566,33 \times 4 \text{ parts}) = 19\,134,68$  € (voir n° 123).

**Deuxième terme (Y) :** ce couple marié (2 parts) a 4 demi-parts additionnelles (4 parts moins 2 parts de base = 2 parts ou 4 demi-parts additionnelles).

Soit une réduction d'impôt plafonnée (personnes à charge) à  
 $2\,336 \times 4 = 9\,344 \text{ €}$ .

Pour 2 parts (celles du couple) :  $138\,000/2 = 69\,000$ , soit l'avant-dernière tranche du barème (30 %) ;

$$(138\,000 \times 0,30) - (5\,566,33 \times 2) = 30\,267,34 \text{ €}.$$

$$30\,267,34 - 9\,344 \text{ €} = 20\,923,34 \text{ €}.$$

(X) = 19 134,68 €. (Y) = 20 923,34 €. (X) est inférieur à (Y), donc le plafonnement est applicable et le contribuable paiera 20 923,34 € d'impôt. ■

### EXEMPLE N° 2

Une personne divorcée, vivant seule (voir n° 142), sans personne à charge et ayant élevé un enfant qui a **plus de 26 ans** (1,5 part), a un revenu net imposable de 28 000 € (soit la quatrième tranche du barème, à 30 %).

$$(X) = (28\,000 \times 0,30) - (5\,566,33 \times 1,5) = 50,5 \text{ € (voir n° 123)}$$

$$(Y) = (28\,000 \times 0,30) - (5\,566,33 \times 1) - 897 = 1\,936,67 \text{ €}$$

Le terme (X) étant inférieur à (Y), le plafonnement s'applique et l'impôt dû sera de 1 937 €. ■

### EXEMPLE N° 3

Une personne divorcée, vivant seule (voir n° 146), sans personne à charge et ayant élevé un enfant qui a **moins de 25 ans** (elle a donc 1,5 part), a un revenu net imposable de 36 000 € (soit la quatrième tranche du barème, à 30 %).

$$(X) = (36\,000 \times 0,30) - (5\,566,33 \times 1,5) = 2\,450,5.$$

$$(Y) = (36\,000 \times 0,30) - (5\,566,33 \times 1) - 2\,997 = 2\,236,67 \text{ €}.$$

Le terme (X) étant supérieur à (Y), le plafonnement ne s'applique pas et l'impôt dû sera (X), soit 2 450,50 €. ■

### EXEMPLE N° 4

Un couple marié a 4 enfants à charge (5 parts) et un revenu de 137 000 €.

$$(X) = (137\,000 \times 0,41) - (13\,357,63 \times 5) = 0 \text{ (- 10 618) € (voir n° 123)}.$$

$$(Y) = (137\,000 \times 0,41) - (13\,357,63 \times 2) - (2\,336 \times 6) = 15\,438,74 \text{ €}.$$

Le terme (X) étant inférieur à (Y), le plafonnement s'applique et l'impôt dû sera de 15 439 €. ■

## d) Seuils des plafonnements

Les contribuables dont le quotient familial est inférieur à quatre parts peuvent utiliser directement **le barème à lecture directe** (voir n° 340) pour lire, en fonction de leur revenu imposable, le montant de leur impôt brut corrigé des effets du plafonnement du quotient familial, de la décote et de la franchise. Ils doivent appliquer ensuite, le cas échéant et dans l'ordre, les correctifs 8 à 13 précisés au n° 311.

Les contribuables dont le quotient familial **excède quatre parts** doivent obligatoirement utiliser le mode de calcul présenté au n° 151 puis appliquer, le cas échéant et dans l'ordre les correctifs 7 à 13 précisés au n° 311.

## 153 C – DÉCOTE

(Article 197, I-4 du CGI)

Pour les revenus de l'année 2011, les foyers fiscaux bénéficient d'une décote lorsque le montant brut de leur impôt est inférieur à 878 €. La décote est représentée par la différence entre le montant brut de l'impôt et 439 € (moitié de 878 €).

### EXEMPLE

Soit un contribuable dont le montant brut d'IR s'élève à 472 €.

Décote :  $439 - (472/2) = 203$ . Impôt après décote :  $472 - 203 = 269$  €. ■

Ce qui a la conséquence suivante : lorsque le montant de l'impôt brut est égal ou inférieur à 333 €, l'impôt est égal à zéro par l'effet de la décote et de la franchise.

## 154 D – RÉDUCTIONS D'IMPÔT

(Article 197, I-5 du CGI)

Après avoir pris en compte, le cas échéant, les effets du plafonnement du quotient familial, puis après avoir, éventuellement, appliqué la décote, on impute les réductions d'impôt. Ces réductions ne peuvent s'imputer que sur le montant de l'impôt calculé sur le barème progressif, **jamais sur le montant de l'impôt calculé au taux proportionnel** (voir n°s 310, 1147).

On distingue :

- 155 – **les réductions d'impôt** ayant pour effet de réduire l'impôt normalement dû mais qui ne peuvent donner lieu à report ou à remboursement (restitution) de leur excédent faute d'un montant d'impôt suffisant à payer, dans le cas d'un « impôt négatif » (voir la liste des réductions d'impôt aux n° 156-b et 156-c) ;
- 156 – **et les crédits d'impôt** qui donnent lieu à report ou à remboursement en cas d'impôt négatif du fait de leur application. Les crédits d'impôt concernent par exemple les dépenses afférentes à la résidence principale, l'aide à l'investissement outre-mer (dans ce cas, il y a report de l'excédent et non pas remboursement), la prime pour l'emploi, etc. (voir la liste des crédits d'impôt aux n° 156-b et 156-c).

## 156-a a) Plafonnement global des niches fiscales

(Article 200-0 A du CGI et loi de finances pour 2009)

■ **À compter de l'imposition des revenus de 2009**, il avait été institué un plafonnement global de **25 000 € majoré de 10 % du revenu imposable selon**

le **barème progressif de l'impôt sur le revenu** (à l'exclusion des revenus imposables à un taux forfaitaire) pour ce qui concerne l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou de crédits d'impôt.

### EXEMPLES

- Pour un contribuable disposant d'un revenu imposable de 170 000 €, le plafond global est de 42 000 € (25 000 + 10 % de 170 000) ;
- Pour un contribuable disposant d'un revenu imposable de 350 000 €, le plafond global est de 60 000 € (25 000 + 10 % de 350 000) ;
- Pour un contribuable disposant d'un revenu imposable de 800 000 €, le plafond global est de 105 000 € (25 000 + 10 % de 800 000). ■

**Au-delà de ces limites, les avantages fiscaux font l'objet d'un supplément d'imposition.**

■ **À compter de l'imposition des revenus de 2010**, la loi de finances pour 2010 stipule que les montants sont de **20 000 €** (au lieu de 25 000 € précédemment) et de **8 %** (au lieu de 10 % précédemment) pour ce qui concerne les avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1/1/10.

■ **À compter de l'imposition des revenus de 2011**, la loi de finances pour 2011 réduit de 10 % (par l'application d'un coefficient multiplicateur de 0,9) le plafond et le taux : **18 000 €** (au lieu de 20 000 € précédemment) **majorés de 6 %** (au lieu de 8 % précédemment) **du montant du revenu imposable.**

Seuls **échappent à la réduction de 10 %** (multiplicateur de 0,9) : le crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants (*article 200 quater B du CGI*) ; l'aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile (*article 199 sexdecies du CGI*) et la réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif dans le logement social outre-mer (*article 199 undecies C du CGI*).

■ **À compter de l'imposition des revenus de 2012**, la loi de finances pour 2012 fixe le plafond à **18 000 € majorés de 4 % du montant du revenu imposable.** Ce nouveau plafond concerne les avantages fiscaux octroyés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Seuls échappent au coup de rabot** (multiplicateur de 0,85) : le crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants (*article 200 quater B du CGI*) ; l'aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile (*article 199 sexdecies du CGI*) et la réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif dans le logement social outre-mer (*article 199 undecies C du CGI*).

### NOTE : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES (EXCEPTIONS)

Sont exclus du nouveau plafond et restent donc soumis à l'ancien plafond les avantages procurés :

- par les réductions d'impôt sur le revenu dans le cadre des investissements outre-mer (aux articles 199 undecies A, 199 undecies B et 199 undecies C du CGI) et qui résultent :
  - a) des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1/1/12 ;
  - b) des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1/1/12 ;
  - c) des acquisitions de biens meubles corporels commandés avant le 1/1/12 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés ;
  - d) des travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés avant le 1/1/12 ;
- par la réduction d'impôt sur le revenu dans le cadre d'une location meublée non-professionnelle (prévue à l'article 199 sexvicies du CGI) et accordée au titre de l'acquisition de logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1/1/12 ;
- par la réduction d'impôt sur le revenu dans le cadre d'un investissement Scellier (prévue à l'article 199 septvicies du CGI) au titre de l'acquisition de logements ou de locaux pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1/1/12. ■

Le plafonnement global s'applique au **foyer fiscal**, quelle que soit la composition de ce dernier (personne seule, couple marié ou pacsé, avec ou sans enfants).

Le plafonnement global s'applique aux contribuables, **personnes physiques et aux associés de sociétés de personnes** non soumises à l'impôt sur les sociétés à proportion de la quote-part de leurs droits dans la société.

Le plafonnement concerne les avantages accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées.

### CAS PARTICULIER DES REPORTS ET ÉTALEMENTS DE RÉDUCTION D'IMPÔT

Certaines réductions d'impôt ouvrent droit au report ou à l'étalement des sommes admises en déduction mais dépassant le montant de l'impôt dû. Tel est notamment le cas des réductions d'impôt pour investissement dans les DOM-COM (*art. 199 undecies B-I et 199 undecies C-III*) et pour souscription au capital des PME (*art. 199 terdecies-0 A, II*). Les sommes en report sont prises en compte dans le calcul de l'avantage en impôt au titre de l'année d'imputation. Seuls les reports tirant leur origine de réductions dont le principe est acquis à **compter de l'imposition des revenus de l'année 2009** sont pris en compte.

### EXEMPLE 1

Un contribuable bénéficie au titre de l'année 2008 d'une réduction d'impôt sur le revenu pour investissement productif dans les DOM (investissement en 2008), d'un montant supérieur à celui de l'impôt sur ses revenus de 2008, l'excédent est reporté, pour imputation sur l'impôt sur ses revenus des années 2009 et suivantes. Ce report n'est pas pris en compte dans le calcul de l'avantage en impôt soumis au plafonnement global. ■

### EXEMPLE 2

Un contribuable bénéficie au titre de l'année 2010 d'une réduction d'impôt sur le revenu pour un investissement productif dans les DOM (investissement en 2010), d'un montant supérieur à celui de l'impôt sur ses revenus de 2010. L'excédent est reporté pour imputation sur l'impôt sur ses revenus de l'année 2011. Seules les sommes imputées sur l'impôt sur le revenu de 2010 sont prises en compte dans le calcul de l'avantage en impôt au titre de l'année 2010 ; les sommes reportées sont prises en compte dans le calcul de l'avantage en impôt au titre de l'année 2011. Si une partie des sommes reportées excède l'impôt sur les revenus de l'année 2011 et est reportée à nouveau, pour imputation sur les revenus de l'année 2012, elle sera prise en compte dans le calcul de l'avantage en impôt au titre de l'année 2012, etc. ■

### NOTE

Lorsqu'un contribuable bénéficie simultanément, au titre d'une même année d'imposition, de la possibilité de **plusieurs plafonds** (par exemple des plafonds de 2009, 2010 et 2011), il est fait application en premier lieu du plafond **le moins élevé**. ■

## PRINCIPE DE LA DOUBLE LIQUIDATION

En premier lieu, la cotisation d'impôt sur le revenu est déterminée dans les conditions de droit commun. L'administration fiscale procède ensuite à la détermination d'une seconde cotisation **théorique** pour laquelle seuls les avantages fiscaux non compris dans le champ d'application du plafonnement global sont retenus. Cette exclusion de certains avantages fiscaux mise à part, la cotisation est déterminée dans les conditions de droit commun. L'avantage global en impôt procuré par l'ensemble des avantages fiscaux dans le champ d'application du plafonnement global est défini comme la différence entre ces deux cotisations.

### NOTE

La différence entre la cotisation d'impôt déterminée dans les conditions habituelles et la cotisation théorique retraitée des avantages fiscaux compris dans le plafonnement ne doit pas être supérieure à la somme de 25 000 € et 10 % du revenu imposable du foyer fiscal pour les avantages fiscaux initiés en 2009, à la somme de 20 000 € et 8 % de ce même revenu, pour les avantages fiscaux initiés en 2010 et à la somme de 18 000 € et 6 % du revenu imposable du foyer fiscal pour les avantages fiscaux initiés en

2011. Lorsque cette différence est supérieure à ce plafond, l'excédent, c'est-à-dire le montant résultant du plafonnement, est ajouté à l'imposition du contribuable. ■

## CAS DE SUPERPOSITION DES PLAFONNEMENTS 2009, 2010, 2011 ET 2012

### EXEMPLE

Un contribuable bénéficie simultanément d'avantages fiscaux, initiés en 2009, auxquels le plafond de 25 000 € et 10 % du revenu est applicable, et d'avantages fiscaux, initiés à compter de 2010, auxquels le plafond de 20 000 € et 8 % du revenu est applicable. Le plafonnement est dans ce cas calculé de la manière suivante (on peut superposer le raisonnement pour 2011 et les années suivantes).

En premier lieu, l'on calcule l'avantage en impôt (A1) lié aux seuls avantages fiscaux auxquels le plafond de 20 000 € et 8 % du revenu (P1) est applicable.

Ensuite, l'on calcule l'avantage en impôt supplémentaire (A2) lié aux avantages fiscaux auxquels le plafond de 25 000 € et 10 % du revenu (P2) est applicable.

Si A1 est inférieure à P1, le premier plafonnement ne produit pas d'effet. Le montant total de l'avantage fiscal plafonnable A1 + A2 est alors comparé à P2 et l'excédent éventuel E est ajouté à la cotisation du contribuable.

Si A1 est supérieure à P1, l'excédent E1 est ajouté à la cotisation du contribuable, puis le total P1 + E2 est comparé au plafond P2 et l'excédent éventuel E2 est ajouté à la cotisation du contribuable, en sus de E1. ■

156-b

### Entrent dans le champ d'application du plafonnement global :

- les déductions **au titre de l'amortissement Robien, Borloo neuf, Robien SCPI et Borloo SCPI** (voir n° 741 et s.) ;
- la réduction d'impôt Scellier (voir n° 270 et s.) ;
- les réductions d'impôt acquises **(au titre des années 2009 et suivantes) et reportées**, (réductions d'impôt pour investissement dans les DOM-COM et pour souscription au capital des PME) ;
- les **réductions d'impôt** suivantes :
  - investissements outre-mer (*articles 199 undecies A à 199 undecies D du CGI*) y compris la fraction reportée de la réduction d'impôt retenue pour 40 % ou 50 % de son montant (*article 199 undecies B, I-alignés 26 et 27*) ;
  - souscriptions au capital de PME (y compris la fraction reportée de la réduction d'impôt), de parts de FCPI et de FIP (*article 199 terdecies - OA VI bis et VI ter du CGI*) ;
  - investissements forestiers (*article 199 decies H du CGI*) ;
  - souscriptions au capital de Sofica (*article 199 unvicies du CGI*) ;

- logements neufs, réhabilités ou rénovés, acquis en vue d'être loués en meublé (*article 199 sexvicies du CGI*) ;
- dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti Malraux (*article 199 quatervicies du CGI*) ;
- travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés (*article 199 duovicies du CGI*) ;
- souscription au capital de PME-Madelin (*article 199 terdecies O A du CGI*) ;
- préservation du patrimoine naturel (*article 199 octovicies du CGI*) ;
- les **crédits d'impôt** suivants :
  - équipements en faveur du développement durable (*article 200 quater du CGI*) ;
  - frais de garde des jeunes enfants (*article 200 quater B du CGI*) ;
  - dividendes bénéficiant de l'abattement de 40 % ;
  - sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile (*article 199 sexdecies du CGI*) ;
  - contrats d'assurance pour loyers impayés des logements locatifs conventionnés (*article 200 nonies du CGI*).

#### Sont exclus du plafonnement :

- la réduction d'impôt résultant de l'application du **quotient familial** (*article 197, I-2 du CGI*) ;
- la réduction de l'impôt applicable **aux contribuables domiciliés dans les DOM et les COM** (*article 197, I-3 du CGI*) ;
- la réduction de l'impôt résultant de la **décote** (*article 197, I-4 du CGI*) ;
- les **réductions d'impôt** suivantes : adhérents de centres de gestion ou d'association agréés (*article 199 quater B du CGI*) ; prestations compensatoires en capital versées sous forme de sommes d'argent (*article 199 octodecies du CGI*) ; frais de scolarité des enfants étudiants (*article 199 quater F du CGI*) ; cotisations syndicales (*article 199 quater C du CGI*) ; hébergement en établissement de long séjour ou en section de cure médicale (*article 199 quindecies du CGI*) ; primes d'assurances rente-survie et épargne-handicap (*article 199 septies du CGI*) ; dons aux œuvres faits par les particuliers et les entreprises (*articles 200, 200 bis, 238 bis du CGI*) ; cotisations versées aux associations syndicales chargées du défrichement forestier (*article 200 decies A du CGI*) ; acquisition d'un trésor national (*article 238 bis - O AB du CGI*) ;
- les **crédits d'impôt** suivants : acquisition d'équipements en faveur des personnes âgées ou fragiles (*article 200 quater A du CGI*) ; dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles (*article 200 undecies du CGI*) ; prime pour l'emploi (*article 200 sexes du CGI*) ;
- les **retenues à la source** et les crédits d'impôt sur le revenu dont bénéficient les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou non commerciales ;
- les crédits d'impôt correspondant à l'**impôt retenu à la source à l'étranger**, tels que prévus par les conventions internationales.

156-c

## 157 a) Dépenses afférentes à l'habitation principale

(Articles 200 quater et 200 quater A du CGI)

158 Le contribuable peut bénéficier de deux crédits d'impôt, l'un en faveur du développement durable et l'autre en faveur de l'aide aux personnes.

### 159 1) Développement durable

(Article 200 quater du CGI)

160 **La loi de finances pour 2009 inclut ce crédit d'impôt dans le champ d'application du plafonnement global des niches fiscales** (voir n° 156-a et s.).

#### 161 a – Période

Le dispositif couvre la période courant du 1/1/05 au **31/12/15**. L'avantage fiscal, qui devait s'appliquer jusqu'au 31/12/12, est prorogé jusqu'au **31/12/15** pour les dépenses effectuées dans les logements **achevés depuis plus de deux ans**.

#### NOTE

Le crédit d'impôt est donc supprimé pour les dépenses payées à compter du 1/1/13 au titre de logements achevés depuis moins de deux ans. ■

#### 162 b – Montant pluriannuel des dépenses

Pour un même contribuable et une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder **8 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et **16 000 €** pour un couple marié soumis à imposition commune (à compter du 1/1/06, la majoration pour chaque personne(s) à charge est uniformément fixée à 400 €). La somme de 400 €, est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier.

163 Ces différents montants constituent **un plafond couvrant une période de cinq années consécutives** (*loi de finances pour 2009*).

#### 164 c – Taux du crédit d'impôt en fonction des dépenses

(Voir la liste des dépenses au n° 3523).

Nature des dépenses	Dépenses en 2011	Dépenses à compter de 2012
Appareils de régulation de chauffage		
Matériaux de calorifugeage		
Panneaux photovoltaïques	22 %	11 %
Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques	36 %	26 %

Nature des dépenses	Dépenses en 2011	Dépenses à compter de 2012
Chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses :		
– cas général	22 %	15 %
– en cas de remplacement des mêmes matériels	36 %	26 %
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur		
Équipements de récupération et de traitement des eaux de pluie	22 %	15 %
Frais de diagnostic de performance énergétique	45 %	32 %
Chaudières à micro-cogénération gaz	–	17 %

Ces taux sont **majorés de dix points** si, pour un même logement achevé depuis **plus de deux ans** et au titre d'une même année, le contribuable réalise des dépenses relevant **d'au moins deux** des catégories suivantes :

- acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées ;
- acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, en vue de l'isolation des murs ;
- acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, en vue de l'isolation des toitures ;
- acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
- acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- acquisition de chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz ou d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou encore de pompes à chaleur, à l'exception des équipements visés aux deux tirets précédents et des panneaux photovoltaïques.

165

#### NOTE

- Pour continuer à bénéficier du crédit d'impôt **pour une maison individuelle**, les dépenses d'acquisition de matériaux d'**isolation thermique des parois vitrées**, de **volets isolants** ou de **portes d'entrée** donnant sur l'extérieur doivent obligatoirement être accompagnées de la réalisation concomitante d'au moins une des dépenses citées ci-dessus.
- Le montant des dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire est pris en compte dans la limite d'un plafond déterminé par kilowatt-crête pour les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (**panneaux photovoltaïques**) ou par mètre carré pour les équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique (**chauffe-eau solaires**). La **facture** servant à

justifier ces dépenses devra indiquer la puissance en kilowatt-crête ou la surface en mètres carrés des équipements concernés.

167

## NOTE

Pour le cas où un contribuable réalise la même année plusieurs dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt à des taux différents, les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au taux le plus élevé doivent être imputées en priorité pour l'appréciation du plafond des dépenses. ■

Un contribuable ne peut, pour une même dépense, bénéficier à la fois de la réduction d'impôt pour le développement durable et de celle prévue pour **frais d'emploi d'aide à domicile** (voir n° 266).

## d – Nature du logement

168

■ Il doit s'agir de la **résidence principale** du contribuable qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit de son habitation principale pourvu qu'il paie les dépenses d'équipements au titre de son logement.

■ Le bénéfice de la réduction d'impôt est étendu aux **bailleurs**, domiciliés en France, pour les dépenses (payées entre le 1/1/09 et le 31/12/15) pour travaux réalisés dans des logements achevés depuis plus de deux ans dont ils sont propriétaires et qu'ils s'engagent à **louer nus** à usage d'habitation principale, pendant une durée minimale de **cinq ans**, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal. Pour un même logement donné en location, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour le bailleur ne peut excéder la somme de **8 000 €** (au titre de la même année, le nombre de logements donnés en location et faisant l'objet de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt étant limité à **trois par foyer fiscal**). Les dépenses pour lesquelles un propriétaire bailleur a bénéficié du crédit d'impôt **ne peuvent pas** être déduites de ses revenus fonciers.

169

## NOTE

La circonstance que le logement appartienne à **une société civile** ne fait pas obstacle au bénéfice du crédit d'impôt pour l'associé, occupant du logement à titre d'habitation principale, qui paie effectivement de telles dépenses.

Les locataires et toutes personnes qui bénéficient d'un **droit d'usage et d'habitation** peuvent bénéficier, toutes conditions étant par ailleurs remplies, du crédit d'impôt pour les dépenses éligibles **qu'ils acquittent personnellement et directement** à raison du logement qu'ils occupent et, le cas échéant, pour la quote-part mise à leur charge des travaux réalisés dans les parties communes ou privatives dont le propriétaire leur demande le remboursement. ■

■ La notion de logement **abritant le foyer du contribuable** constitue une question de fait que l'administration apprécie **strictement**, sous le contrôle du juge de l'impôt, afin d'éviter qu'une utilisation temporaire d'un logement permette à un contribuable de bénéficier du crédit d'impôt pour des travaux réalisés dans une résidence secondaire.

■ En cas de **changement de résidence principale** au cours de la période d'application du crédit d'impôt, le contribuable bénéficie d'un nouveau plafond sous réserve que toutes les autres conditions soient par ailleurs remplies. Il en est de même en cas de **changement de situation matrimoniale** du contribuable au cours de la période quand bien même il ne changerait pas de résidence principale.

L'habitation peut être **une maison individuelle** ou **un logement situé dans un immeuble collectif**. Il peut également s'agir **d'un bateau** ou **d'une péniche** aménagé en local d'habitation, lorsque celui-ci est utilisé en un point fixe et, dans cette hypothèse, soumis à la taxe d'habitation. Le logement s'entend des pièces d'habitation proprement dites et des dépendances immédiates **et nécessaires** telles que les garages (tel n'est pas le cas des piscines et autres éléments d'agrément).

### NOTE

Les dépenses réalisées **dans un local à usage mixte** (habitation / professionnel) doivent être prises en compte pour la seule fraction (répartition en fonction de la surface) des dépenses se rapportant à la superficie de la partie du local **affectée à usage d'habitation**.

S'agissant **des immeubles collectifs**, les dépenses éligibles peuvent porter aussi bien sur le logement lui-même que sur les parties communes de l'immeuble.

Le crédit d'impôt est accordé **aux salariés ou fonctionnaires en poste à l'étranger** pour un logement situé en France, lorsque celui-ci est occupé de manière permanente ou quasi permanente par leur conjoint, seul ou avec les autres personnes vivant habituellement au sein du foyer familial. ■

– Les travaux doivent être réalisés dans un logement, **situé en France** (Métropole et DOM).

### e – Nécessité d'une entreprise effectuant les travaux

Quelle que soit leur nature, les dépenses d'acquisition des équipements, matériaux ou appareils ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt que si ces équipements, matériaux ou appareils **sont fournis et installés par une même entreprise** et donnent lieu à l'établissement **d'une facture**.

Ainsi ne sont pas éligibles à l'avantage fiscal, les équipements, matériaux ou appareils acquis directement par le contribuable, même si leur pose ou leur installation est effectuée par une entreprise.

## 173-a f – Base du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt s'applique **au prix d'achat TTC** de ces équipements, matériaux et appareils tel qu'il résulte de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux.

**Sont comprises** dans la base du crédit d'impôt les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, l'équipement ou l'appareil.

**Sont exclus** les matériaux et fournitures qui ne s'intègrent pas à l'équipement ou à l'appareil, tels que les tuyaux, les gaines de distribution ou les fils électriques destinés au raccordement, ainsi que les frais annexes tels que les frais financiers (intérêts d'emprunts par exemple) exposés en vue de l'acquisition de l'équipement, du matériau ou de l'appareil.

## 173-b **Est exclue** de la base du crédit d'impôt la **main-d'œuvre** correspondant à la pose des équipements, matériaux et appareils.

La part des redevances (mises à la charge des contribuables dans le cadre de contrats souscrits pour l'entretien et la maintenance des chaudières et comportant une clause de garantie totale) versées **au titre du remplacement de la chaudière** est comprise dans la base du crédit d'impôt dans la limite de la valeur vénale de l'équipement appréciée à la date de son remplacement. **Le fait générateur du crédit d'impôt** est constitué par la date du remplacement de l'équipement, en exécution du contrat comportant une clause de garantie totale, par l'entreprise prestataire.

## 173-c Seules ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses effectivement supportées par le contribuable. Elles s'entendent donc, lorsqu'il y a lieu, **sous déduction des primes ou aides** accordées aux contribuables pour la réalisation de travaux au titre de l'acquisition et de l'installation d'équipements, matériaux ou appareils éligibles.

### EXEMPLE

Un contribuable marié perçoit une subvention de 3 000 € pour la réalisation de travaux dans un immeuble achevé depuis plus de deux ans pour un montant total de 5 350 € TTC (5 000 € HT, TVA à 7 %) dont 2 675 € TTC (2 500 € HT) au titre de l'acquisition d'une chaudière à condensation.

La base du crédit d'impôt dont bénéficie le contribuable est égale à la différence entre le prix d'acquisition TTC de la chaudière et la quote-part de la subvention correspondant à cet équipement.

Base du crédit d'impôt à retenir :

1 175 €, soit [2 675 € - (3 000 € x 2 500/5 000)]. ■

## 2) Aide aux personnes

(Article 200 quater A du CGI)

### a – Période

Le dispositif couvre la période courant du 1/1/05 au 31/12/14 (délai prorogé par la loi de finances pour 2012).

### b – Montant global pluriannuel des dépenses

Pour un même contribuable et une même habitation, au titre d'une période de 5 années consécutives comprises entre le 1/1/05 et le 31/12/14, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder **5 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et **10 000 €** pour un couple marié soumis à imposition commune, la majoration pour chaque personne(s) à charge étant uniformément fixée à **400 €**. Cette majoration est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'enfant(s) réputé(s) à charge égale de l'un et l'autre de ses parents). Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier.

### c – Taux de la réduction d'impôt en fonction des dépenses

(Voir la liste des dépenses éligibles au n° 3531)

Le taux du crédit d'impôt est de :

- **25 %** pour les dépenses d'installation et de remplacement d'équipements **spécialement conçus** pour les personnes âgées et handicapées ;
- **15 %** pour les **ascenseurs électriques à traction** et pour les travaux de prévention **des risques technologiques** (les ascenseurs électriques à traction ne sont plus éligibles à la réduction d'impôt à compter du 31/12/11 (loi de finances pour 2012)).

### d – Nature du logement

Pour ce qui concerne les dépenses d'installation et de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les **personnes âgées et handicapées**, ces équipements doivent être :

- intégrés (par le constructeur) à un logement acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement entre le 1/1/05 et le 31/12/14 ;
- intégrés (par une entreprise) à un logement que le contribuable fait construire et qui fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier entre le 1/1/05 et le 31/12/14 ;
- installés (par une entreprise) dans un logement déjà achevé et payés entre le 1/1/05 et le 31/12/14 ;
- payés entre le 1/1/05 et le 31/12/14 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation **au titre de la prévention des risques technologiques**.

174

175

176

177

178

179

180

181

La loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement, crée un nouveau crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses payées entre le 1/1/11 et le 31/12/13 **pour la réalisation dans l'habitation principale par le propriétaire y habitant** de travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques. Ce crédit d'impôt est égal à **40 %** du montant des dépenses retenues dans une limite pluriannuelle de **30 000 €**. Il ne peut pas se cumuler avec le crédit d'impôt en faveur du développement durable. Il n'est pas applicable lorsque les dépenses ont été financées par une avance remboursable sans intérêt, dispositif de l'« éco-prêt à taux zéro », dont le champ d'application est étendu aux dépenses en cause (*loi 2010-788 du 12/7/10, art. 215*). **Pour les logements donnés en location**, le bénéfice du crédit d'impôt est étendu aux dépenses de prévention des risques technologiques exposées par les **propriétaires de logements** achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques **qu'ils louent ou s'engagent à louer** pendant une durée de cinq ans à des personnes, autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal, qui en font leur habitation principale, et qui sont situés en France. D'autre part, le taux du crédit d'impôt est de **30 %**. Cette mesure s'appliquant à compter de l'imposition des revenus de 2010, elle concerne les **dépenses** de prévention des risques technologiques **payées depuis le 1/1/10** (*loi de finances pour 2011*).

**182** La loi de finances pour 2012 prévoit une majoration du plafond pour les **travaux** prescrits par un plan de **prévention des risques technologiques** réalisés par une personne physique dans son habitation principale (à l'exclusion des travaux réalisés par des propriétaires-bailleurs) : les dépenses payées, à compter du 1/1/12, ouvrent droit à une **majoration** de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

### **183** e – Équipements concernés

Le crédit d'impôt s'applique aux équipements et aux travaux d'installation ou de remplacement correspondants.

### **184** 3) TVA

À compter du 1/1/05, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue **au taux réduit** sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire (*article. 279-0 bis-I du CGI*). Les gros équipements de climatisation fournis dans le cadre de travaux portant sur des locaux d'habitation ne bénéficient plus du taux réduit à compter du 1/1/10 (*loi de finances pour 2010*).

#### 4) Imputation du crédit d'impôt et remise en cause

Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de **l'année du paiement de la dépense** par le contribuable ou au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

Les équipements, matériaux et appareils concernés doivent figurer sur la facture d'une entreprise ou, le cas échéant, sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement.

Le crédit d'impôt est accordé sur présentation **de la facture** ou de l'attestation (autres que les factures d'acompte) des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances des équipements, matériaux et appareils. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture ou une attestation mentionnant les caractéristiques et les critères de performances, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation, d'une reprise de la dépense non justifiée, selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué.

#### JURISPRUDENCE

Lorsqu'un acompte est perçu pour les travaux dans le logement, la TVA exigible à ce titre ne peut être calculée au taux réduit que si, au moment de l'encaissement de l'acompte, le prestataire est en possession de l'attestation du preneur certifiant que les travaux sont éligibles au taux réduit (CE 3/2/2011 n° 321512). ■

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt (*articles 199 quater B à 200 du CGI*), des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt du, l'excédent est restitué.

Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt **est remboursé dans un délai de cinq ans** de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise de la somme remboursée selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué. Toutefois, la reprise du crédit d'impôt n'est pas pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu **après que les dépenses ont été payées**. De même, il est admis, dans la même situation, de ne pas effectuer cette reprise lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu entre la date d'exécution des travaux et celle de leur paiement.

#### 5) Sanctions

Lorsqu'il est procédé à la remise en cause d'un crédit d'impôt irrégulièrement obtenu parce que le contribuable ne peut justifier des dépenses invo-

185

186

187

188

quées ou a fourni des renseignements inexacts, le supplément de droits exigible est normalement assorti **de l'intérêt de retard** et, si la mauvaise foi est établie, **des majorations de droits** (prévues à l'article 1729 du CGI).

En ce qui concerne les entreprises, elles sont passibles d'une amende fiscale lorsqu'elles délivrent des factures comportant **des mentions fausses ou de complaisance** ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire. Cette amende est égale au montant du crédit d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié, sans préjudice des sanctions de droit commun.

## 189 b) Aide à l'investissement outre-mer

Articles du CGI et instructions concernés :

- article 199 undecies B : investissements des entreprises à l'IR
- article 199 undecies A : investissements des particuliers
- article 199 undecies C : investissements dans le secteur locatif social
- article 199 undecies D : plafonnements spécifiques
- article 217 duodecies : investissements des sociétés à l'IS
- instructions 5 B-2-07 et 4 H-2-07

La loi de finances pour 2009 inclut cette réduction d'impôt dans le champ d'application du **plafonnement global des niches fiscales** (voir n° 156-a et s.).

Les contribuables qui réalisent des investissements outre-mer peuvent bénéficier de réductions d'impôt sur le revenu.

Les investissements peuvent être réalisés soit par une entreprise à l'impôt sur le revenu au titre d'investissements productifs neufs, soit par un particulier personne physique dans le secteur du logement ou sous forme de souscription au capital de certaines sociétés, soit dans le cadre d'une société à l'IS non exploitante.

### 1) Secteurs d'activité éligibles

190 La loi pose comme principe que le dispositif de défiscalisation s'applique **à tous les investissements productifs neufs** réalisés outre-mer, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale, puisqu'elle se borne à préciser les activités qui ne sont pas éligibles.

**Ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt** les investissements réalisés dans les secteurs d'activités suivants : commerce ; restauration, cafés, débits de tabac et débits de boissons ; conseils ou expertise ; recherche et développement ; éducation, santé et action sociale ; banque, finance et assurance ; activités immobilières ; navigation de croisière, réparation automobile ; services fournis aux entreprises (à l'exception de la maintenance, des activités de nettoyage et de conditionnement à façon) ; activités de loisirs, sportives et culturelles (à l'exception, d'une part, de celles qui s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou

touristique et ne consistent pas en l'exploitation de jeux de hasard et d'argent et, d'autre part, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques) ; activités associatives ; activités postales.

### NOTE

L'activité des centres d'appel ouvre droit à l'aide fiscale. Lorsqu'elle se rattache à une activité non éligible elle doit toutefois être exercée non pour le compte de tiers mais dans le cadre d'une société autonome elle-même éligible. De la même façon, les activités relevant du secteur des services informatiques exercées pour le propre compte de l'entreprise ouvrent droit à l'aide fiscale si l'activité exercée par cette société est elle-même éligible. La défiscalisation peut s'appliquer aux activités de locations meublées lorsqu'elles constituent des hébergements touristiques de courte durée. Les activités de recherche peuvent ouvrir droit à l'aide fiscale si elles sont exercées pour les besoins d'une activité principale elle-même éligible. ■

En ce qui concerne les **activités liées au tourisme**, elles doivent s'adresser à une clientèle touristique. Il est admis que les **restaurants intégrés à un établissement hôtelier** bénéficient de l'aide lorsque l'établissement hôtelier est lui-même classé.

191

Pour être éligible, la location sans opérateur de **véhicules automobiles** doit concerner des voitures particulières au sens de la législation communautaire, tandis que la location sans opérateur de **navires de plaisance** doit porter sur des navires utilisés pour une navigation touristique, à des fins exclusivement professionnelles, dans le cadre de relations commerciales normales.

### NOTE

Alors que la location de navires sans opérateur, autres que les navires de plaisance, ne constitue pas une activité éligible, l'**exploitation directe** de tels navires est toutefois susceptible de bénéficier de l'aide fiscale. ■

L'article 199 undecies B du CGI prévoit que les investissements nécessaires à l'exploitation d'une **concession de service public local** à caractère industriel et commercial (exerçant dans les secteurs éligibles) sont possibles quelles que soient la nature des biens et leur affectation finale.

## 2) Nature de l'investissement

192

Seuls les **investissements productifs neufs** sont susceptibles d'ouvrir droit à l'aide fiscale au titre des investissements outre-mer (par acquisition ou création de moyens d'exploitation, permanents ou durables capables de fonctionner de manière autonome). L'investissement productif doit être **propriété pleine et entière** de l'entreprise, de la société ou du groupement qui l'inscrit à l'actif de son bilan, ce qui exclut notamment le démembrement des droits de propriété

**EXCEPTION**

Les travaux de rénovation et de réhabilitation **d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances** classés sont éligibles lorsqu'ils constituent des éléments de l'actif immobilisé. Ainsi, les travaux effectués en vue d'obtenir le classement peuvent également ouvrir droit à la défiscalisation à condition que le classement définitif soit obtenu dans un délai d'un an à compter de la fin de la réalisation des travaux et que les travaux ne conduisent pas à la construction d'un établissement neuf après démolition de l'existant. Cette tolérance est applicable non seulement aux établissements en exploitation à la date de début des travaux mais également aux établissements qui ont cessé d'être exploités depuis moins de deux ans à cette même date, ce délai étant décompté de quantième à quantième. Pour les **établissements déjà classés**, les travaux qui, sans augmenter la capacité d'hébergement, conduisent à la démolition de la structure porteuse de l'immeuble suivie d'une reconstruction sont également considérés comme des travaux de réhabilitation.

Les travaux de rénovation (autres qu'hôteliers) éligibles sont ceux qui impliquent la reprise totale ou de l'essentiel des structures intérieures d'un immeuble ou qui sont destinés à doter les bâtiments des normes actuelles de confort lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé. Ne sont donc pas en principe éligibles dès lors qu'elles constituent des charges déductibles les dépenses d'entretien et de réparation portant sur des éléments inscrits à l'actif du bilan. Il en est ainsi notamment des travaux de réfection de toiture, de revêtements de sols ou de travaux de peinture qui constituent des charges immédiatement déductibles dès lors que les travaux correspondant n'apportent aucune plus-value à l'actif. Toutefois, l'administration accepte que l'ensemble de ces dépenses qui s'inscriraient **dans le cadre d'une opération globale de rénovation** ouvre droit à l'aide fiscale dès lors qu'elles seraient régulièrement inscrites à l'actif immobilisé, ce qui implique donc **une facturation globale**. ■

**193 3) Agrément préalable**

**Sont soumis à agrément dès le premier euro** les investissements réalisés dans les secteurs (dits « sensibles ») des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme et de villages de vacances classés ou des entreprises en difficultés, ou les investissements qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public à caractère industriel et commercial.

Pour les investissements réalisés dans des secteurs autres que « sensibles », le bénéfice de l'aide fiscale est subordonné à l'octroi d'un agrément préalable lorsque leur montant total, par programme et par exercice, excède, selon les cas, 300 000 € ou 1 M€. L'agrément est délivré

à condition que l'investissement présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé.

**Le seuil de 300 000 €** concerne les investissements réalisés directement ou indirectement **par des personnes physiques** agissant à titre non professionnel, ainsi que ceux réalisés par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés par l'intermédiaire de sociétés ou groupements relevant du régime des sociétés de personnes (société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 du CGI ou groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C). Ce seuil s'applique notamment aux investissements acquis par une EURL, une SNC ou un GIE dont les associés ou membres donnent les biens acquis en location à une ou plusieurs entreprises qui les exploitent outre-mer. Le seuil de 300 000 € doit être apprécié compte tenu **de l'ensemble des acquisitions** de biens réalisées par le même bailleur au titre d'un même exercice, et ce, quels que soient le nombre et l'identité des locataires, les collectivités concernées, la nature et la finalité économique des investissements réalisés. Un agrément est donc requis lorsqu'une entreprise cumule des investissements tous inférieurs à 300 000 € mais dont la somme excède ce seuil.

**Le seuil de 1 M€** est applicable aux investissements réalisés directement par des **sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés** ainsi qu'à ceux réalisés directement ou indirectement par des personnes physiques agissant à titre professionnel. L'agrément préalable est obligatoire si le seuil de 1 M€ est dépassé, même s'il est réalisé sur plusieurs exercices (par exemple, cas de la construction d'une usine suivie de l'acquisition des matériels destinés à l'équiper). Le coût d'un programme d'investissement est apprécié **en globalisant**, le cas échéant, les investissements financés directement par une entreprise et ceux dont le financement est assuré par la déduction prévue pour les souscriptions au capital de certaines sociétés réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Doivent également être ajoutés les investissements financés par des particuliers qui souscrivent au capital de certaines sociétés outre-mer.

En principe, l'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de deux ou trois mois selon les cas.

## 4) Réduction d'impôt des entreprises à l'IR

(Article 199 undecies B du CGI)

### a – Sociétés et investissements concernés

Les contribuables personnes physiques bénéficient d'une réduction d'impôt à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent outre-mer dans le cadre d'une **entreprise relevant de l'impôt sur le revenu**. La réduction d'impôt concerne les investissements réalisés dans le cadre d'une **entreprise individuelle** ou ceux réalisés par des sociétés ou

groupements soumis au régime des **sociétés de personnes** (y compris les entreprises individuelles relevant du régime des micro-entreprises ou du forfait agricole). Lorsque l'investissement est réalisé par une société de personnes, seuls les associés ou membres présents à la clôture de l'exercice au titre duquel l'investissement est réalisé sont susceptibles de bénéficier de l'aide fiscale. La loi de finances pour 2011 exclut les sociétés en participation du bénéfice du dispositif.

Les bénéficiaires de l'aide fiscale sont les entreprises qui réalisent un investissement productif **qu'elles exploitent elles-mêmes dans le cadre d'une activité éligible, ou qu'elles mettent à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location** (schéma locatif). Le bénéfice du schéma locatif est subordonné aux conditions suivantes :

- le contrat de location est conclu pour une durée **au moins égale à cinq ans** ou pour la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure ;
- le contrat de location revêt un caractère commercial ;
- l'entreprise locataire aurait pu bénéficier de l'aide fiscale si, imposable en France, elle avait acquis directement le bien ;
- l'entreprise propriétaire de l'investissement a son siège en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer ;
- le propriétaire de l'investissement **retrocede** une partie de la réduction d'impôt à l'entreprise locataire **sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant**.

**195** Le contrat par lequel l'entreprise propriétaire met le bien à la disposition de l'entreprise exploitante ne doit prévoir **aucune prestation annexe** bien que les prestations accessoires et nécessaires à la mise à disposition du bien puissent être fournies (par exemple, transport, raccordement, montage...). La réduction d'impôt n'est définitivement acquise à l'exploitant que par le rachat du bien loué, l'exploitant devant devenir propriétaire à terme soit par rachat du bien, soit par acquisition des parts de la société de personnes ou des droits du groupement.

## **196** b – Base et montant de la réduction d'impôt

■ Les **taux de réduction d'impôt** sont les suivants **jusqu'au 31/12/10** :

- **50 %** pour les investissements en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les Terres australes et antarctiques françaises (*17<sup>e</sup> alinéa de l'article 199 undecies B, I du CGI*) ;
- **50 %** pour les équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication (*article 199 undecies B, I ter du CGI*) ;
- **60 %** pour les investissements réalisés en Guyane, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna (*17<sup>e</sup> alinéa de l'article 199 undecies B, I du CGI*) ;
- **60 %** pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de villages de vacances classés réalisés en

Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie (17<sup>e</sup> alinéa de l'article 199 undecies B, I du CGI) ;

- **60 %** (par majoration de dix points prévue au dix-septième alinéa du I de l'article 199 undecies B) pour les investissements en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les Terres australes et antarctiques françaises, réalisés dans le secteur de la production d'énergie renouvelable (17<sup>e</sup> alinéa de l'article 199 undecies B, I du CGI). La loi de finances pour 2011 **exclut** du dispositif, à compter du **29/9/10**, les investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie solaire (panneaux photovoltaïques et énergie solaire d'origine thermodynamique) ;
  - **70 %** (17<sup>e</sup> alinéa de l'article 199 undecies B, I du CGI) pour les investissements réalisés en Guyane, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna dans le secteur de la production d'énergie renouvelable (17<sup>e</sup> alinéa de l'article 199 undecies B, I du CGI) ;
  - **70 %** pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de villages de vacances en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion et en Guyane (18<sup>e</sup> alinéa de l'article 199 undecies B, I du CGI).
- La loi de finances pour 2011 a réduit, pour les dépenses payées à **compter du 1/1/11**, les taux de réduction d'impôt (coefficient multiplicateur de 0,9) :
- le taux de 50 % est ramené à 45 % ;
  - le taux de 60 % est ramené à 54 % ;
  - et le taux de 70 % est ramené à 63 %.
- La loi de finances pour 2012 **réduit ces taux de 15 %** (coefficient multiplicateur de 0,85) :
- le taux de 45 % est ramené à **38,25 %** ;
  - le taux de 54 % est abaissé à **45,9 %** ;
  - et le taux de 63 % est réduit à **53,55 %**.

## NOTE

Par **exception**, le taux applicable aux équipements et opérations de pose de **câbles sous-marins** de communication reste fixé à 45 %. ■

## Schémas locatifs

Lorsque les immobilisations sont données en location dans le cadre d'un contrat **d'une durée au moins égale à cinq ans** (ou à la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure), le propriétaire non utilisateur peut bénéficier de la réduction d'impôt sous réserve d'**une obligation de rétrocession** : fixée, jusqu'au 31/12/10, à 60 % au moins de la réduction d'impôt à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer ou du prix de cession du bien. Pour les investissements dont le

montant par programme et par exercice est inférieur à 300 000 € par exploitant, le taux de rétrocession est ramené à 50 %.

## NOTE

Les investissements donnés en location peuvent également être réalisés par une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés dont les actions sont détenues intégralement et directement par des personnes physiques domiciliées en France. La réduction d'impôt doit alors être rétrocédée à hauteur de 60 % de son montant à l'entreprise locataire. Le seuil de 300 000 € en deçà duquel le taux de la rétrocession est ramené à 50 % s'apprécie au niveau de l'exploitant outre-mer **en globalisant** les investissements financés, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction d'impôt prévue en faveur des particuliers, d'une réduction d'impôt des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu et d'une déduction en faveur des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, quel que soit le montant des investissements mis à sa disposition par le bailleur. ■

- 197** ■ La loi de finances pour 2011 modifie, pour les investissements réalisés à compter du 1/1/11, le pourcentage de la réduction d'impôt que le propriétaire de l'investissement doit rétrocéder à l'entreprise locataire. Ainsi, dans les cas où il est actuellement fixé à 60 %, le **taux de la rétrocession** est porté à 62,5 %. Le taux de 50 % est porté à 52,63 %.

En outre le **taux de la réduction d'impôt** applicable en cas de schémas locatifs est réduit : les taux de 50 % et de 60 % (*17<sup>e</sup> alinéa de l'article 199 undecies B, I du CGI*) sont ramenés à 48 % et 57,6 % dans les situations où la réduction d'impôt est rétrocédée à l'entreprise locataire à hauteur de 62,5 % de son montant ; et à 47,5 % et 57 % lorsque la réduction d'impôt est rétrocédée à l'entreprise locataire à hauteur de 52,63 % de son montant.

La majoration de dix points pour les investissements réalisés dans le secteur de la production d'énergie renouvelable est ramenée à 9,6 points ou à 9,5 points selon que la réduction d'impôt est rétrocédée au taux de 62,5 % ou de 52,63 %.

- 198** Le taux de 70 % (*18<sup>e</sup> alinéa de l'article 199 undecies B, I du CGI*) est ramené à 67,2 % ou 66,5 % selon que la rétrocession à l'entreprise locataire porte sur 62,5 % ou 52,63 % de l'avantage fiscal.

■ La loi de finances pour 2012 ne modifie pas le **pourcentage de réduction d'impôt** qui doit être **rétrocédé** (52,63 % ou 62,5 %) à l'exploitant mais, par contre, modifie les **taux** de réduction d'impôt **applicables en cas de schéma locatif**. Il est ainsi prévu que les taux de 38,25 %, 45,9 % et 53,55 % sont respectivement portés à :

- 45,3 %, 54,36 % et 63,42 % dans les situations où la réduction d'impôt est rétrocédée à l'entreprise locataire à hauteur de 62,5 % de son montant (au lieu de 48 %, 57,6 % et 67,2 % en 2011) ;

- et à 44,12 %, 52,95 % et 61,77 % lorsque la réduction d'impôt est rétro-cédée à l'entreprise locataire à hauteur de 52,63 % de son montant (au lieu de 47,5 %, 57 % et 66,5 % en 2011).

Si la réduction d'impôt obtenue au titre des investissements outre-mer n'a pas pu être imputée sur l'impôt sur le revenu de l'année de réalisation de l'investissement, le solde peut être **reporté sur les cinq années suivantes**, par contre le remboursement de la fraction non utilisée de la réduction d'impôt **est supprimé pour les investissements réalisés depuis le 1/1/09** (article 199 undecies B-I, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> alinéas du CGI et loi de finances pour 2009). Toutefois lorsque les associés participent à l'activité de l'entreprise de manière personnelle, directe et continue (**entrepreneurs investisseurs**), ils peuvent demander le remboursement de la réduction d'impôt non imputée à compter de la troisième année dans la limite d'un montant de **100 000 € par an** ou de **300 000 € par période de trois ans**. Cette mesure concerne tant les exploitants individuels, que les associés d'une société de personnes.

#### NOTE : INVESTISSEMENTS RÉALISÉS AVANT LE 1/1/09

Pour les investissements réalisés **avant le 1/1/09**, la réduction d'impôt est imputable sans limitation sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année de réalisation de l'investissement. Si le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent constitue une créance sur l'État d'égal montant pouvant, le cas échéant, être reportée sur cinq ans. La fraction non utilisée à l'expiration de cette période est remboursée dans la limite d'un investissement total annuel plafonné à 1,525 M€ (les investisseurs professionnels, et eux seuls, pouvant toutefois demander, dans une certaine limite, le remboursement anticipé de la fraction de la réduction d'impôt non utilisée).

Lorsqu'une société de personnes donne en location, un hôtel ou un établissement parahôtelier **situé dans un DOM** qui fait l'objet de **travaux de rénovation ou de réhabilitation**, elle peut déduire sans limitation **la totalité des amortissements** pratiqués à raison de l'ensemble immobilier (article 199 undecies B, I bis du CGI) : il s'agit d'une mesure dérogatoire à l'article 156, I-1<sup>o</sup> bis du CGI. La partie de déficit imputable sur le revenu global est déterminée en fonction de la proportion des charges directement ou indirectement rattachables aux travaux de réhabilitation ou de rénovation : amortissement desdits travaux immobilisés, charges financières des emprunts affectés à ces travaux et quote-part des charges de gestion courante. À titre de règle pratique, le pourcentage de déficit imputable est déterminé par le rapport existant entre :

- au numérateur, la valeur immobilisée brute des travaux de rénovation et de réhabilitation ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt au taux de 67,2 % ou 66,5 % ;
- au dénominateur, la valeur immobilisée brute de l'hôtel, de la résidence de tourisme ou du village de vacances classés après rénovation, hors terrain d'assiette.

Mais les entreprises qui le souhaitent peuvent écarter cette règle proportionnelle et déterminer le pourcentage de déficit imputable à partir du montant des charges réellement induit par les travaux de réhabilitation ou de rénovation.

De plus, le propriétaire investisseur peut imputer sur son revenu global les déficits provenant des travaux de réhabilitation et de rénovation qui ouvrent droit au taux de réduction d'impôt de 67,2 % ou 66,5 % (il s'agit d'une mesure dérogatoire à l'article 156, I-1° bis du CGI selon laquelle les déficits relevant du régime des bénéfiques industriels et commerciaux ne sont pas déductibles du revenu global lorsque les actes nécessaires à l'exercice de l'activité en cause ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal). En cas de remise en cause, les contribuables ayant imputé des déficits sur leur revenu global doivent ajouter à leur revenu global le montant des déficits indûment imputés.

Ces deux mesures dérogatoires étaient applicables pour une durée de cinq ans, à compter de la clôture de l'exercice de livraison ou d'achèvement, aux opérations de rénovation ou de réhabilitation réalisées jusqu'au 31/12/08. ■

## 202 5) Investissements réalisés par les particuliers (loi Girardin)

(Article 199 undecies A du CGI)

La réduction d'impôt concerne les contribuables domiciliés en France. Cette réduction d'impôt bénéficie au contribuable :

- qui fait **construire** son logement pour l'affecter à sa résidence principale ;
- qui **fait réhabiliter** par une entreprise un logement achevé depuis plus de quarante ans et qui prend, pour une durée de cinq ans, l'engagement soit de l'affecter à son habitation principale soit de le louer nu, dans les six mois qui suivent l'achèvement des travaux, à un locataire (qui ne peut être un membre de son foyer fiscal) qui doit en faire sa résidence principale ;
- qui **achète** un immeuble pour le louer nu pendant cinq ans à un locataire qui en fait sa résidence principale ;
- qui **souscrit** des parts de sociétés qui font **des investissements productifs neufs** : souscriptions en numéraire au capital de sociétés de développement régional des DOM ou des TOM, ou sociétés à l'IS dont l'activité réelle se situe dans les secteurs éligibles ; souscriptions en numéraire au capital de sociétés qui ont pour objet le financement par souscription en numéraire au capital ou par prêts participatifs, d'entreprises exerçant leur activité exclusivement outre-mer ; souscriptions au capital de sociétés spécialisées dans le financement d'entreprises exerçant exclusivement leur activité outre-mer (SOFIOM), devant revêtir la forme de société anonyme et être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ; souscriptions en numéraire au capital de

sociétés affectant tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une activité éligible ; souscriptions de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs qu'elles donnent en location nue pendant cinq au moins ; souscriptions au capital de sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et qui acquièrent des logements neufs qu'elles vont louer nus pendant cinq ans dans les DOM, les TOM ou les COM. La société concernée doit s'engager à maintenir l'affectation des biens pendant cinq ans qui suivent ou pendant leur durée normale si elle est inférieure. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions de ces sociétés pendant cinq ans.

La base de la réduction d'impôt est constituée par le prix de revient ou le prix d'acquisition du logement, le montant des travaux de réhabilitation ou le prix de souscription des parts ou actions.

### NOTE

Pour les investissements effectués dans le secteur du logement, la base de la réduction d'impôt est plafonnée à un certain montant par mètre carré de surface habitable. ■

À compter du 1/1/12, la loi de finances pour 2012 applique le coefficient multiplicateur de 0,85 aux taux de l'année précédente, soit :

- base de 10 %, étalée sur dix ans et réduction d'impôt de 18 % (au lieu de 22 % précédemment) pour les logements construits et occupés par leur propriétaire ;
- base de 20 %, étalée sur cinq ans et réduction d'impôt de 18 % (au lieu de 22 % précédemment) pour les logements réhabilités ;
- base de 20 %, étalée sur cinq ans et réduction d'impôt de 30 % (au lieu de 36 % précédemment) pour les logements acquis neufs soit directement soit sous forme de souscriptions de parts de sociétés ;
- base de 20 %, étalée sur cinq ans et réduction d'impôt de 38 % (au lieu de 45 % précédemment) pour les logements du secteur intermédiaire.

Ces taux sont de **34 %** lorsque le logement se situe dans une zone urbaine sensible (ZUS) des DOM ou de Mayotte et de **29 %** lorsque des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable sont installés dans le logement.

## 6) Plafonnement spécifique

(Article 199 undecies D du CGI)

Il concerne tant les particuliers que les associés d'une société de personnes à l'IR ou les associés d'une société de portage à l'IS. La loi de finances pour 2009 **plafonne spécifiquement** l'avantage en impôt dont peut bénéficier un contribuable au titre d'une même année d'imposition. Il s'agit d'un **plafond**

**spécifique étant entendu qu'une fois ce plafonnement spécifique mis en œuvre, le plafonnement global s'applique** (voir n° 156-a et s.). Ce plafonnement spécifique est, en fait, un plafond limitant les investissements outre-mer.

■ **Dépenses payées jusqu'au 31/12/10**

**207** Sont également inclus dans le montant du plafonnement **les reports** éventuels des réductions d'impôt acquises à compter de 2009 au titre de ces investissements (les reports résultant de réductions d'impôt acquises avant 2009 étant exclus du plafonnement).

Le plafonnement spécifique est de **40 000 € par an** (le plafonnement étant applicable **par année d'imposition** et non par montant d'investissement).

**208** **EXEMPLE**

Un contribuable acquiert en 2009 dans un DOM un logement dans le secteur intermédiaire pour 300 000 € TTC. Base annuelle de calcul de la réduction d'impôt :  $300\,000\text{ €} \times 20\% = 60\,000\text{ €}$ .

Réduction annuelle au titre de chacune des années 2009 à 2013 :  $60\,000\text{ €} \times 50\% = 30\,000\text{ €}$ . Cette réduction d'impôt de 30 000 € par an n'est pas plafonnée car inférieure au plafond annuel de 40 000 €. Si la réduction d'impôt avait dépassé 40 000 € par an, l'excédent aurait été perdu. ■

**209** Ce plafond de 40 000 € est **majoré pour les entrepreneurs investisseurs** (investissement éligible à la réduction d'impôt réalisé par un exploitant agissant à titre professionnel au sein de sa propre entreprise) : le montant total de la réduction d'impôt et des reports résultant de l'investissement ne peut excéder **100 000 € par an** ou un montant de **300 000 € par période de trois ans** (article 199 undecies D, II).

Lorsqu'il y a rétrocession par le bailleur à l'exploitant dans le cadre d'un schéma locatif, le plafond est fixé à **100 000 €** si le taux de rétrocession est égal à 60 % ou à **80 000 €** si le taux de rétrocession est égal à 50 % de la réduction d'impôt.

**210** En outre, le montant maximal imputable correspondant à la partie rétrocédée de l'avantage est soumis à un **plafonnement spécifique supplémentaire** : les fractions des réductions d'impôt et des reports qui ne sont pas retenues pour l'application du plafond de 40 000 € ne peuvent être imputées que dans la limite annuelle :

- de **60 000 €** dans les cas où l'avantage fiscal obtenu par l'investisseur est rétrocédé à hauteur de 60 % à l'entreprise exploitante ;
- de **40 000 €** dans les cas où la rétrocession s'élève à 50 % de la réduction d'impôt.

Ainsi, les contribuables réalisant des investissements productifs éligibles à l'avantage fiscal peuvent donc imputer leur réduction d'impôt, au titre d'une même année d'imposition dans la limite d'un plafond total de 100 000 €

(40 000 € + 60 000 €) si le taux de rétrocession est fixé à 60 % ou de 80 000 € (40 000 € + 40 000 €) si ce taux est fixé à 50 % (article 199 undecies D, I-2 du CGI).

### NOTE

En lieu et place de ces plafonds, les contribuables peuvent opter pour un plafonnement égal à **15 % du revenu du foyer** (la réduction d'impôt à comparer à ce plafond est la réduction théorique à laquelle ouvre droit l'investissement, même si une fraction est rétrocédée à l'entreprise locataire exploitante). Pour les investissements réalisés en dehors des schémas locatifs, ainsi que pour ceux qui ne sont pas réalisés par des exploitants investisseurs, cette option est plus favorable pour le contribuable dès lors que son revenu net annuel atteint 266 667 € (montant-seuil à partir duquel le plafond ainsi déterminé devient supérieur à 40 000 € :  $266\,667 \times 15\% = 40\,000,05$ ). ■

Pour ce qui est de la combinaison (l'imbrication) du plafond spécifique et du plafond global, il convient d'appliquer **en premier lieu** le plafonnement prévu pour les investissements outre-mer, puis d'appliquer le plafonnement global.

Ces mesures relatives au plafonnement s'appliquent aux avantages procurés par les réductions d'impôt acquises au titre des investissements réalisés et des travaux achevés à compter du 1/1/09 : le report sur l'impôt sur le revenu des années 2009 et suivantes d'une réduction d'impôt obtenue **au titre d'une année antérieure à 2009** n'est pas pris en compte dans le calcul du plafonnement (ni dans celui du plafonnement global, voir n° 156-a et s.).

De même, ne s'appliquent pas aux réductions d'impôt et aux reports de ces réductions d'impôt qui résultent :

- des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1/1/09 ;
- des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1/1/09 ;
- des acquisitions de biens meubles corporels ou des travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des commandes ont été passées et des acomptes égaux à au moins 50 % de leur prix versés avant le 1/1/09.

### ■ Dépenses payées à compter du 1/1/11

Pour les investissements réalisés à compter du 1/1/11, la loi de finances pour 2011 abaisse le plafond d'imputation à **36 000 €** et le plafonnement sur option précédemment fixé à 15 % du revenu du foyer est porté à **13 %** de ce revenu. Lorsque l'**investissement productif** est réalisé par un **exploitant agissant à titre professionnel** au sein de sa propre entreprise, le montant total de la réduction d'impôt et des reports résultant de cet investissement ne peut excéder **90 000 €** ou un montant de **270 000 €** par période de trois ans.

Lorsque la **rétrocession à l'entreprise exploitante** est égale à 62,5 % de l'avantage fiscal, le nouveau plafond de 36 000 € est applicable à 37,5 % du montant de la réduction d'impôt et des reports de réductions et lorsque la rétrocession au locataire est égale à 52,63 % de l'avantage fiscal, le plafond de 36 000 € est applicable à 47,37 % du montant de la réduction d'impôt et des reports de réductions d'impôt.

De plus, les fractions des réductions d'impôt et des reports qui ne sont pas retenues pour l'application du plafond de 36 000 € ne peuvent être imputées que dans la limite annuelle **de cinq fois le tiers de 36 000 €** (soit 60 000 € comme dans le régime précédent) dans les cas où l'avantage fiscal obtenu par l'investisseur est rétrocédé à hauteur de 62,5 % à l'entreprise exploitante et **de dix fois le neuvième de 36 000 €** (soit 40 000 € comme précédemment) dans les cas où la rétrocession s'élève à 52,63 % de la réduction d'impôt.

Ainsi, au titre d'une même année d'imposition, les contribuables réalisant des investissements productifs éligibles à l'avantage fiscal ne peuvent donc désormais imputer leur réduction d'impôt que dans la limite d'un **plafond total** de 96 000 € (36 000 € + 60 000 €) si le taux de rétrocession est fixé à 62,5 % ou de 76 000 € (36 000 € + 40 000 €) si ce taux est fixé à 52,63 %.

### ■ Dépenses payées à compter du 1/1/12

La loi de finances pour 2012 abaisse de 15 % **les plafonds spécifiques** applicables aux réductions d'impôt prévues à raison des investissements productifs neufs réalisés dans le cadre des articles 199 undecies B et 199 undecies A du CGI de 36 000 € à **30 600 €**. Par contre le plafond général et le plafond spécifique applicables à la réduction d'impôt prévue pour les investissements dans le logement locatif social (*art. 199 undecies C du CGI*) ne sont pas modifiés et restent à **40 000 €**.

**Le plafonnement sur option** applicable aux réductions d'impôt obtenues dans le cadre des articles 199 undecies B et 199 undecies A du CGI est abaissé de 13 % à **11 %**. Le plafond général et le plafond spécifique concernant les investissements dans le logement locatif social ne sont pas modifiés et restent fixés à 15 %.

Il s'ensuit que la fraction de réduction d'impôt rétrocédée à l'exploitant est plafonnée annuellement à :

- **51 000 €** (5/3 de 30 600 €), au lieu de 60 000 € en 2011, dans le cas où le taux de rétrocession s'élève à 62,5 % ;
- **34 000 €** (10/9<sup>e</sup> de 30 600 €), au lieu de 40 000 € en 2011, dans le cas où le taux de rétrocession s'élève à 52,63 %.

Dans le cadre du **logement locatif social** la fraction de réduction d'impôt rétrocédée est inchangée, plafonnée annuellement à **72 285 €** (13/7<sup>e</sup> de 40 000 €).

Dans le cas d'un **investissement productif** réalisé par un **exploitant agissant à titre professionnel** au sein de sa propre entreprise, le montant total de la réduction d'impôt et des reports résultant de cet investissement ne peut excéder **76 500 €** (soit  $2,5 \times 30\,600 \text{ €}$ ) ou un montant de **229 500 €** par période de trois.

## 7) Investissements par une société soumise à l'IS non exploitante

(Article 217 undecies du CGI)

212

Les investissements donnés en location à une entreprise exploitante peuvent être réalisés, à compter du 1/1/09, par l'intermédiaire d'une société soumise à l'IS **détenue directement et exclusivement** par des personnes physiques domiciliées en France.

Seules les sociétés soumises à l'IS **utilisées comme structures de portage** sont concernées.

La loi de finances pour 2011 exclut les sociétés en participation du bénéfice du dispositif.

L'investissement doit être préalablement agréé par le ministre chargé du budget, quel que soit son montant. Le contrat de location doit être conclu pour une durée au moins égale à cinq ans (ou pour la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure) et doit revêtir un **caractère commercial**. La société propriétaire de l'investissement doit avoir son siège en France métropolitaine ou dans un DOM et doit avoir pour objet exclusif l'acquisition d'investissements productifs en vue de la location au profit d'une entreprise située en outre-mer. La réduction d'impôt obtenue doit être rétrocédée par la société de portage à hauteur de 62,5 % de son montant à l'exploitant sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant.

213

Les investissements dans les secteurs d'activité éligibles doivent être réalisés **dans un délai de douze mois à compter de la clôture de la souscription** : dans la situation où l'affectation des souscriptions a été partiellement réalisée dans le délai prescrit, l'aide fiscale est remise en cause au prorata des engagements non tenus (*instruction du 3/12/09, 4 H-4-09*).

Ainsi, **les contribuables domiciliés en France qui sont associés d'une société de portage à l'IS peuvent bénéficier, à hauteur de leurs droits dans cette société, de la réduction d'impôt plafonnée à un montant total de 84 600 €** (compte tenu du plafond de 36 000 € applicable à la part de réduction d'impôt non rétrocédée à l'entreprise exploitante et du plafond spécifique de 54 000 € correspondant à la partie rétrocédée) **ou à 11 % du revenu servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu.**

L'associé doit conserver les actions de la société pendant un délai de **cinq ans** à compter de la réalisation de l'investissement.